Quatre-vingtième année. — N° 221. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 17 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale (p. 9170).

Décret n° 48-1421 du 16 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) (p. 9170).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (p. 9171).

Vice-présidence du conseil.

Ministère de la justice.

Arrêté du 30 août 1948 portant remise de débet (p. 9181).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 14 septembre 1948 nommant les membres du cabinet du ministre (p. 9181).

Décret n° 48-1423 du 15 septembre 1948 portant suppression d'emplois au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 9185).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 9 septembre 1948 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 9185).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 12 septembre 1948 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et portant délégation de signature (p. 9185).

Décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (p. 9186).

Décret n° 48-1425 du 16 septembre 1948 portant réalisation d'économies au titre du budget de la défense nationale (p. 9186).

Décret n° 48-1426 du 16 septembre 1948 portant annulation d'autorisations de dépenses au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipemeent (p. 9187).

Décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat (p. 9187).

Décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 portant création d'une commission d'études des marchés (p. 9188).

Décret n° 48-1429 du 16 septembre 1948 relatif à la liquidation du service IMPEX (p. 9188).

Décret n° 48-1430 du 16 septembre 1948 portant relèvement du prix de vente des tabacs (p. 9188).

Décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 portant relèvement du prix de vente des allumettes (p. 9190).

Décret n° 48-1432 du 16 septembre 1948 portant fixation des prix de vente de certaines variétés de tabacs dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (p. 9191).

Décret n° 48-1433 du 16 septembre 1948 relatif aux prix de vente des poudres de chasse à l'intérieur (p. 9191).

Arrêté du 25 août 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères (p. 9192).

Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoir des trésoreries coloniales (année 1948) (p. 9196).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées (p. 9196).

Arrêtés du 16 septembre 1948 nommant le directeur du cabinet de M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées, et portant délégation de signature (p. 9196).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-1390 portant modification aux conditions de recrutement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande (rectificatif) (p. 9197).

Arrêté du 23 août 1948 portant substitution de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée à la commune de Croix-de-Vie pour la gestion du péage perçu au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sur la valeur du poisson débarqué et affectant le produit de ce péage à l'exécution du projet d'amélioration et d'extension de ce port (p. 9197).

Arrêté du 26 août 1948 portant relèvement du tarif des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen (p. 9197).

Arrêté du 3 septembre 1948 portant création d'une régie d'avances auprès du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône (p. 9198).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 27 août 1948 portant réorganisation de la régie d'avances des services centraux du ministère de l'industrie et du commerce (p. 9198).

Arrêté du 14 septembre 1948 portant nomination des membres du conseil supérieur des mines de la Sarre (p. 9199).

Arrêtés portant nominations (administration centrale et services extérieurs) (p. 9199).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 septembre 1948 portant relèvement de la rémunération mensuelle allouée au vétérinaire et au préposé chargés de l'inspection des viandes à l'abattoir industriel de Villefranche (Allier) (p. 9199).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations, classement, mise en congé et admission à la retraite:

Agriculture aux colonies (p. 9200).

Ecole nationale de la France d'outre-mer (p. 9200).

Travaux publics des colonies (p. 9200).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 27 août 1948 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 9200).

Arrêté du 27 août 1948 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 9200).

Arrêtés du 27 août 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9200).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 27 août 1948 ordonnant la revision d'un projet d'aménagement de commune (p. 9201).

Arrêté portant nomination (contrôle des habitations à bon marché) (p. 9202).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant intégrations dans le cadre complémentaire de bureau (services extérieurs) (p. 9202).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9202).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9203).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Situations résumées des recouvrements budgétaires, des opérations du Trésor, de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement (p. 9205).

Avis de tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 9208).

Avis de tirage des rentes 5 p. 100 amortissable 1920 (p. 9208).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de biscuits et de pains d'épice de Hollande (p. 9208).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire de faculté (p. 9208).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (institut national agronomique) (p. 9208).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 9209).

Annonces (p. 9210).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 122 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 septembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6551).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret du 31 mai 1947 modifié par le décret du 18 août 1947 fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale;

Vu le décret du 24 avril 1948 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil en matière de défense nationale;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination du président du conseil des ministres et des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sous la haute autorité du président du conseil et par délégation de celui-ci, le ministre de la défense nationale connaît de toutes les questions relatives à la direction des forces armées et à la coordination de la mise en œuvre de la défense nationale pour lesquelles il dispose d'un pouvoir de décision, à l'exclusion des mesures intéressant la politique générale du Gouvernement.

Art. 2. — Le comité militaire permanent et l'état-major de la défense nationale sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — La vice-présidence du comité de la défense nationale et celle du conseil supérieur de la défense nationale continueront d'être exercées par le président du conseil.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 48-1421 du 16 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 8 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création d'un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 17 et 18;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) est chargé, par délégation du président du conseil des ministres:

De préparer les textes généraux nécessaires à l'application de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et d'en coordonner l'exécution;

De suivre en accord avec le secrétaire d'Etat au budget l'application des principes relatifs à la rémunération et au régime de prévoyance des fonctionnaires;

De préparer, en accord avec les ministres intéressés, l'organisation ou la réorganisation des administrations ou services et le perfectionnement des méthodes de travail

Pour l'accomplissement des tâches ci-dessus définies, la direction de la fonction publique et le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics sont à sa disposition.

Art. 2. — Il exerce, par délégation du président du conseil, les attributions dévolues à celui-ci en ce qui concerne l'école nationale d'administration, le centre des hautes études administratives et les instituts d'études politiques, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Art. 3. — Il assiste le président du conseil pour toutes les questions touchant à l'organisation départementale et communale et, en particulier, à la coordination et à la déconcentration administratives.

Art. 4. — Il reçoit du président du conseil des ministres délégation générale et permanente pour signer, dans la limite des attributions mentionnées aux articles 1er et 2 ci-dessus, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 29 mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la loi de finances du 29 avril 1926 (article 70);

Vu la loi de finances du 16 avril 1930 (article 94);

Vu le décret du 26 août 1934 portant application d'une redevance aux appareils destinés à se substituer à l'abonné pour la transmission d'une communication téléphonique;

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant remaniement de certaines taxes téléphoniques accessoires;

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 20 mai 1939 tendant à régulariser les taxes de certains services télégraphiques accessoires;

Vu le décret du 2 juin 1939 concernant notamment le réaménagement de certaines taxes téléphoniques accessoires;

Vu le décret provisoirement applicable du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux (article 16);

Vu le décret n° 45-297 du 24 février 1945 portant réaménagement de parts contributives de premier établissement et de redevances diverses afférentes à l'utilisation des lignes, postes ou appareils télégraphiques et téléphoniques et de taxes des services radioélectriques;

Vu l'arrêté du 24 mars 1945 concernant les organes et appareils pouvant être utilisés par les concessionnaires de lignes étrangères au réseau général et les appareils fournis sous le régime du décret du 25 mars 1920;

Vu le décret n° 45-0136 du 26 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu le décret n° 46-817 du 26 avril 1946 fixant notamment la rétribution du personnel pour l'établissement de certaines communications téléphoniques;

Vu le décret n° 46-1492 du 18 juin 1946 portant organisation du réseau général Télex;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 47-1228 du 1er juillet 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le régime intérieur, y compris les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), dans les relations entre la métropole et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixées comme suit sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 20 du présent décret.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — Lettres et paquets clos.	
Jusqu'à 20 g	10 »
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	15 »
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	20 »
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 300 g	30 »
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	40 »
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	60 »
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	80 »
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	100 »
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	125 »
(Poids maximum: 3.000 g, sauf pour les boîtes avec valeur déclarée.)	
Taux applicables aux boîtes avec valeur déclarée d'un poids supérieur à 3.000 g (maximum: 15 kg):	
En sus de la taxe de 125 F correspondant à 3.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	25 »
II. — Papiers de commerce et d'affaires.	
1° Tarif général	Tarif des lettres.
2° Tarif spécial:	
a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives:	
Jusqu'à 20 g	8 »
b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires:	
Jusqu'à 500 g	20 »
III. — Cartes postales ordinaires.	
1° Cartes postales simples	8 »
2° Cartes postales avec réponse payée	16 »
IV. — Cartes postales illustrées.	
1° Tarif général	Tarif des cartes postales ordinaires.
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	5 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
V. — Cartes de visite.	
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés ordinaires.
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse	5 »
3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents	Tarif des lettres.
Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur cartes, dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minimum des cartes postales.	
VI. — Imprimés ordinaires et paquets non clos.	
Jusqu'à 20 g	3 »
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	6 »
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	10 »
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 300 g	20 »
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	30 »
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	45 »
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	60 »
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	75 »
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	100 »
(Poids maximum: 3.000 g.)	
Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.	
1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par départements ou par bureaux de distribution.	
Jusqu'au poids de 20 g	2 50
2° Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage, ou de décès, affiches, épreuves d'imprimeries et copies destinées à l'impression dans les journaux).	
Taxe additionnelle par objet	3 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
VII. — Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières.	
Jusqu'à 50 grammes	8 »
Avec majoration de pour les plis recommandés avec avis de réception.	28 »
VIII. — Taxes postales accessoires.	
1° Exprès postaux.	
A. — Taxe supplémentaire de distribution:	
a) Objets distribuables sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de receveur distributeur d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution	35 »
b) Objets distribuables dans toute autre commune	70 »
B. — Taux de rétribution à allouer aux porteurs d'exprès postaux pour attente de la réponse au domicile des destinataires.	
Par quart d'heure de jour	25 »
Par quart d'heure de nuit	35 »
2° Droit fixe de recommandation:	
a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées, télégrammes à remettre par poste recommandés	25 »
b) Autres objets	20 »
3° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes:	
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet	10 »
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	20 »
4° Droit d'assurance des lettres, des boîtes et paquets avec valeur déclarée:	
Jusqu'à 1.000 francs	25 »
Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent	2 »
5° Poste restante:	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant:	
Journaux et écrits périodiques	3 »
Autres objets	5 »
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante:	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	300 »
Autres personnes	600 »
6° Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis:	
a) Journaux et écrits périodiques	3 »
b) Autres objets	5 »
7° Taux des frais de recherches dans les documents de service:	
Par demi-heure indivisible	60 »
Avec minimum de perception de	120 »
IX. — Abonnement annuel aux émissions de timbres-poste.	
Taux unique	300 »

X. — Redevances d'abonnement pour boîtes de commerce.

	BOITES petit modèle.	BOITES grand modèle.	ABONNÉS dont l'importance du courrier nécessite l'utilisation de sacs.
	Par an.	Par an.	Par an.
	francs.	francs.	francs.
Paris	800 »	1.000 »	1.500 »
Villes de plus de 50.000 habitants	500 »	800 »	1.000 »
Villes de 50.000 habitants et au-dessous	400 »	500 »	800 »
Abonnements spéciaux dits de « saison »:			
Prix uniforme, par mois.			150 »

XI. — Redevances pour le relevage des boîtes aux lettres particulières.

	PETIT modèle.	GRAND modèle.	MAJORATION	
			Par étage.	Boîtes à plus de 20 m de l'entrée.
	Par an.	Par an.	Par an.	Par an.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	5.000	6.000	1.000	500
Villes de plus de 50.000 habitants	4.000	5.000	500	250
Villes de 50.000 habitants et au-dessous	3.000	4.000	500	250

Observations. — Pour les boîtes de capacité supérieure à celle du grand modèle du type P. T. T., remboursement des dépenses supplémentaires plus 15 p. 100.

XII. — Tarif spécial applicable aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
Jusqu'à 20 grammes	3 »
Au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	6 »
Au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	10 »
Au-dessus de 100 g jusqu'à 1.000 g	20 »
Au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	30 »
Au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	40 »

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets, quel que soit leur conditionnement, clos ou non clos.

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation des paquets non clos.

XIII. — Frais de timbrage pour le compte des particuliers.

Les frais de timbrage pour le compte des particuliers, de cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes sont fixés ainsi qu'il suit:

A) *Jusqu'à 50.000 objets, avec minimum de 5.000 objets.*

Pour le premier lot de 5.000 objets	5.000 »
Au-dessus de 5.000 et jusqu'à 10.000 objets	9.000 »
Au-dessus de 10.000 et jusqu'à 20.000 objets	16.000 »
Au-dessus de 20.000 et jusqu'à 30.000 objets	22.000 »
Au-dessus de 30.000 et jusqu'à 40.000 objets	27.000 »
Au-dessus de 40.000 et jusqu'à 50.000 objets	30.000 »

Les enveloppes, cartes-lettres et cartes postales peuvent être présentées découpées ou en feuilles de dimensions maxima 50 cm × 65 cm. Les bandes ne peuvent être présentées au timbrage qu'en feuilles.

B) *Au-dessus de 50.000 objets.*

Au-dessus de 50.000 et jusqu'à 100.000 objets	35.000 »
Au-dessus de 100.000 et jusqu'à 150.000 objets	45.000 »
Au-dessus de 150.000 et jusqu'à 200.000 objets	55.000 »
Au-dessus de 200.000 objets, par 10.000 objets ou fraction de 10.000 objets en excédent, augmentation de	1.000 »

Les enveloppes, cartes-lettres, cartes postales et bandes doivent obligatoirement être présentées en feuilles de dimensions maxima 50 cm × 65 cm.

Art. 2. — Dans le régime intérieur, dans les relations entre la métropole y compris la Corse, et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 20 ci-après, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur soit, à défaut, ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme suit:

Pour les lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires, 1.000 F.

Pour les autres objets, 700 F.

Art. 3. — Dans le régime intérieur, y compris les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), dans les relations entre la métropole et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignées ci-après sont fixés comme suit, sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 20 du présent décret.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
ARTICLES D'ARGENT	
RÉGIME INTÉRIEUR. — RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES SOUMIS AU RÉGIME INTÉRIEUR D'UNE PART, LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER D'AUTRE PART.	
I. — *Mandats ordinaires.*	
Droit de commission:	
Jusqu'à 100 F	15 »
Au-dessus de 100 F:	
1° Taxe fixe	15 »
2° Taxe proportionnelle, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	1 »
II. — *Mandats-cartes.*	
Droit de commission (taxe d'expédition et de factage comprise).	
Jusqu'à 100 F	25 »
Au-dessus de 100 F:	
1° Taxe fixe	25 »
2° Taxe proportionnelle par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	1 »
Sont exonérés du droit de commission, les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
III. — *Mandats télégraphiques.*	
Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le payement à domicile.	
Droit de commission des mandats-cartes lorsque le payement à domicile est demandé par l'expéditeur.	
IV. — *Taxe de présentation à domicile*	12 »
Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le payement à domicile, et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile.	
V. — *Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement.*	
1° Droit d'encaissement:	
Droit de commission applicable aux mandats ordinaires avec maximum de perception de	60 »
Ce droit est majoré de 3 F pour les reçus, quittances, factures, etc... non revêtus par le déposant des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraire.	
2° Droit de présentation des valeurs impayées:	
a) Valeurs ordinaires: pour chaque valeur.	15 »
b) Valeurs soumises à la formalité du protêt: pour chaque valeur	50 »
VI. — *Avis de payement des mandats.*	
1° Demandé au moment du dépôt des fonds.	10 »
2° Demandé postérieurement au dépôt des fonds	20 »
VII. — *Réclamations relatives à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement*	20 »

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
CHÈQUES POSTAUX	
SERVICE INTÉRIEUR ET FRANCO-ALGÉRIEN	
I. — *Versements.*	
1° Mandats de versement aux comptes courants postaux y compris les mandats-contributions et les mandats-radiodiffusion:	
Jusqu'à 20.000 F	10 »
Au-dessus de 20.000 F	20 »
2° Versements aux comptes courants postaux par chèques bancaires ou effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux (y compris les frais éventuellement reversés à la Banque de France):	
a) Chèques bancaires autres que ceux encaissés par l'intermédiaire du service des recouvrements postaux payables:	
Dans la ville siège du centre de chèques postaux qui tient le compte courant à créditer	Gratuit.
Dans une autre ville	Taxe des versements à un compte courant postal.
b) Effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux:	
Taxe fixe	9 »
Taxe proportionnelle, par 2.000 F ou fraction de 2.000 F	1 »
Maximum de perception	25 »
c) Effets de commerce domiciliés dans une banque:	
Taxe fixe	9 »
Taxe proportionnelle, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	1 »
Maximum de perception	50 »
d) Effets de commerce encaissés par l'intermédiaire du service des recouvrements postaux	Taxe des recouvrements postaux.
e) Chèques ou effets impayés	Taxe de présentation des valeurs à recouvrer impayées.
II. — *Chèques de payement.*	
1° Chèques de retrait:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
Avec minimum de perception de	10 »
2° Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur:	
a) Transformés en mandats-cartes:	
Taxe par titre:	
Jusqu'à 100 F	20 »
Au-dessus de 100 F:	
1° Taxe fixe	20 »
2° Taxe proportionnelle, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	1 »
A la demande des titulaires de comptes, et sur autorisation de l'administration, les chèques d'assignation multiples sont soumis à une taxe proportionnelle de 1 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F sur le montant total du chèque, majorée de 20,50 F par mandat émis.	
b) Transformés en mandats télégraphiques ou en mandats ordinaires:	
Même droit de commission que pour les mandats émis par les bureaux de poste.	
3° Mandats-lettres de crédit:	
Taxe par titre	10 »

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
III. — *Chèques postaux barrés* (de retrait, d'assignation ou au porteur).	
1° Présentés en chambre de compensation:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
Avec minimum de perception de	10 »
2° Inscrits au crédit d'un compte courant postal	Gratuit.
IV. — *Virements.*	
1° Chèques de virement:	
Virement postal ordinaire	Gratuit.
Virement d'office et virement accéléré	20 »
2° Virement télégraphique:	
Par 100.000 F ou fraction de 100.000 F	20 »
V. — *Réclamations.*	
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	20 »
VI. — *Taxes diverses.*	
1° Notification d'avoir à une date déterminée	10 »
2° Notification périodique d'avoir:	
Redevances mensuelles:	
Pour avis hebdomadaire	10 »
Pour avis bi-hebdomadaire	20 »
Pour avis quotidien	50 »
3° Copie de comptes:	
Jusqu'à 50 opérations	25 »
Au-dessus de 50 opérations et jusqu'à 100 opérations	50 »
Au-dessus de 100 opérations, en sus de la taxe de 50 F correspondant aux 100 premières opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent	25 »

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
4° Modification de l'intitulé d'un compte courant	20 »
5° Renseignements donnés par téléphone:	
En sus de la taxe d'une communication téléphonique	10 »
6° Taxe pour chèque sans provision	20 »
7° Commission de tenue des comptes courant inactifs:	
Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de douze mois	100 »
RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES SOUMIS AU RÉGIME INTÉRIEUR FRANÇAIS ET LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER	
I. — *Retraits.*	
Mandats-lettres de crédit (Tunisie et Maroc):	
Taxe par titre	10 »
II. — *Virements.*	
1° Virements ordinaires (Maroc, Tunisie et Afrique occidentale française):	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
2° Virements d'office (Maroc et Tunisie):	
a) Taxe de virement:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
b) Frais d'écriture:	
Par virement	20 »
3° Virements télégraphiques (Maroc, Tunisie et Afrique occidentale française):	
a) Taxe de virement:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
b) Frais d'écriture:	
Par 100.000 F ou fraction de 100.000 F	20 »
c) Taxes télégraphiques	Suivant destination.
III. — *Réclamations.*	
Taxe par réclamation	20 »

Art. 4. — Dans le régime intérieur, les taxes applicables aux correspondances des services télégraphiques, téléphoniques ou pneumatiques désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur.*	
Quelle que soit la destination, par mot	8 »
Avec minimum de perception de	80 »
II. — *Télégrammes mandats.*	
Taxe télégraphique: quelle que soit la destination, par mot	16 »
III. — *Télégrammes autographes.*	
Suivant le nombre de cases occupées entièrement ou en partie sur la formule spéciale visée à l'article 2 (paragraphes 2° et 3°) du décret du 31 janvier 1925:	
Une seule case	200 »
Deux cases	260 »
Trois cases	320 »
IV. — *Phototélégrammes.*	
1° Phototélégrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé:	
a) Les deux postes étant fixes	1.440 »
b) Le poste public étant mobile	2.880 »
2° Phototélégrammes échangés entre deux postes privés:	
Taxes d'une communication téléphonique de même durée dans les mêmes relations, minimum de perception par phototélégramme	1.440 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
V. — *Avis de service taxés.*	
Demande de répétition de mots supposés erronés:	
Taxe basée sur le nombre de mots à répéter, minimum de perception	Egal à la taxe de cinq mots.
VI. — *Taxes télégraphiques accessoires.*	
1° Télégrammes sémaphoriques:	
Taxe maritime: par mot	8 »
Avec minimum de perception de	80 »
2° Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé, ou transmis par une ligne télégraphique d'intérêt privé:	
a) Télégrammes rédigés en langage clair français:	
Au départ:	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots	10 »
A l'arrivée:	
Pour les 50 premiers mots	Gratuit.
Au delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots	10 »
b) Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret:	
Au départ:	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots	20 »
A l'arrivée:	
Pour les 25 premiers mots	Gratuit.
Du 26e au 50e mot	10 »
Au delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots	20 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
c) Remise de la copie confirmative par le service de la distribution:	
Postale	Gratuit.
Télégraphique:	
Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée, par télégramme	10 »
En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée	Taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de 10 F.
3° Télégrammes téléphonés en dehors des heures d'ouverture du service télégraphique dans les bureaux où le service des abonnés au téléphone est prolongé:	
Surtaxe, par télégramme	20 »
4° Télégrammes multiples:	
Pour chaque copie, et par fraction indivisible de 50 mots	40 »
5° Télégrammes à remettre par exprès:	
Jusqu'à 4 km	35 »
Au delà de 4 km	70 »
6° Attente du porteur d'un télégramme:	
Par quart d'heure de jour	25 »
Par quart d'heure de nuit	35 »

	1 an.	6 mois.	1 mois.
	francs.	francs.	francs.
7° Adresses enregistrées:			
a) Droit d'abonnement:			
Paris	3.600	2.160	540
Villes comptant au moins 200.000 habitants	2.640	1.680	420
Villes comptant moins de 200.000 habitants	1.800	1.080	270

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé:	
Pendant six mois, à dater de l'expiration de l'abonnement, par télégramme	10 »
8° Délivrance de la photographie d'un télégramme	500 »
9° Récépissé de dépôt:	
a) Demandé au moment du dépôt	10 »
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent	30 »
10° Services divers:	
Communication au guichet de l'original d'un télégramme. — Annulation d'un télégramme avant transmission. — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre. — Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). — Remise « en mains propres ». — Remise avec reçu. — Envoi par poste d'une copie certifiée conforme	30 »
11° Utilisation partielle d'un bon de réponse payée:	
Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est supérieure	A la taxe de 5 mots.
12° Accusé de réception télégraphique d'un télégramme	Taxe égale au minimum de perception applicable au télégramme ordinaire.
VII. — *Taxes télégraphiques accessoires concernant les phototélégrammes.*	
Mêmes taxes accessoires que pour les télégrammes ordinaires sauf:	
1° Télégrammes multiples: par copie, en sus de la première	320 »
2° Copies de phototélégrammes: par copie, en sus de la première	320 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
VIII. — *Réseau Télex.*	
A. — Abonnement annuel	30.000 »
B. — Communications Télex:	
1° Communications échangées entre abonnés reliés au même central Télex, dites communications locales:	
Par unité de 3 minutes	10 »
2° Communications échangées entre abonnés reliés à des centraux Télex différents, dites communications interurbaines:	
Par unité de 3 minutes:	
Jusqu'à 70 km	40 »
Au-dessus de 70 km et jusqu'à 100 km	50 »
Au-dessus de 100 km et jusqu'à 200 km	60 »
Au-dessus de 200 km et jusqu'à 300 km	70 »
Au-dessus de 300 km et jusqu'à 500 km	90 »
Au-dessus de 500 km	100 »
(Distances comptées à vol d'oiseau de central Télex à central Télex).	
C. — Location des voies télégraphiques:	
Redevance forfaitaire mensuelle de location égale au produit de la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée par les coefficients ci-dessous, variables avec la distance à vol d'oiseau séparant le central Télex du bureau auxiliaire Télex:	

	Coefficient.
Distance inférieure à 10 km	150
Distance comprise entre 10 et 20 km	210
Distance comprise entre 20 et 45 km	300
Distance comprise entre 45 et 100 km	450
Distance comprise entre 100 et 200 km	600
Distance comprise entre 200 et 300 km	750
Distance supérieure à 300 km	900

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
IX. — *Location, entretien et contrôle des appareils télégraphiques.*	
1° Appareils placés dans les bureaux de l'Etat:	
Ces appareils sont obligatoirement fournis et entretenus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux conditions suivantes:	
Redevance mensuelle de location-entretien:	
Appareil téléimprimeur à impression sur page:	
Desservant directement la ligne	10.000 »
Desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur	8.000 »
Appareils téléimprimeurs à impression sur bande:	
Desservant directement la ligne	9.000 »
Desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur	6.000 »
Appareils Baudot, par secteur (transmission-réception)	6.000 »
Appareil téléphonique et accessoires desservant une ligne télégraphique	100 »
Occupation d'une position sur les tableaux du service général	200 »
2° Appareils placés dans les bureaux privés:	
Ces appareils peuvent être fournis et entretenus par l'administration ou par les concessionnaires. Dans ce dernier cas, ils doivent, au préalable, être agréés par l'administration	
Les appareils fournis et entretenus par le concessionnaire sont soumis à un contrôle périodique des agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	

Redevances mensuelles applicables aux appareils fournis en location-entretien ou assujettis au contrôle de l'administration (1).

DÉSIGNATION DES APPAREILS	LOCATION-entretien.	DROITS de contrôle.
	francs.	francs.
Appareils téléimprimeurs avec coffret de commutation:		
A impression sur page	12.000 »	600 »
A impression sur bande	11.000 »	600 »
Appareils Baudot, par secteur (transmission-réception)	7.200 »	
Coffret pour commutation (seul)	500 »	
Signal acoustique	120 »	
Equipement pour l'alimentation en courant d'émission des appareils téléimprimeurs	700 »	
Redresseur pour courant moteur	500 »	
Dispositifs de diffusion ou de conférence par relai	1.500 »	

Le droit de contrôle n'est applicable qu'aux appareils fournis et entretenus par l'abonné, et desservant des lignes aboutissant à un bureau de l'Etat.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
X. — *Correspondances pneumatiques.* (Paris, banlieue de Paris et Marseille.)	
A. — Taxes d'affranchissement:	
1° Cartes et enveloppes simples:	
Jusqu'à 7 g	30 »
Au-dessus de 7 g et jusqu'à 15 g	40 »
Au-dessus de 15 g et jusqu'à 30 g (poids maximum)	50 »
2° Cartes avec réponse payée:	
Jusqu'à 7 g	60 »
B. — Prix de vente des cartes et enveloppes pneumatiques en sus de la taxe d'affranchissement:	
1° Cartes simples ou enveloppes	2 »
2° Cartes avec réponse payée	4 »
C. — Récépissé de dépôt	10 »
XI. — *Abonnement principal ordinaire au téléphone.*	
Redevance annuelle:	
1re catégorie: circonscriptions ayant au plus 2.000 lignes principales d'abonnement	4.500 »
2e catégorie: circonscriptions de 2.001 à 20.000 lignes principales d'abonnement	6.300 »
3e catégorie: circonscriptions de plus de 20.000 lignes principales d'abonnement, à l'exception de la circonscription de Paris.	8.100 »
4e catégorie: circonscription de Paris	9.000 »
Une réduction de 20 p. 100 est consentie en faveur des abonnés normalement desservis par des réseaux ne bénéficiant pas du service permanent. Elle cesse d'être appliquée le 1er du mois qui suit l'établissement de ce service dans le réseau considéré.	
Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure ne pourra être prononcé que si, au cours de l'année précédente, le nombre des lignes principales d'abonnement a dépassé le chiffre limite d'au moins 10 p. 100 au cours du quatrième trimestre.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
XII. — *Abonnement supplémentaire.*	
Redevance annuelle, par ligne:	
De la première à la dixième ligne supplémentaire	270 »
De la onzième à la cinquantième ligne supplémentaire	180 »
Au-dessus de la cinquantième ligne supplémentaire	90 »
Le tarif annuel ci-dessus s'applique également aux postes intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général. Sont également passibles de la redevance pour lignes supplémentaires, au taux de 270 F, les appareils automatiques installés en application des dispositions du décret du 26 août 1934 et destinés à se substituer à l'abonné pour la transmission d'une communication téléphonique.	
XIII. — *Taxe de raccordement au réseau.*	
(Par ligne d'abonnement principal.)	
1° Ligne nouvelle:	
Réseaux:	
a) Ayant plus de 5.000 lignes d'abonnement principal	20.000 »
b) Ayant au plus 5.000 lignes d'abonnement principal	15.000 »
2° Ligne transférée:	
Taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement.	
Lorsque la ligne d'abonnement principal est transférée dans un réseau soumis à une taxe de raccordement plus élevée, la taxe de transfert applicable (taxe du nouveau réseau) est majorée de la différence existant entre les taxes de raccordement applicables aux abonnements nouveaux dans les deux réseaux considérés.	
XIV. — *Conversations téléphoniques.*	
La taxe de base applicable aux conversations téléphoniques et à certaines opérations du service téléphonique est la taxe d'une conversation locale demandée à partir d'un poste d'abonné. Celle-ci est fixée à	10 »

	TAXES UNITAIRES exprimées en nombre de taxes de base
	Jour et nuit
A. — Demandées à partir des postes d'abonnés	
1° Communications locales ou de circonscription	1 1
2° Conversations interurbaines:	
a) Entre circonscriptions limitrophes	2 1
b) Entre circonscriptions non limitrophes, d'après la distance à vol d'oiseau de chef-lieu de circonscription à chef-lieu de circonscription (2):	
Jusqu'à 20 km	2 »
De 20 km à 45 km	3 »
De 45 km à 70 km	4 »
c) Entre circonscriptions dont les chefs-lieux sont dans un même département, exception faite des conversations faisant l'objet des paragraphes a et b précédents	5 »

(1) Les redevances relatives aux téléimprimeurs s'entendent pour les appareils placés dans les grands réseaux téléphoniques désignés par l'arrêté du 24 mars 1945 et les textes subséquents.

Dans les autres réseaux de la métropole, les redevances mensuelles de location-entretien sont majorées de 4.000 F et le droit de contrôle est majoré de 200 F.

(2) Sauf exceptions prévues par arrêtés.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Nombre de taxes de base.
d) Entre circonscriptions dont les chefs-lieux sont dans des départements différents, exception faite des conversations faisant l'objet des paragraphes *a* et *b* précédents, d'après la distance à vol d'oiseau de chef-lieu de département à chef-lieu de département:	—
Jusqu'à 100 km	5
Entre 100 et 300 km:	
Pour les 100 premiers kilomètres	5
Par tranche entière supplémentaire de 100 km	3
Par 33 km ou fraction de 33 km en excédent	1
Entre 300 et 500 kilomètres:	
Pour les 300 premiers kilomètres	11
Par 66 km ou fraction de 66 km en excédent	1
Pour la tranche entière de 200 km	3
Au-dessus de 500 km	15
(Pour l'application des taxes interdépartementales, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département ayant Paris comme chef-lieu.)	
	francs.
B. — Demandées à partir des postes publics.	
Taxes unitaires applicables aux communications demandées à partir des postes d'abonnés majorées comme suit:	
Communications locales ou de circonscription	2 »
Communications interurbaines	4 »
Régime particulier. — Les communications obtenues à partir de postes publics munis d'un appareil encaisseur spécialement équipé pour l'établissement de communications à double taxe seront soumises à une taxe forfaitaire égale à	4 taxes de base.
En cas d'encombrement, la durée des conversations échangées à partir de tels postes pourra, cependant, être limitée à deux unités.	
XV. — *Avis d'appel et préavis téléphonique.*	
Taxe égale à	Un tiers de la taxe unitaire de conversation de jour sur la relation intéressée avec minimum de 40 F.
Cette taxe étant arrondie le cas échéant au franc supérieur.	
XVI. — *Abonnés absents.*	
Participation:	
Tarif journalier	5 taxes de base.
Abonnement trimestriel	1.000 »
Abonnement annuel	2.400 »
Taxe de renvoi (y compris la taxe de la communication urbaine par laquelle le renvoi est demandé)	2 taxes de base.
XVII. — *Communications sur compte courant.*	
1° Redevance annuelle d'abonnement	13.000 »
2° Changement dans l'adresse ou les numéros d'appel du titulaire	6.500 »
3° Surtaxe par communication imputée sur le compte	1 taxe de base.
XVIII. — *Mise en communication directe en dehors des heures normales d'ouverture du bureau d'attache.*	
1° Entre deux postes d'abonnés d'un même réseau:	
Par jour	5 taxes de base.
Par mois	75 taxes de base.
2° Entre deux postes d'abonnés de réseaux différents appartenant à une même circonscription ou à des circonscriptions limitrophes:	
Par jour	10 fois la taxe en vigueur sur la relation considérée.
Par mois	150 fois la taxe en vigueur sur la relation considérée.
3° Entre un poste d'abonné et un bureau central à service plus étendu:	
Par mois	90 taxes de base.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
XIX. — *Messages téléphonés.* (Par unité de 3 minutes.)	
Transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à:	
Une fois la taxe de base	5 taxes de base.
Deux fois la taxe de base	6 taxes de base.
Trois fois la taxe de base	7 taxes de base.
XX. — *Divers.*	
1° Modification d'une demande de communication interurbaine pendant la durée du délai d'attente:	
Par modification	1 taxe de base.
2° Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pendant une période maximum de deux mois	Service supprimé.
3° Récépissé de la taxe d'une communication.	10 »
4° Surtaxe relative à la modification illicite d'une installation téléphonique ou télégraphique:	
a) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ou d'usage	2.500 »
b) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'administration; utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F:	
Par poste principal, supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière	5.000 »
Les surtaxes indiquées aux §§ *a*) et *b*) qui précèdent sont doublées en cas de récidive.	
5° Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local:	
Par communication	10 »
6° Surtaxe maximum pouvant être perçue par les abonnés qui mettent d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition du public:	
a) Conversation dont la taxe est inférieure ou au plus égale à 70 F	10 »
b) Conversation dont la taxe est supérieure à 70 F	15 p. 100 de cette taxe.
En cas de perception d'une surtaxe supérieure aux maxima ci-dessus, la suspension temporaire de l'abonnement téléphonique pourra être prononcée pour une durée de quinze jours à la première infraction constatée. En cas de récidive, la suspension sera définitive.	
7° Liste des relations téléphoniques de voisinage:	
Par exemplaire	6 taxes de base.
8° Taxe de présentation à domicile des quittances téléphoniques	Service supprimé.
9° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-payement des redevances.	3 taxes de base
10° Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-payement de ses redevances	15 taxes de base.
11° Communication interurbaine à heure fixe par abonnement	Taxe applicable dans la relation considérée, majorée de 100 p. 100.
12° Redevance forfaitaire annuelle de perte de taxes applicable aux lignes de rattachement exceptionnel desservant des abonnés dont le centre normal d'attache n'est pas dans la même circonscription que le bureau de rattachement:	
Ligne rattachée à un central situé dans une circonscription ayant plus de 20.000 abonnés	1.800 taxes de base.
Ligne rattachée à un central situé dans une circonscription ayant au plus 20.000 abonnés	1.200 taxes de base.
13° Participation au service de transmission des fréquences étalons:	
a) Par liaison réalisée à titre permanent: Abonnés de la circonscription de Paris: Redevance annuelle	21.000 »
b) Par liaison réalisée à titre temporaire: Taxe applicable dans la relation considérée majorée de	10 taxes de base.
14° Demande d'indication de durée d'une communication:	
Soit au moment du dépôt de la demande	1/2 taxe de base.
Soit ultérieurement	

Fourniture et entretien des lignes et appareils.

SECTION I

Parts contributives.

Art. 5. — Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement et les lignes de cabines rurales installées à la demande des municipalités sont établies soit gratuitement soit contre remboursement des frais d'établissement, soit contre payement de parts contributives calculées sur les bases indiquées ci-après:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — *Lignes principales.*	
Lignes principales de rattachement normal.	
1° Lignes établies dans la circonscription de Paris (à l'exception des parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes)	Gratuitement.
2° Lignes établies dans les autres circonscriptions:	
A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le bureau central de rattachement ou le point en tenant lieu fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;	
En dehors de l'agglomération principale et à l'intérieur d'un cercle de 1 kilomètre de rayon ayant pour centre ce bureau ou ce point	Gratuitement.
3° Lignes ou sections de lignes situées sur le territoire des bois de Boulogne et de Vincennes:	
Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée	3.600 »
4° Lignes ou sections de lignes établies dans les circonscriptions autres que celle de Paris:	
Au delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 1 kilomètre défini ci-dessus et pour la partie située entre ces limites ou ce cercle et un cercle concentrique de 2 kilomètres de rayon:	
Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée	1.800 »
Au delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 2 kilomètres défini ci-dessus et pour la partie située entre ces limites ou ce cercle et un cercle concentrique de 3 kilomètres de rayon:	
Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée	3.600 »
Au delà des limites de l'agglomération principale et du cercle de 3 kilomètres défini ci-dessus:	
Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux.	
Minimum de perception:	
Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée	3.600 »
Lignes principales de rattachement exceptionnel.	
Dans toutes les circonscriptions: remboursement des dépenses d'établissement, majorées de 15 p. 100 pour frais généraux.	
Minimum de perception:	
Par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée.....	7.200 »
II. — *Lignes supplémentaires.*	
A. — Lignes supplémentaires extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces.	
1° Les deux postes sont situés dans une même zone de rattachement normal:	
a) Pour les lignes ou sections de lignes situées:	
Dans les limites de la circonscription de Paris (à l'exception des parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes);	
Dans les autres circonscriptions;	
A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le bureau central de rattachement ou le point en tenant lieu fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	
En dehors de l'agglomération principale et à l'intérieur d'un cercle de 1 kilomètre de rayon ayant pour centre ce bureau ou ce point.	
Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau):	
Pour les lignes à double fil.....	4.800 »
Pour les lignes à triple ou quadruple fil.	7.200 »
b) Pour les lignes ou sections de lignes situées en dehors de ces limites:	
Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux, avec minimum de perception calculé conformément au « tarif forfaitaire » indiqué au paragraphe a) ci-dessus, mais en tenant compte de la distance réelle.	
2° Les deux postes sont situés dans des zones de rattachement normal différentes:	
Remboursement des frais d'établissement majorés de 15 p. 100 pour frais généraux, avec minimum de perception calculé conformément au « tarif forfaitaire » indiqué au paragraphe a) ci-dessus, mais en tenant compte de la distance réelle.	
B. — Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces.	
1° Lignes intérieures:	
Si les dépenses majorées de 15 p. 100 sont inférieures ou égales à 500 F.....	Gratuitement
Si les dépenses majorées de 15 p. 100 sont supérieures à 500 F:	
Remboursement de la somme en excédent de 500 F.	
2° Lignes extérieures:	
Remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 pour frais généraux.	
III. — *Installations des postes, tableaux et organes accessoires.*	
a) Installation des postes téléphoniques (principaux ou supplémentaires).	
Par poste	1.500 »
Taxe non perçue pour autant de postes qu'il y a de lignes principales soumises à la taxe de raccordement.	
b) Installation d'un tableau commutateur avec son poste d'opérateur ou d'une boîte à relais d'intercommunication.....	3.000 »
c) Installation d'organes accessoires.	
Dans tous les cas:	
Remboursement des dépenses réellement faites majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux.	
IV. — *Poinçonnage ou repoinçonnage de matériel téléphonique fourni par les abonnés et installé par l'administration.*	
1° Postes téléphoniques simples complets, par poste.....	150 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
2° Tableaux d'abonnés, poste de surveillance, postes d'intercommunication et de filtrage, par unité	450 »
3° Organes de postes séparés ou accessoires (sonnerie, commutateurs, combinés, mâchoires, cadrans d'appel), par unité	50 »
Dans le cas de présentation simultanée, les taxes de poinçonnage fixées ci-dessus sont réduites de 20 p. 100 à partir de la cent unième unité.	
V. — *Cession d'un abonnement.*	
Texte perçue sur le cessionnaire: taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement. Toutefois, quand la cession est faite au profit d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à 500 F.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
VI. — *Dispositions particulières applicables aux installations d'abonnés au téléphone réalisées par l'industrie privée.*	
1° Etude de schémas type et d'installations types proposés à l'agrément de l'administration:	
Par schéma ou installation type	50.000 »
2° Etude de modifications à des schémas types et installations types déjà agréés par l'administration:	
Par schéma ou installation type	15.000 »
3° Autres études relatives à des dispositifs divers: remboursement des frais supportés par l'administration majorés de 15 p. 100 à titre de frais généraux.	
4° Vérification d'une installation réalisée par l'industrie privée (étude, réception, contrôle):	
Par ligne principale	1.500 »

SECTION II

Redevances d'entretien.

Art. 6. — L'entretien des lignes d'abonnement est effectué soit gratuitement, soit contre payement de redevances calculées sur les bases indiquées ci-après:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — *Lignes principales.*	
A. — Lignes principales de rattachement normal.	
1° Circonscription de Paris:	
a) Lignes ou sections de lignes situées dans la circonscription de Paris (à l'exception des parties occupées par les bois de Boulogne et de Vincennes).	Gratuitement.
b) Lignes ou sections de lignes situées sur les territoires occupés par les bois de Boulogne et de Vincennes:	
Par hectomètre indivisible de longueur réelle:	
Redevance annuelle	180 »
2° Autres circonscriptions:	
a) Poste situé à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 1 kilomètre et pour centre le bureau central de rattachement ou le point fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones	Gratuitement.
b) Poste situé entre le cercle ci-dessus défini et un cercle concentrique de 2 kilomètres de rayon:	
Redevance supplémentaire annuelle d'abonnement	450 »
c) Poste situé entre le cercle de 2 kilomètres et un cercle concentrique de 3 kilomètres de rayon:	
Redevance supplémentaire annuelle d'abonnement	900 »
d) Poste situé en dehors du cercle de 3 km:	
Redevance supplémentaire annuelle d'abonnement:	
Pour la partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 3 kilomètres de rayon	900 »
En dehors du cercle de 3 kilomètres de rayon, par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne aérienne ou souterraine	480 »
B. — Lignes principales de rattachement exceptionnel.	
1° Circonscription de Paris:	
a) Pour la partie de la ligne située dans la limite d'entretien gratuit du bureau de rattachement exceptionnel	Gratuitement.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
b) Pour les sections de lignes situées en dehors de cette limite:	
Par hectomètre indivisible de longueur réelle:	
Redevance forfaitaire annuelle	180 »
Application d'un minimum de	450 »
2° Autres circonscriptions:	
a) Partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 1 kilomètre ayant pour centre le bureau de rattachement exceptionnel	Gratuitement
b) Pour les sections de lignes situées en dehors de cette limite:	
Par hectomètre indivisible de longueur réelle:	
Redevance forfaitaire annuelle	180 »
Application d'un minimum de	450 »
II. — *Lignes supplémentaires.*	
1° Lignes intérieures en câble ou en fil d'appartement	Gratuitement.
2° Lignes extérieures aériennes ou souterraines:	
a) A double fil: par hectomètre indivisible et par an	180 »
b) A triple ou quadruple fil: par hectomètre indivisible et par an	270 »
La distance est calculée d'après la longueur qui a servi de base au calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne.	
III. — *Lignes ou sections de lignes principales ou supplémentaires établies sur demande expresse de l'abonné sur un parcours autre que celui fixé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou ayant présenté des difficultés exceptionnelles de construction.*	
Ces lignes donnent lieu au payement des redevances prévues au titre I ou au titre II du présent article selon le cas. Mais si, au cours d'un trimestre, le montant des dépenses faites pour l'entretien de ces lignes ou sections de lignes excède celui de ces redevances, l'abonné est tenu, en outre, au payement d'une somme égale à la différence entre le montant des dépenses faites et celui des redevances dues. Cette somme est majorée de 15 p. 100 à titre de frais généraux.	

SECTION III

Redevances pour droit d'usage.

Art. 7. — La redevance annuelle pour droit d'usage applicable dans tous les réseaux, aux lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou une propriété tierce et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux, sans l'intervention du bureau central, est fixée ainsi qu'il suit:

Par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne), 450 francs.

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé à un service public de l'Etat, des départements et des communes ou qui leur sont assimilées sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.

Ne sont pas soumises à cette redevance:

Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété contenue;

Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble.

Art. 8. — La location et l'entretien des appareils et des organes des postes et installations fournis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que l'entretien par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, des appareils et des organes des postes et installations fournis par les abonnés, donnent lieu au payement des taxes indiquées dans le tableau ci-après:

DESIGNATION DES APPAREILS ET ORGANES	TAXE ANNUELLE de location-entretien.	TAXE ANNUELLE d'entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
	francs.	francs.
1° Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste). — Poste mural ou mobile	900 »	Gratuit
2° Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste pour les communications avec le réseau). — Poste mural ou mobile	1.350 »	450 »
3° Installation avec intercommunication, type administratif, y compris la fourniture des postes, les générateurs de courant et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), sans les organes ajoutés à la demande des abonnés. — Par poste	3.150 »	1.350 »
4° Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés:		
a) Par direction supplémentaire utilisée:		
De la 1re à la 10e	2.160 »	»
De la 11e à la 50e	1.800 »	»
Pour la 51e et chacune des suivantes	1.440 »	»
b) Par direction principale utilisée:		
Pour la 1re	900 »	»
Pour chacune des suivantes	450 »	»
5° Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même):		
a) Poste semi-public	Gratuit.	»
b) Autre poste	3.600 »	»
6° Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné:		
a) Par direction principale utilisée	»	Gratuit.
b) Par direction supplémentaire utilisée de la 1re à la 10e direction	»	540 »
Pour la 11e direction et chacune des suivantes	»	360 »
7° Commutateur double, avec ou sans voyant	270 »	180 »
8° Commutateur triple, avec ou sans voyant	360 »	270 »
9° Commutateur va-et-vient (2 commutateurs)	630 »	360 »
10° Sonnerie	180 »	90 »
11° Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale)	270 »	180 »
12° Fiche pour conjoncteur	180 »	90 »
13° Autres organes et installations:		
a) Les redevances de location-entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par l'administration, qui ne figurent pas dans le présent article, seront fixées par arrêté ministériel;		
b) L'entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par les abonnés pourra être assuré contre remboursement des dépenses faites, majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, lorsqu'aucune redevance n'est prévue au présent article;		
c) Pour les postes mobiles fournis en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 3 m, la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux).		

Les redevances d'entretien des organes et installations fournis par les abonnés, qu'elles aient ou non été fixées par le présent décret, sont exclusives de la fourniture du matériel.

Art. 9. — Les lignes télégraphiques, téléphoniques, pneumatiques ou de signaux, étrangères au réseau de l'Etat, y compris celles utilisées par les services publics gérés directement par l'Etat, les départements et les communes, ou qui leur sont assimilées, sont passibles des redevances d'usage fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES D'USAGE annuelles (1).
	francs.
I. — Lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat.	
A. — *Redevance d'usage des lignes étrangères au réseau de l'Etat.*	
1° Lignes reliant divers postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires coassociés:	
Par kilomètre de ligne (2)	7.200 »
Par poste au-dessus de deux	7.200 »
2° Lignes des services publics de l'Etat, des départements et des communes, des concessionnaires des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret:	
Par kilomètre de ligne (2)	2.400 »
Par poste au-dessus de deux	2.400 »
3° Lignes de sécurité dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et qui sont reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la sécurité de leur exploitation, en exécution des lois, décrets et règlements en vigueur:	
Par kilomètre de ligne (2) (3)	1.200 »
Par poste au-dessus de deux	1.200 »
4° Lignes dites « d'incendie » reliées à un établissement de sapeurs-pompiers et desservies par un appareil télégraphique ou téléphonique:	
Par ligne	1.800 »
5° Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux (4):	
Par ligne	1.800 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
B. — *Remboursement des frais d'établissement et des redevances d'entretien des lignes.*	
1° Dépenses de premier établissement (matériel, personnel titulaire et auxiliaire) des lignes électriques étrangères au réseau général de l'Etat, construites par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	
Remboursement intégral des dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne de	4.800 »
Les lignes construites par l'Etat restent la propriété exclusive de l'Etat qui se borne à en concéder l'usage.	
2° Participation aux frais d'entretien des lignes construites par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (lignes aériennes, lignes souterraines en tranchée ou sous galerie):	
Par hectomètre indivisible de ligne (d'après la longueur réelle):	
a) Ligne à un fil	135 »
b) Ligne à deux fils	160 »
c) Ligne à plus de deux fils:	
Pour les deux premiers fils	180 »
Par fil en sus des deux premiers	45 »

Lorsque, au cours d'une année, les dépenses d'entretien d'une ligne dite « d'intérêt privé » supportées par l'administration dépassent de 25 p. 100 la redevance résultant de l'application des tarifs forfaitaires ci-dessus, ces dépenses majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, sont intégralement remboursées.

Lorsque l'entretien et la relève des dérangements de lignes ou sections de lignes posées sur appuis privés ou en câbles privés sont assurés par les concessionnaires, après autorisation de l'administration, la redevance d'entretien n'est pas perçue; les frais supportés par l'administration du fait des modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires, sont à la charge de ces derniers.

(1) Une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux servant à l'établissement simultané de plusieurs communications est assimilée, pour le calcul de la redevance d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

(2) Cette redevance est calculée par fraction indivisible de 200 m avec, par concession, perception obligatoire d'un minimum correspondant à 1 km de ligne.

(3) Lorsqu'une ligne de sécurité est doublée par une ou plusieurs autres lignes dites « de secours » et qu'un dispositif technique spécial ne permet pas l'utilisation simultanée des différentes lignes, chacune des lignes de secours est assujettie à une redevance d'usage fixée au quart de celle prévue pour les lignes de sécurité.

(4) Sont exclusivement considérées comme lignes de sonneries ou de signaux les lignes destinées à l'échange de simples signaux d'appel ou d'alarme et les lignes desservant des appareils de mesure. En aucun cas, les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance.

Art. 10. — Le montant des redevances annuelles d'entretien des appareils fournis par l'administration sous le régime du décret du 29 mars 1920 est fixé par le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DES APPAREILS	REDEVANCES annuelles d'entretien.
	francs.
Appareil Morse ou à cadran	1.500 »
Poste téléphonique	400 »
Poste avertisseur d'incendie	300 »
Poste de sonnerie	400 »

Art. 11. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 47-1227 du 1er juillet 1947 concernant les « redevances relatives aux lignes terminales » sont remplacées par les dispositions suivantes:

B. — *Redevances relatives aux « lignes terminales ».*

2e alinéa.

« Lorsque la liaison est prolongée à une de ses extrémités par plusieurs lignes terminales, l'une de celles-ci est dite « ligne terminale principale »; les autres, considérées comme lignes terminales supplémentaires, sont soumises à une redevance d'usage mensuelle de 2.000 F ».

Services radioélectriques.

Art. 12. — Les taxes applicables aux services radioélectriques désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
A. — *Taxes annuelles de contrôle des stations radioélectriques (autres que les stations de radiodiffusion et les stations exploitées par les services de télécommunications de l'Etat).*	
1° Stations de bord.	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	2.000 »
Au-dessus de 1 kilowatt et jusqu'à 5 kilowatts-alimentation:	
Pour le premier kilowatt	2.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	1.500 »
Au-dessus de 5 kilowatts alimentation:	
Pour les 5 premiers kilowatts	8.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	1.250 »
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.	
Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe de contrôle.	
2° Stations privées.	
Par poste émetteur:	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	2.000 »
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation et jusqu'à 5 kilowatts:	
Pour le premier kilowatt	2.000 »
Par kilowatt et fraction de kilowatt en sus..	1.500 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation:	
Pour les 5 premiers kilowatts	8.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	1.250 »
La taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.	
Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.	
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle des stations radioélectriques visées aux paragraphes 1° et 2° sont remboursés par le permissionnaire.	
B. — *Droit de visite des stations de bord, en vue de la délivrance de la licence d'exploitation.*	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	2.000 »
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation et jusqu'à 5 kilowatts :	
Pour le premier kilowatt	2.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	1.500 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation :	
Pour les 5 premiers kilowatts	8.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	1.250 »
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, le droit de visite est appliqué à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celle des embarcations de sauvetage sont exonérées du droit de visite.	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite des stations radioélectriques de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation sont remboursés par les permissionnaires.	
C. — *Droits d'examens d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.*	
1° Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles.	
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session:	
Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re et 2e classe	550 »
Certificat spécial de radiotélégraphiste	425 »
Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques	425 »
Certificat d'écouteur radiotélégraphiste du service de sécurité	425 »
Certificat général ou restreint de radiotéléphoniste	425 »
2° Certificats d'opérateur des stations privées.	
Certificat de radiotélégraphiste ou certificat de radiotéléphoniste	1.100 »
Certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps	1.100 »
Délivrance d'un duplicata en cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée	250 »
D. — *Tarifs de location d'installations radiotélégraphiques aux agences de presse et aux journaux pour l'échange exclusif de messages de presse pendant les heures où le trafic le permet.*	
1° Services effectués entre seize heures et vingt-quatre heures (heure légale française).	
a) Emission:	
Tarif par heure d'utilisation pour un poste d'une puissance antenne:	
Inférieure à 10 kW	1.950 »
Comprise entre 10 et 30 kW	3.650 »
Comprise entre 30 et 75 kW	6.090 »
Comprise entre 75 et 150 kW	12.180 »
Ces tarifs s'entendent pour l'utilisation d'une seule voie.	
Lorsqu'un même permissionnaire, dans le courant de la même année, utilise un émetteur pendant une durée supérieure à 4.000 heures, les redevances exigibles à partir de la 4.001e heure sont réduites de 5 p. 100.	
Si la durée d'utilisation excède 5.000 heures, les redevances exigibles à partir de la 5.001e heure sont réduites de 10 p. 100.	
b) Réception:	
Tarif par heure d'utilisation, quelle que soit la durée d'utilisation	610 »
2° Services effectués entre zéro heure et seize heures (heure légale française). Tarifs ci-dessus réduits de 15 p. 100.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
Les tarifs visés aux paragraphes *a* et *b* impliquent une manipulation ou une réception effectuée aux frais du permissionnaire. Si la manipulation et la réception doivent être effectuées par le bureau central radiotélégraphique, ces tarifs horaires sont majorés d'une redevance fixe de.....	200 »

En cas de variation du coefficient de perception en monnaie française des taxes télégraphiques internationales exprimées en francs-or (franc défini par l'article 32 de la convention télégraphique internationale de Madrid, 1932) les tarifs susvisés sont modifiés dans le même rapport: ces changements ne peuvent cependant pas avoir pour effet de les porter à des valeurs moindres que celles indiquées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

Chaque location d'installations émettrices ou d'installations réceptrices comporte un minimum de durée d'utilisation exprimé en nombre entier d'heures par jour et la perception d'un minimum correspondant de redevance.

La durée minimum souscrite peut être divisée en plusieurs vacations; chacune de celles-ci doit être d'une demi-heure au moins.

La durée d'utilisation s'entend de l'intervalle de temps pendant lequel les installations sont à la disposition du locataire. Il n'est opéré ni déduction, ni report, ni compensation d'une période sur une autre, lorsqu'une période n'est pas entièrement remplie par un service effectif de transmission ou de réception.

Les dépassements éventuellement admis sont comptés par quart d'heure, même si l'utilisation n'atteint pas cette durée.

E. — *Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen des stations privées de radiocommunications.*

Tarif n° 1.

Communications:

Entre stations fixes;

Entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime;

Entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime;

Lorsque la distance comptée sur l'arc de grand cercle est:	PAR STATION émettrice ou émettrice et réceptrice.		PAR STATION exclusivement réceptrice.	
	Radiotélephonie.	Radiotélégraphie.	Radiotélephonie.	Radiotélégraphie.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Inférieure ou égale à 10 km: par kilomètre	3.000	2.000	1.500	1.000
Comprise entre 10 et 15 km...	37.500	25.000	18.750	12.500
Comprise entre 15 et 20 km...	45.000	30.000	22.500	15.000
Comprise entre 20 et 25 km...	51.000	34.000	25.500	17.000
Comprise entre 25 et 50 km...	81.000	54.000	40.500	27.000
Comprise entre 50 et 75 km...	111.000	74.000	55.500	37.000
Comprise entre 75 et 100 km...	141.000	94.000	70.500	47.000
Comprise entre 100 et 150 km...	201.000	134.000	100.500	67.000
Comprise entre 150 et 200 km...	261.000	174.000	130.500	87.000
Comprise entre 200 et 300 km...	381.000	254.000	190.500	127.000
Comprise entre 300 et 400 km...	501.000	334.000	250.500	167.000
Comprise entre 400 et 500 km...	591.000	394.000	295.500	197.000
Comprise entre 500 et 1.000 km:				
Pour les 500 premiers kilomètres	591.000	394.000	295.500	197.000
Par 100 km ou fraction de 100 km en sus.....	60.000	40.000	30.000	20.000
Supérieure à 1.000 kilomètres:				
Pour les 1.000 premiers kilomètres	891.000	594.000	445.500	297.000
Par 500 km ou fraction de 500 km en sus.....	60.000	40.000	30.000	20.000

Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne parcourue par la station mobile, par rapport à la station terrestre.

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.

Le tarif ci-dessus est réduit de moitié lorsque la durée quotidienne de fonctionnement des stations ne dépasse pas une heure ou lorsque les stations ne sont pas utilisées plus de cinq jours par mois.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
Tarif n° 2	
Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou autres de signalisation pour des télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins :	
1° Stations émettrices ou émettrices et réceptrices; droit d'usage en radiotélégraphie fixé au tarif n° 1 ci-dessus.	
2° Stations exclusivement réceptrices :	
Par station	1.000 »

Tarif n° 3. Communications entre une station terrestre et une ou plusieurs stations mobiles du service radiomaritime :	DROIT D'USAGE par station	
	émettrice ou émettrice et réceptrice.	exclusivement réceptrice.
1° Tarif général.	francs.	francs.
Station terrestre	15.000 »	7.500 »
Stations mobiles à bord de navires ou d'embarcations utilisés de façon habituelle dans un port, ses annexes et ses dépendances (1).	6.000 »	3.000 »
Ensemble des stations mobiles entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (1)	21.000 »	»
2° Tarif du service des pêches.		
Station terrestre	15.000 »	»
Station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et rattachée à une station terrestre non exploitée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (1) ..	(2) (3) 10.000 »	»

Les tarifs nos 1 et 2 ci-dessus sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.

Le droit d'usage est acquis à l'Etat le 1er janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

Lorsqu'une autorisation d'exploitation est exceptionnellement accordée pour une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

Pour les autorisations d'une durée ne dépassant pas quinze jours délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel si le nombre des communications réalisées ne dépasse pas cinq.

Si ce nombre dépasse cinq, les communications étant rangées par ordre décroissant des distances taxables, il est perçu pour les cinq premières communications, un vingtième du droit annuel, de la sixième à la dixième communication, un quarantième du droit annuel, à partir de la onzième communication, un soixantième du droit annuel.

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de station privée de radiocommunications lorsque les services projetés peuvent être assurés au moyen des ressources normales des services de télécommunications de l'Etat.

F. — *Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assuré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.*

	Taxes.
Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie..	25.000 F.

Cette redevance est acquise à l'Etat le 1er janvier pour l'année entière.

Des dégrèvements, portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois, peuvent être consentis.

La première année, la redevance d'abonnement est calculée proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation d'abonnement et le 31 décembre.

(1) Taxe due par le permissionnaire de la station terrestre.

(2) Avec minimum de perception correspondant au droit d'usage pour dix stations.

(3) Des dégrèvements portant sur les périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.

Dispositions diverses.

Art. 13. — Les dispositions des articles 1er et 2 du présent décret ne sont applicables ni aux correspondances ou envois en provenance, d'une part, des territoires visés par le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945, le département de la Réunion excepté, d'autre part, des territoires de l'Indochine et de l'Inde française, ni aux opérations ou services effectués dans les mêmes territoires.

Art. 14. — Pour l'application des dispositions des articles 1er, 2 et 3 du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs sont converties en fonction de la parité existant entre le franc dit C. F. A. et le franc avec arrondissement, le cas échéant, au franc le plus voisin.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 94 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont remplacées par les suivantes:

« Sont réduites de 50 p. 100 en faveur des invalides désignés ci-après qui ont souscrit, pour leur usage personnel, un abonnement principal au téléphone:

« *a*) La redevance d'abonnement;

« *b*) Les taxes dues au titre des communications locales ou imputées au compteur, à concurrence de 40 taxes de base par mois.

« Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement:

« 1° Aux invalides de guerre, cumulant le bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article 12 de ladite loi;

« 2° Aux aveugles de guerre bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919;

« 3° Aux aveugles de la résistance bénéficiaires de la loi n° 47-1735 du 5 septembre 1947. »

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions relatives au régime des abonnements téléphoniques dits « de saison ». Les abonnements de saison à ligne permanente souscrits à la date d'application du présent décret sont soumis aux redevances périodiques applicables aux abonnements principaux ordinaires.

Art. 17. — Les dispositions relatives au régime des abonnements concédés à l'occasion des expositions, foires, congrès, etc. sont remplacées par les suivantes:

ABONNEMENTS TEMPORAIRES

1° *Tarifs d'abonnement.*

Des abonnements téléphoniques temporaires peuvent être concédés, soit à l'occasion de manifestations diverses (expositions, foires, marchés, congrès, réunions sportives, etc.) pour la durée de ces manifestations, soit dans tout autre but, pour une durée maximum de trois mois.

Le taux de l'abonnement est fixé, par période mensuelle indivisible d'utilisation, au dixième du taux annuel de l'abonnement principal ou supplémentaire correspondant.

La concession de ces abonnements donne lieu à la signature d'un engagement non soumis à la clause de durée minimum.

Toutefois, les lignes concédées pour une durée d'utilisation inférieure à cinq jours ne donnent lieu ni à la signature d'un engagement, ni au payement de la redevance d'abonnement, d'entretien et, éventuellement, d'usage.

2° *Etablissement et entretien des lignes principales ou supplémentaires.*

Les lignes des abonnements temporaires sont établies contre remboursement intégral des dépenses faites:

En main-d'œuvre;

En matériel, déduction faite du matériel récupérable (le prix de ce matériel étant diminué, à titre de dépréciation, de 5 p. 100 pour les lignes normales souterraines, de 10 p. 100 pour les lignes normales aériennes et de 20 p. 100 pour les lignes volantes);

Le tout étant majoré de 15 p. 100 à titre de frais généraux.

L'entretien de ces lignes est assuré contre remboursement des dépenses faites, majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux.

3° *Fourniture, installation et entretien des appareils.*

Les appareils et installations afférents à un abonnement temporaire donnent lieu au payement d'une redevance mensuelle de location-entretien ou d'entretien calculée à raison d'un dixième des redevances annuelles correspondantes, afférentes à un abonnement ordinaire.

Les frais d'installation de ces appareils sont ceux fixés à l'article 5 du présent décret.

4° *Redevance d'usage des lignes supplémentaires.*

La redevance d'usage des lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou des propriétés tierces est fixée, par période mensuelle indivisible, au dixième de la redevance annuelle applicable à une ligne supplémentaire ordinaire.

5° *Particularité concernant la circonscription de Paris.*

Dans les limites de la circonscription de Paris, les redevances résultant des dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° qui précèdent pourront faire l'objet d'une redevance forfaitaire globale fixée par arrêté.

Art. 18. — Sont exonérés de toutes taxes et redevances postales, télégraphiques et téléphoniques, les opérations et services exécutés, pour son propre compte, par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 19. — La date d'application des nouvelles taxes résultant des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

Art. 20. — Les taxes actuellement applicables à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, aux opérations ou services effectués à l'intérieur de chacun de ces quatre départements sont provisoirement maintenues.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes, téléphones) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Remise de débet.

Par arrêté du 30 août 1948, sous réserve du payement préalable d'une somme de 5.000 F en sus des versements déjà effectués, il est fait remise gracieuse à M. Jacques Scheurer, juge au tribunal de Thionville, des sommes dont il est redevable envers l'Etat pour trop-perçu sur son traitement pendant la période du 12 août 1945 au 30 juin 1946.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre des affaires étrangères est ainsi constitué:

Directeur du cabinet.

M. Bernard Clappier, inspecteur des finances.

Directeur adjoint.

M. Jacques de Bourbon-Busset, administrateur civil, sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Chef de cabinet.

M. Robert Rochefort, inspecteur de l'administration.

Chef adjoint.

M. Jean-Paul Angles, administrateur civil au ministère des affaires étrangères.

(*Supplément.*)

Attachés.

M. Henri Leleu, attaché parlementaire (Assemblée nationale).
M. Jacques Lacoste-Seignouret, attaché parlementaire (Conseil de la République).
M. Jean Paschoud, administrateur adjoint au ministère des affaires étrangères.

Chargés de mission.

M. Bernard Beck, conseiller référendaire à la cour des comptes.
M. Jean Guyot, inspecteur des finances.
M. Robert Mischlich, vice-président du tribunal de Strasbourg.

Chef du secrétariat particulier.

M. Rodolphe Metzdorf, administrateur civil au ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 1948.

Fait à Paris, le 14 septembre 1948.

SCHUMAN.

Décret n° 48-1423 du 16 septembre 1948 portant suppression d'emplois au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 8 juillet 1948 fixant la répartition par grade des effectifs du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes 2.062 emplois, aux dates ci-après:

1er novembre 1948: 300 emplois;
1er janvier 1949: 663 emplois;
1er avril 1949: 862 emplois;
15 juillet 1949: 237 emplois.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 septembre 1948 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret du 9 septembre 1948, la médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

M. Theolleyre (Jean), 78, boulevard de la Marne, la Varenne-Saint-Hilaire.

Médaille d'argent.

(à titre posthume).

M. Boson (Jean), à Albertville (Savoie).
M. Fritsch (Auguste), 46, rue des Moutons, à Haguenau (Bas-Rhin).

Médaille d'argent.

Mlle Adam (Isabelle), 3, rue Charlemagne, Schiltigheim (Bas-Rhin).
M. Andlauer (Léon), 8, rue des Chaudronniers, à Obernai (Bas-Rhin).
M. Bühr (Paul), 15, rue de Dorlisheim, à Strasbourg-Montagne-Verte (Bas-Rhin).
Mme Coulon (Jeanne), rue du Général-de-Gaulle, à Forest-sur-Marque (Nord).
M. d'Eysmond (Stanislas), 75 *bis*, rue Michel-Ange, Paris (17e).
M. Fink (Albert), lieutenant de gendarmerie, section de gendarmerie, Molsheim (Bas-Rhin).
M. Flicker (François), 17, rue Edel, Strasbourg (Bas-Rhin).
Mme Fricker (Hélène), 7, rue du Temple-Neuf, à Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Friess (Charles), garde forestier, maison forestière du Landsberg (Bas-Rhin).
M. Fritsch (Charles), 5, boulevard de la Course, Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Masse (Eugène), 2, rue du Bas-Saut, Chambly (Oise).

Médaille de bronze.

M. Adam (Jean), à Tieffenbach (Bas-Rhin).
M. Angst (Charles), rue de Reimerswiller, Soults-sous-Forêt (Bas-Rhin).
M. Aria (Joseph), 1, rue Voltaire, à Bischheim (Bas-Rhin).
M. Arnold (Joseph), ferme du Postillon, à Haguenau (Bas-Rhin).
Mme Falbisaner (Berthe), 7, avenue des Vosges, à Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Feig (François), à Reichshoffen (Bas-Rhin).
M. Fleischel (Michel), à Reichshoffen (Bas-Rhin).
M. Fournier (Emile), à Châteauneuf (Savoie).
M. Fritsch (Emile), 39, rue Oberlin, à Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Fritscher (Joseph), 7, rue Ostwinhel, à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin).
M. Froehlich (Jacques), 38, rue de Bitche, à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).
M. Gay (Joseph), Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie).
Mme veuve Georges (Victorine), Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie).
M. Giraud (Michel), Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie).
Mme Jeanton (Jeanne), 37, rue J.-Pierre-Veyrat, Chambéry (Savoie).
M. Lammens (Jules), rue Marx-Dormoy, à Santes (Nord).
M. Mehl (René), 13, rue de Bouxwiller, Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Moessner (Henri), 2, rue du Vieux-Marché-aux-Grains, Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Pitton (Laurent), Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie).
M. Rossat (François), Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie).
Mme Roullet (Joséphine), à Tholry (Savoie).
M. Sandraz (Charles), Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie).
M. Schultz (Emile), 2, rue de l'Eglise, Bischheim (Bas-Rhin).
M. Sulpice (Alexandre), à Argentine (Savoie).
M. Sulpice (Joseph), à Argentine (Savoie).
M. Thurel (Emile), hameau de Gemilly, à Argentine (Savoie).
M. Trosset (Claudius), à Tholry.
M. Weber (Joseph), à Saverne (Bas-Rhin).
M. Zimmerlin (Marius), 34, faubourg-de-Pierres, Strasbourg (Bas-Rhin).

Une lettre de remerciements est adressée à:

M. Antoine (Yves), inspecteur de la sûreté nationale, 5, rue Mozart, à Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Appiani (Charles), 6, rue du Donon, Strasbourg-Schiltigheim (Bas-Rhin).
Mme Fischer (Alice), 15, rue des Petits-Champs, Schiltigheim (Bas-Rhin).
M. Gachot (Edouard), 10, rue des Francs-Bourgeois, Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Pachoud (Ernest), à Tholry (Savoie).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

Directeur du cabinet.

M. Bernard Villers, ancien élève de l'école polytechnique, auditeur à la cour des comptes.

Chef de cabinet.

M. Yves Malecot, administrateur civil à l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques.

Chef adjoint de cabinet.

M. Paul Duraffour, conseiller de préfecture de la Seine.

Conseiller technique.

M. Maurice Lauré, inspecteur des finances.

Chargé de mission.

M. André de Lattre, inspecteur des finances.

Attaché de cabinet.

M. Georges Bertholn.

Chef du secrétariat particulier.

M. François Bénard.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1948.

MAURICE-PETSCHE.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1948 nommant le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Villers (Bernard), directeur du cabinet, à l'effet de signer en l'absence du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, y compris les arrêtés de débet, les états exécutoires et les contraintes, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1948.

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont interdits, à compter de la publication du présent décret, l'engagement de tranches de programmes, les engagements de dépenses, les passations de marchés ou de commandes soit à l'échelon central, soit aux échelons locaux sur les dotations accordées pour les dépenses civiles et militaires de reconstruction et d'équipement au titre du budget général et des budgets annexes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés correspondant exclusivement à des mesures conservatoires et aux marchés en régie s'engageant périodiquement et faisant partie d'un ensemble indivisible en cours d'exécution.

Art. 2. — Des dérogations pourront être accordées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret cesseront de s'appliquer aux services pour lesquels un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques aura fixé le montant des autorisations de dépenses définitivement annulées.

Art. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
ROBERT SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret n° 48-1425 du 16 septembre 1948 portant réalisation d'économies au titre du budget de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un abattement global de huit milliards de francs est opéré sur l'ensemble des crédits ouverts au budget du ministère de la défense nationale pour l'exercice 1948 par la loi du 27 août 1948.

Les autorisations de programme ou d'engagement de dépenses accordées par la loi précitée au ministre de la défense nationale sont, d'autre part, diminuées d'une somme globale de dix milliards de francs.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent décret, un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale répartira par chapitres les abattements prescrits à l'article précédent.

Des modifications d'ordre seront apportées dans la même forme aux évaluations de recettes et aux crédits des budgets annexes rattachés au budget de la défense nationale en vue de traduire les conséquences des réductions apportées aux dotations correspondantes du budget général.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1426 du 16 septembre 1948 portant annulation d'autorisations de dépenses au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948;

Vu le décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de dépenses accordées aux ministres au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, une annulation totale de 4 milliards de francs est opérée.

Cette annulation sera répartie par ministère et par chapitre, par décrets contresignés du ministre des finances et du ministre intéressé.

Art. 2. — Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE

Le ministre des affaires étrangères,
ROBERT SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour toutes les dépenses prévues à la 5e partie: « Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien » du budget général de l'exercice 1948 (dépenses civiles), les ministres ne pourront engager plus de 90 p. 100 des crédits ouverts.

Des dérogations pourront être accordées à cette règle par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé.

Art. 2. — Ne pourront être engagés au delà de 90 p. 100 de leur montant, les crédits ouverts à la 7e partie: « Subventions » du budget général (dépenses civiles) de l'exercice 1948, à l'exception de ceux qui sont applicables au versement de subventions à des collectivités locales ou établissements publics dotés de l'autonomie administrative et financière ainsi qu'au versement des subventions économiques.

Des dérogations pourront être apportées à la limitation posée par le présent article par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé.

Art. 3. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
ROBERT SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 portant création d'une commission d'étude des marchés.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce,

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, à la diligence du ministre des finances et des affaires économiques, une commission d'étude des marchés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Art. 2. — La commission est chargée de préparer la réforme du régime actuel des marchés passés par les collectivités et organismes visés à l'article 1er, et notamment la revision ou l'élaboration des règles générales relatives:

A la passation des marchés;

Aux modes de financement des marchés;

Aux rapports de l'Etat avec les établissements publics à caractère industriel et commercial, et aux rapports de ces établissements entre eux.

Elle a également pour mission d'assurer la régularité des marchés, d'éviter la concurrence des administrations et services publics entre eux, d'étudier les conditions dans lesquelles peut être assuré le contrôle des prix des marchés administratifs et d'étudier les répercussions des marchés sur les divers secteurs de l'économie nationale.

Art. 3. — La commission comprend les membres suivants, dont la nomination sera effectuée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé:

Un membre du conseil d'Etat, président;

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant;

Le directeur des prix au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant;

Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant des entreprises nationalisées dépendant du ministère de l'industrie et du commerce;

Un représentant des industriels, choisi parmi les membres des professions traitant habituellement avec les administrations publiques et les entreprises nationalisées.

Ce dernier membre sera désigné par le ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction de la comptabilité publique.

La commission pourra se faire assister par des membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection des finances et de l'expertise économique d'Etat.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 47-141 du 16 janvier 1947 relatif au contrôle exercé sur les marchés des administrations publiques.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE

Le ministre des affaires étrangères,
ROBERT SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY REVILLON.

Décret n° 48-1429 du 16 septembre 1948 relatif à la liquidation du service IMPEX.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le service IMPEX est mis en liquidation. Aucun nouveau contrat d'importation ou d'exportation ne peut être effectué par son intermédiaire.

Les arriérés de créances devront être facturés et recouvrés en totalité à la date du 31 décembre 1949.

Les effectifs seront progressivement réduits aux 3/5 des effectifs actuels le 31 décembre 1948 et au 1/5 des effectifs actuels le 31 décembre 1949. Le personnel de liquidation aura pour mission de suivre les principales opérations de façon à établir, dans des conditions satisfaisantes, justification du découvert ou de l'excédent du compte spécial.

Les crédits du service IMPEX réduits en application des alinéas précédents pourront, en outre, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques être transférés, en totalité ou en partie, au service de comptabilité et de statistique de l'aide américaine, si les opérations d'apurement de l'IMPEX sont suffisamment avancées et si le développement de l'aide américaine exige un personnel complémentaire.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1430 du 16 septembre 1948 portant relèvement du prix de vente des tabacs.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 47-2349 du 20 décembre 1947 portant relèvement des prix de vente des tabacs;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 3 septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 20 septembre 1948, la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par la régie et des tabacs de vente restreinte est modifiée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-joint.

A titre transitoire, le scaferlati ordinaire, mélange normal, sera vendu au prix de 1.450 F le kilogramme P. V. en attendant que des approvisionnement convenables de scaferlati ordinaire, mélange pour pipe, aient pu être constitués.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera, le moment venu, la date à partir de laquelle le scaferlati caporal ordinaire mélange pour pipe sera mis en vente et à laquelle le prix du kilogramme P. V. de scaferlati caporal ordinaire, mélange normal, sera porté à 2.125 F.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Nouveaux prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante et de vente restreinte.

(Décret du 16 septembre 1948. — Application du 20 septembre 1948.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par Kg P. V.
		francs.
Tabacs de vente courante.		
Cigares.		
Campgones	35	17.500
Diplomates	36	13.750
Lutetias	45	7.500
Voltigeurs extra	50	4.750
Voltigeurs ordinaires	52	4.000
Picaduros	54	3.000
Cigarillos.		
Señoritas	4	12.000
Niñas	8	7.000
Cigarettes.		
Week-End	44	10.000
Gitanes Vizir	45	9.500
Ballo	46	9.000
High-Life	49	7.000
Salammbô	53	6.000
Gitanes goût Maryland	54	5.500
Naja	54	5.500
Celtiques caporal doux	55	4.500
Gauloises goût Maryland	56	4.250
Celtiques caporal ordinaire	55	4.500
Gitanes caporal doux	60	4.000
Gitanes caporal ordinaire	60	4.000
Gauloises caporal doux	76	3.250
Gauloises caporal ordinaire	76	3.250
Elégantes caporal ordinaire	78	1.800
Scaferlatis.		
Virginie	16	4.000
Saint-Claude	20	3.000
Caporal supérieur	21	2.750
Caporal doux	24	2.125
Caporal ordinaire, mélange normal	24	2.125
Caporal ordinaire, mélange pour pipe	25	1.450
Poudres.		
Poudre ordinaire	4	1.400
Tabacs à mâcher.		
Rôles menu filés	1	2.400
Rôles ordinaires	2	1.700
Carottes	3	1.700
Tabacs de vente restreinte.		
Cigarettes.		
Cigarettes d'hospice pour les établissements de charité publique ou privée; cigarettes spéciales pour la troupe	92	630
Scaferlatis.		
Scaferlati d'hospice pour les établissements de charité publique ou privée; scaferlati de troupe	34	410
Poudres.		
Poudre d'hospice pour les établissements de charité publique ou privée	42	300
Rôles.		
Rôles de troupe	11	400

Décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 portant relèvement du prix de vente des allumettes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 21 septembre 1935 rattachant le service des allumettes à la caisse autonome d'amortissement;

Vu le décret du 25 juin 1947;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement en date du 3 septembre 1948.

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente au détail des différents types d'allumettes ci-dessous que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est autorisé à fabriquer ou à importer et à livrer au commerce de gros sont fixés comme suit:

I. — **Types normaux.**

NUMÉROS DE SÉRIE	ESPÈCES D'ALLUMETTES	NOMBRE D'ALLUMETTES approximatif par boîte, pochette ou paquet.	PRIX MAXIMUM de vente au détail de la boîte, de la pochette ou du paquet.
			francs.
	Allumettes n'exigeant pas de frottoir spécial.		
	Soufrées.		
87 G	Grande section. — Boîte pliante ou paquet	500	30 »
76 G	Grande section. — Boîte coulisse	100	7 »
87 P	Petite section. — Boîte pliante ou paquet	500	25 »
	Allumettes exigeant un frottoir spécial.		
	Soufrées.		
87 AP	Petite section. — Boîte pliante ou paquet avec frottoir	500	28 »
191	Petite section. — Boîte coulisse ou portefeuille	50	3 »
	Paraffinées.		
101 E	Petite section. — Boîte coulisse en bois	50	5 »
101 *bis*	Boîte de luxe revêtue de vignette illustrée	40	5 »
101 *ter*	Boîte de luxe revêtue de vignette illustrée	30	3 50
102 D	Petite section. — Boîte coulisse en bois	250	22 »
103	Allumettes plates — Pochettes	24	3 »
203	Pochettes	24	3 »
105 A	Petite section. — Paquet	1.000	80 »
125	Allumettes plates en pochettes géantes	10	2 50

II. — **Types spéciaux importés.**

NUMÉROS DE SÉRIE	ESPÈCES D'ALLUMETTES	PRIX MAXIMUM de vente au détail par boîte, pochette ou paquet.
		francs.
	Modules divers en boîtes, pochettes ou paquets de diverses contenances.	
TS 200		2 »
TS 300		3 »
TS 500		5 »
TS 600		6 »
TS 700		7 »
TS 800		8 »
TS 1000		10 »
TS 1200		12 »
TS 1500		15 »
TS 1800		18 »
TS 2000		20 »
TS 2500		25 »
TS 3000		30 »
TS 3200		32 »
TS 3500		35 »
TS 4000		40 »

Produits donnant lieu à une remise spéciale.

NUMÉRO DE SÉRIE	ESPÈCES DE PRODUITS	PRIX DE VENTE au détail.	PRIX DE VENTE aux marchands en gros.
14 A	Poudre spéciale pour frottoirs (par boîte de 20 flacons de 50 g l'un)	37,50 F le flacon.	600 F la boîte.
15 A	Frottoir pour allumettes au phosphore amorphe (par paquet de 100 frottoirs)	2,50 F le frottoir.	187 F le paquet.

Art. 2. — Dans un délai de trois jours à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, tous les commerçants ou dépositaires détenant, en vue de la vente, des allumettes dont les prix se trouvent modifiés, seront tenus de faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités de produits en leur possession le jour de l'application de ce décret, que ces produits existent dans leur magasin ou qu'ils soient en cours de route. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au payement de la différence entre les prix antérieurs et les prix nouveaux.

Art. 3. — Les nouveaux prix résultant des stipulations de l'article 1er sont applicables, même si les boîtages portent les prix en vigueur avant la publication du présent décret.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1432 du 16 septembre 1948 portant fixation des prix de vente de certaines variétés de tabacs dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret n° 47-2350 du 20 décembre 1947 portant fixation des prix de vente de certaines variétés de tabacs dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie;

Vu l'article 3 de la loi du 16 février 1923;

Vu la loi du 27 décembre 1933;

Vu la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 13 août 1926;

Vu le décret n° du 16 septembre 1948 portant relèvement des prix de vente des tabacs,

Décrète:

Art. 1er. — Les tabacs des manufactures nationales dont les espèces sont désignées ci-après seront vendus aux consommateurs dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie aux conditions indiquées dans le tableau ci-après:

NUMÉRO de série.	DÉSIGNATION et espèces de produits.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par K. P. V.
		francs.
	I. — *Scaferlatis.*	
16	Virginie	3.975
21	Caporal supérieur	2.725
23	Caporal doux	2.100
24	Caporal ordinaire, mélange normal	2.100
25	Caporal ordinaire, mélange pour pipe	1.425
	II. — *Poudres.*	
4	Poudre ordinaire	1.380
	III. — *Tabacs à mâcher.*	
1	Rôles menus-filés	2.380
2	Rôles ordinaires	1.680
3	Carottes	1.680

A titre transitoire le scaferlati ordinaire, mélange normal, sera vendu au prix de 1.425 F le kg P. V. en attendant que des approvisionnements convenables de scaferlati ordinaire, mélange pour pipe, aient pu être constitués.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera, le moment venu, la date à partir de laquelle le scaferlati caporal ordinaire, mélange pour pipe, sera mis en vente et à laquelle le prix du kg P. V. de scaferlati caporal ordinaire, mélange normal, sera porté à 2.100 F.

Art. 2. — Les produits non spécifiés dans le tableau ci-dessus seront livrés aux consommateurs dans les zones franches au même tarif que dans le reste de la France.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 20 septembre 1948.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1433 du 16 septembre 1948 relatif aux prix de vente des poudres de chasse à l'intérieur.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu le décret n° 48-685 du 16 avril 1948 portant fixation du prix de vente des poudres de chasse à l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente par l'administration des contributions indirectes des différentes espèces de poudres de chasse mises à la disposition des consommateurs à l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME AUX CONSOMMATEURS					
	A l'état nu.	En boîtes de:				
		2 kg.	1 kg.	5 hg.	2 hg.	1 hg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Poudres noires.						
Ordinaire (fine)	1.058	1.088	1.103	1.123	1.153	1.183
Forte (superfine)	1.254	1.284	1.299	1.319	1.349	1.384
Spéciale (extra-fine)	1.536	1.566	1.581	1.601	1.631	1.666
Poudres pyroxylées.						
Types T et T *bis*	2.603	»	2.673	2.713	2.743	2.803
Types K2 et K3	2.526	»	2.596	2.636	2.666	2.726
Balistite de chasse	2.803	»	2.873	2.913	2.943	3.003
B. A 3	2.640	»	2.710	2.750	2.780	2.840

Art. 2. — Les prix de vente à l'intérieur sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et au territoire de la Sarre.

Art. 3. — Les prix ci-dessus seront applicables aux livraisons effectuées à partir du sixième jour qui suivra la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les débitants commissionnés détenant, soit en l'état, soit sous forme de cartouches préparées, des poudres des espèces susvisées devront, dans les trois jours qui suivront la date d'application des nouveaux prix, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à cette date; ces quantités seront soumises au complément de prix. Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera passible, en sus du payement de la somme fraudée ou compromise, d'une amende égale au quintuple de cette somme.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décert n° 45-100 du 6 janvier 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires des administrations centrales;

Vu les décrets n°s 45-514 et 45-515 du 29 mars 1945, n° 45-1674 du 30 juillet 1945, n° 46-1625 du 13 juillet 1946 relatifs à la classification des agents des services extérieurs et des agents des services annexes, des services spécialisés et du service intérieur du ministère des affaires étrangères dans les échelles de traitement prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base 1943.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Cadre diplomatique.					
Ministre plénipotentiaire	2e classe	350.000	750	115.650	896.000
Inspecteur général des postes diplomatiques		350.000	750	115.650	896.000
A. — *Personnel de service.*					
Lingère	1re classe	42.000	(1)	11.250	139.000
	2e classe	41.000		10.200	133.000
	3e classe	40.000		8.200	130.000
	4e classe	39.000		6.700	124.000
	5e classe	38.000		4.400	121.000
	6e classe	37.000		2.025	117.500
	7e classe	36.000		»	114.500
Surveillant	1re classe	60.000	(1)	9.925	172.500
	2e classe	55.500		10.125	163.000
	3e classe	51.000		9.375	156.500
	4e classe	48.000		7.875	150.500
	5e classe	45.000		6.825	143.500
	6e classe	42.000		6.450	134.000
	7e classe	39.000		6.325	124.000
Sergent veilleur	1re classe	54.000	(1)	12.675	161.000
	2e classe	51.000		11.625	158.500
	3e classe	48.000		10.500	153.000
	4e classe	45.000		9.750	146.500
	5e classe	42.000		9.750	137.500
	6e classe	39.000		9.325	127.000
	7e classe	36.000		7.075	121.500

(1) Echelonnement provisoire.

L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base 1943.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.		francs.	francs.
A. — *Personnel de service* (suite).					
Suisse d'antichambre	1re classe	48.000	170	18.675	161.000
	2e classe	46.200	165	17.625	157.000
	3e classe	44.400	160	16.575	152.500
	4e classe	42.600	154	16.350	144.500
	5e classe	40.800	148	15.425	138.000
	6e classe	39.000	142	14.500	132.000
	7e classe	37.500	136	12.625	128.500
	8e classe	36.000	130	10.825	125.500
Jardinier	1re classe	54.000	185	21.975	173.500
	2e classe	51.000	178	20.475	167.500
	3e classe	48.000	171	19.050	161.500
	4e classe	45.000	164	17.925	154.500
	5e classe	42.000	156	17.175	144.500
	6e classe	39.000	148	16.750	134.500
	7e classe	36.000	140	14.500	129.000
B. — *Cadre de maîtrise et secondaire.*					
Contremaître	1re classe	84.000	270	42.175	248.000
	2e classe	78.000	251	37.875	230.000
	3e classe	72.000	232	32.400	215.500
	4e classe	66.000	213	27.675	198.500
	5e classe	60.000	194	22.450	185.000
	6e classe	54.000	175	18.300	170.000
Chefs de travaux	1re classe	96.000	290	43.675	276.500
	2e classe	90.000	268	38.850	255.000
	3e classe	84.000	246	32.275	238.500
	4e classe	78.000	224	26.925	219.000
	5e classe	72.000	202	20.250	203.500
	6e classe	66.000	180	15.225	186.000
Magasiniers	1re classe	60.000	170	13.675	176.000
	2e classe	55.000	162	13.175	165.500
	3e classe	51.000	154	11.625	158.500
	4e classe	48.000	146	9.750	152.500
	5e classe	45.000	138	8.250	145.000
	6e classe	42.000	129	7.200	134.500
	7e classe	39.000	120	6.325	124.000
Inspecteur adjoint du matériel	1re classe	90.000	230	23.325	239.500
	2e classe	84.000	217	20.575	226.500
	3e classe	78.000	204	18.825	211.000
	4e classe	72.000	191	16.200	199.000
	5e classe	66.000	177	14.100	185.000
	6e classe	60.000	163	11.050	173.500
	7e classe	54.000	149	8.625	160.000
	8e classe	48.000	135	5.700	148.000
Inspecteur du matériel	1re classe	96.000	250	27.175	250.000
	2e classe	90.000	236	25.725	241.500
	3e classe	84.000	222	22.600	228.500
	4e classe	78.000	208	20.400	212.500
	5e classe	72.000	194	17.325	200.500
	6e classe	66.000	180	15.225	186.000
Chef du service intérieur	1re classe	105.000	(1)	62.925	318.000
	2e classe	96.000		57.325	290.000
	3e classe	87.000		52.150	261.000
	4e classe	78.000		45.300	237.000
	5e classe	69.000		37.500	215.000
	6e classe	60.000		29.800	192.000
	Stagiaire	54.000		24.975	173.000
Courrier de cabinet	Classe exceptionnelle :				
	Après 3 ans	84.000	230	25.825	232.000
	Avant 3 ans	75.000	219	26.400	212.500
	1re classe	69.000	207	23.775	201.000
	2e classe	64.500	195	21.075	190.500
	3e classe	60.000	183	18.475	181.000
	4e classe	55.500	171	16.425	169.500
	5e classe	51.000	159	13.425	160.500
	6e classe	46.500	147	10.875	150.500
	7e classe	42.000	135	9.450	137.000

(1) Echelonnement provisoire.

L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.		francs.	francs.
C. — *Cadre des géographes.*					
Géographe adjoint	1re classe	105.000	300	42.300	297.000
	2e classe	96.000	281	40.000	273.000
	3e classe	87.000	262	38.125	247.000
	4e classe	78.000	243	34.575	227.000
	5e classe	69.000	224	30.675	208.000
	6e classe	60.000	205	26.575	182.000
	Stagiaire	54.000	185	21.975	173.000
Géographe (2)	1re classe	150.000	400	56.800	410.000
	2e classe	135.000	358	49.975	370.000
	3e classe	120.000	315	40.775	327.000
D. — *Cadre des traducteurs.*					
Stagiaire		51.000	225	37.425	189.000
Traducteur	1re classe	135.000	360	50.800	371.000
	2e classe	120.000	342	51.875	333.000
	3e classe	108.000	324	51.450	309.000
	4e classe	96.000	306	50.275	283.000
	5e classe	84.000	288	49.600	256.000
	6e classe	75.000	269	46.800	233.000
	7e classe	66.000	250	42.675	214.000
Sous-chef du bureau traducteur	1re classe	150.000	500	100.750	463.000
	2e classe	135.000	445	85.875	406.000
	3e classe	120.000	390	71.675	353.000
Chef de bureau traducteur	Hors classe	210.000	600	111.525	622.000
	1re classe	195.000	574	105.400	590.000
	2e classe	180.000	547	102.175	548.000
	3e classe	165.000	520	96.275	511.000
E. — *Bibliothèques et archives.*					
Aide de bibliothèque	1re classe	60.000	210	28.600	191.000
	2e classe	55.000	195	25.325	178.000
	3e classe	51.000	180	21.225	168.000
	4e classe	48.000	165	16.800	159.500
	5e classe	45.000	150	12.750	149.500
	6e classe	42.000	135	9.450	140.000
	7e classe	39.000	120	6.325	124.000
Archivistes paléographes	1re classe	135.000	410	71.425	391.000
	2e classe	120.000	384	69.200	355.000
	3e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4e classe	96.000	331	60.625	294.000
	5e classe	84.000	304	56.200	262.000
	6e classe	75.000	277	50.100	236.000
	7e classe	66.000	250	42.675	214.000
Conservateur adjoint	1re classe	168.000	500	86.000	507.000
	2e classe	156.000	465	80.525	457.000
	3e classe	144.000	430	75.675	412.000
Bibliothécaire	1re classe	135.000	(1)	71.425	391.000
	2e classe	126.000		60.675	358.000
	3e classe	117.000		48.925	327.000
	4e classe	111.000		35.175	302.000
	5e classe	105.000		21.675	277.000
Conservateur	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	195.000	575	105.850	591.000
	3e classe	180.000	520	89.275	535.000

(1) Echelonnement provisoire.

L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention d mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut d la fonction publique.

(2) Un statut propre aux géographes de ce département interviendra ultérieurement.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base 1948.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.		francs.	francs.
F. — *Emplois divers.*					
Conseiller juridique	1re classe	210.000	530	73.275	583.000
	2e classe	195.000	509	74.350	559.000
	3e classe	180.000	498	78.775	525.000
	4e classe	168.000	487	79.775	501.000
	5e classe	153.000	476	88.525	454.000
	6e classe	138.000	465	93.775	417.000
	7e classe	123.000	454	97.525	386.000
	8e classe	108.000	443	100.575	359.000
	9e classe	93.000	432	101.500	329.000
	10e classe	78.000	421	108.000	300.000
	11e classe	66.000	410	108.675	280.000
Jurisconsulte adjoint			675 (1)		
	Hors classe	270.000	650	102.375	714.000
	1re classe	255.000		111.125	718.000
	2e classe	240.000		116.625	702.000
	3e classe	225.000		122.625	684.000
Jurisconsulte (à temps complet)		315.000	700	107.975	823.000
Interprète officiel		5 270.000	675	111.300	756.000
G. — *Chiffre* (2).					
Chiffreur	1re classe	105.000	300	42.300	297.000
	2e classe	96.000	281	40.000	273.000
	3e classe	87.000	262	38.125	247.000
	4e classe	78.000	243	34.575	227.000
	5e classe	69.000	224	30.675	208.000
	6e classe	60.000	205	26.575	189.000
	Stagiaire	51.000	185	21.975	173.000
Premier chiffreur	1re classe	150.000	360	40.300	402.000
	2e classe	135.000	338	41.725	362.000
	3e classe	120.000	315	40.775	327.000
Chef du bureau du chiffre	Hors classe	210.000	500	63.750	574.000
	1re classe	195.000	480	60.475	545.000
	2e classe	180.000	460	60.625	507.000
	3e classe	165.000	440	59.300	477.000
H. — *Cadre d'Orient et d'Extrême-Orient.*					
Secrétaire adjoint d'Orient ou d'Extrême-Orient.		105.000	300	42.300	297.000
Secrétaire d'Orient ou d'Extrême-Orient	1re classe	150.000	410	60.925	423.000
	2e classe	135.000	370	54.925	375.000
	3e classe	120.000	330	46.925	333.000
Deuxième conseiller d'Orient ou d'Extrême-Orient.	Hors classe	210.000	500	63.750	574.000
	1re classe	195.000	475	58.075	543.000
	2e classe	180.000	450	56.425	502.000
	3e classe	165.000	420	51.050	469.000
Premier conseiller d'Orient ou d'Extrême-Orient.	Hors classe	270.000	600	78.525	721.000
	1re classe	255.000	575	75.350	682.000
	2e classe	240.000	550	68.850	654.000
	3e classe	225.000	520	60.525	622.000
Conseiller d'Orient ou d'Extrême-Orient de classe exceptionnelle.		300.000	630	81.850	768.000

(1) Classe fonctionnelle. — Le traitement afférent à cette classe sera fixé ultérieurement.

(2) Statut interministériel en préparation. Chiffreur, 185/325; chiffreur principal, 315/360; chef adjoint du chiffre, 440/500.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes et échelons respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Les indices qui, dans le tableau figurant à l'article 1er, correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur, ne seront appliqués qu'après l'intervention de dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes ou échelons.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
J. CHAUVEL.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs des trésoreries coloniales (année 1948).

Trésoreries de l'Afrique équatoriale française.

MM.
Peuchaud (Pierre), payeur de 1re classe.
Beme (André), payeur de 1re classe.
Barbier (Louis), payeur de 2e classe.
Lasserre (Pierre), payeur de 2e classe.
Leclaire (François), payeur de 2e classe.
Bremand (Emile), commis principal hors classe.
Garebœuf de Beauplas (Auguste), commis principal de 1re classe.

Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

MM.
Piton (Georges), payeur hors classe.
Dutron (Charles), payeur de 1re classe.
Leroy (Alphonse), payeur de 1re classe.
Gardet (Charles), payeur de 1re classe.
Surbled (Aleandre), payeur de 1re classe.
Maunier (Louis), payeur de 1re classe.
Saint-Criq (André), payeur de 1re classe.
Labuthie (Marie), payeur de 1re classe.
Peineau (Paul), payeur de 1re classe.
Mallet (Maxime), payeur de 1re classe.
Laporte (Roger), payeur de 1re classe.
Mestural (Jean), payeur de 1re classe.
Dagorn (Pascal), payeur de 2e classe.
Levert (Georges), payeur de 2e classe.
Burgat (Adrien), payeur de 2e classe.
Delpont (Paul), payeur de 2e classe.
Larrère (Georges), payeur de 2e classe.

MM.
Hugot (Marius), payeur de 2e classe.
Coiquil (Maurice), payeur de 2e classe.
Giovannetti (Michel), payeur de 3e classe.
Joguet (Charles), payeur de 3e classe.
Voisin (Antony), payeur de 3e classe.
De Lautrec (Roland), payeur de 3e classe.

Trésorerie du Cameroun.

MM.
Mac Burnie (Louis), payeur de 1re classe.
Autord (Charles), payeur de 1re classe.
Celestine (René), payeur de 2e classe.
Chignon (Pierre), payeur de 3e classe.
Marbec (Jean), commis principal hors classe.
Boulogne (Gaston), commis principal hors classe.
Faure (Paul), commis principal hors classe.

Trésorerie de la Côte française des Somalis.

MM.
Carbonnel (Claude), payeur de 2e classe
Folacci (Jules), payeur de 2e classe.

Trésorerie de la Nouvelle-Calédonie.

MM.
Schweitzer (Henri), payeur de 1re classe.
Trouillot (Raymond), commis principal hors classe.
Courtot (Raymond), commis principal de 2e classe.

Trésorerie des établissements français de l'Océanie.

MM.
Guilbert (Lucien), payeur de 2e classe.
Marcillac (Léon), commis principal de 1re classe.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale exerce, outre les attributions qui lui sont dévolues en matière de défense nationale par le président du conseil, les attributions antérieurement dévolues au ministre des forces armées.

Il peut donner par arrêté délégation à l'un des secrétaires d'Etat pour certaines affaires concernant les services communs antérieurement rattachés au ministre des forces armées.

Il peut, en outre, déléguer par arrêté à l'un des secrétaires d'Etat aux forces armées les attributions qu'il tient du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947.

Art. 2. — M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées, est chargé des affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 3. — M. Joannès Dupraz, secrétaire d'Etat aux forces armées, est chargé des affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 4. — M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat aux forces armées, est chargé des affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Cabinet de M. Max Lejeune secrétaire d'Etat aux forces armées.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dominique Leca, directeur à l'administration centrale des finances, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française prendra effet à compter du 16 septembre 1948.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

MAX LEJEUNE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948, nommant le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Dominique Leca, directeur du cabinet, pour signer tous actes, arrêtés ou décisions de la compétence du secrétaire d'Etat à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 17 septembre 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

MAX LEJEUNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-1390 portant modification aux conditions de recrutement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1948: page 8834, 1re colonne, dernier alinéa, lire: « Vu le décret du 26 mars 1909 relatif à l'organisation du personnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, et notamment son article 2, modifié le 20 août 1943 ».

Substitution de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée à la commune de Croix-de-Vie pour la gestion du péage perçu au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sur la valeur du poisson débarqué, et affectant le produit de ce péage, à l'exécution du projet d'amélioration et d'extension de ce port, pris en considération le 19 mai 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes locales de péage dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 19 décembre 1933 instituant au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, au profit de la commune de Croix-de-Vie, une taxe sur la valeur du poisson débarqué, le produit de cette taxe étant affecté à l'exécution de travaux de dragages et de déroctages au port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie;

Vu la délibération du 7 décembre 1945 par laquelle le conseil municipal de Croix-de-Vie a demandé que la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée soit substituée à la commune de Croix-de-Vie pour la gestion du péage susvisé,

Vu les délibérations des 28 février et 25 octobre 1946 de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon acceptant cette substitution;

Vu la délibération du 27 février 1948 par laquelle la chambre de commerce de la Vendée s'est engagée à prendre à sa charge:

La totalité de la dépense d'exécution, provisoirement estimée à 48.000.000 de francs, de la première tranche des travaux d'amélioration du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, approuvés par décision du 19 mai 1948.

Ainsi que le versement d'un subside annuel au Trésor, dans la limite d'un maximum de 150.000 F par an, pour le financement des dragages d'entretien de la darse et de ses accès;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 26 février 1948;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 1er juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée est substituée, à dater du 1er avril 1948, à la commune de Croix-de-Vie pour la gestion du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et la perception du péage, institué au profit de ladite commune par le décret du 19 décembre 1933,

La perception dudit péage est concédée à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon pour le produit en être exclusivement affecté au payement de la contribution de la chambre de commerce aux travaux d'amélioration et d'extension du port, approuvés par décision du 19 mai 1948, et en particulier:

1° Au service des emprunts que cette compagnie pourrait être autorisée à contracter au titre desdits travaux;

2° Au payement d'un subside annuel de 150.000 F que la chambre de commerce s'est engagée à verser pour les dragages d'entretien des ouvrages construits au titre du projet précité (darse et ses accès).

Cette perception cessera aussitôt que le produit des péages aura atteint, en capital et en intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement des emprunts susvisés, sans pouvoir excéder le délai maximum prévu pour l'amortissement de ces emprunts.

Art. 2. — La commune de Croix-de-Vie devra verser à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon son excédent en caisse. Ce versement devra être effectué en totalité dans les trois mois de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon adressera au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ainsi qu'au ministre des finances et des affaires économiques et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes du péage et des frais de perception de l'année précédente, de l'emploi qui a été fait des recettes, de la situation des emprunts, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 4. — Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, la composition de la commission consultative, instituée par l'article 5 du décret du 19 décembre 1933 sera modifiée en substituant aux mots : « le maire de la commune de Croix-de-Vie », les mots: « le président de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et les maires de Croix-de-Vie et Saint-Gilles-sur-Vie ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Relèvement du tarif des péages perçus au port de Caen-Ouistreham, au profit de la chambre de commerce de Caen.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 30 septembre 1906, 11 février 1913 et 10 avril 1920 qui ont institué des péages locaux au port de Caen-Ouistreham, au profit de la chambre de commerce de Caen, sur les navires, les marchandises et les voyageurs;

Vu les décrets des 16 septembre 1921 et 17 avril 1940 et l'arrêté du 24 août 1946 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu la délibération du 16 mars 1948 par laquelle la chambre de commerce de Caen a sollicité le relèvement desdits péages;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Caen en date du 20 avril 1948;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 12 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen, en vertu de l'arrêté du 24 août 1946, est remplacé par le tarif suivant:

I. — *Taxe sur les navires.*

1° Taxe applicable aux navires entrant dans le port.

Par tonneau de jauge nette légale:

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et des départements algériens: 10 F.

B. — Navires autres effectuant une navigation dans les limites du cabotage international ou au long cours, entre ports français et ports étrangers, ou ports des colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat: 20 F.

2° Réductions.

Fréquence des touchées:

Lorsqu'un navire appartient à un service régulier, mis à la disposition du public à des dates fixées à l'avance et comportant plusieurs escales dans le port au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après:

1re à 20e escale du service: plein tarif.

Toute escale du service en sus de la 20e: réduction de 50 p. 100.

3° Exemptions.

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.

Les navires affectés au pilotage et au remorquage.

Les bâtiments armés à la navigation côtière ou à la pêche en 1re zone.

Les bateaux de navigation intérieure.

Les navires en relâche forcée, s'ils ne font aucune opération commerciale.

Les navires faisant un service régulier entre les ports français et employés principalement au transport des voyageurs sont exemptés des droits portant sur la jauge nette, lorsque la quantité des marchandises transportées, tant à l'arrivée qu'au départ, représente un nombre de tonneaux d'affrétement ne dépassant pas le cinquième du nombre de tonneaux de jauge nette légale.

II. — *Taxe sur les marchandises.*

Cette taxe, perçue au poids ou à l'unité, applicable aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées, dans le port, est payable par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires.

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal.

Catégorie A.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes).

Rogues (n° 55).
Sons (n° 101).
Pailles et balles de céréales (n° 120. — Fourrage (n° 121).
Goémons (n° 135).
Glace (n° 211).
Pulpes de betteraves (n° 227).
Tourteaux, drèches et autres résidus (nos 228 et 229).
Chlorure de sodium (n° 238).
Soufre (nos 240 et 248).

Phosphates naturels (n° 245).
Spath (n° 253).
Alunite brute (n° 254).
Argile (n° 268).
Marne (n° 272).
Craie (n° 275).
Dolomite naturelle (n° 276).
Pierres de construction brutes (n° 278).
Graviers (n° 279).
Pierres concassées (n° 279).
Castines et pierres à chaux (n° 279 B).
Sable (n° 281).
Plâtre et pierre à plâtre (n° 284 et 285).
Chaux destinée à servir d'amendement (n° 287).
Minerai de fer (n° 290).
Pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 291)
Minerais de manganèse (n° 292).
Minerais d'aluminium (n° 293).
Minerais de cuivre (n° 294).
Minerais de plomb (n° 295).
Minerais de zinc (n° 296).
Minerais d'étain (n° 297).
Minerais de nickel (n° 299).
Minerais de cobalt (n° 300).
Minerais de chrome (n° 301).
Minerais de molyodène, tungstène, vanadium tentale, titane, zirconium, glucinium (n° 302).
Minerais d'or, de platine, d'argent (n° 303).
Minerais autres (n°s 304, 305 et 306).
Scories de forge et machefer (crasses, battiers) (n° 307).
Cendres de varech (n° 309).
Tourbes et mottes à brûler (n° 315).
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 332).
Gas-oil (n° 335 A).
Fuel-oil (mazout) (n° 335 B et C).
Graisses industrielles (n°s 336 C et 633).
Road-oil (n° 340 A).
Brai dur (n° 340 A).
Coke de pétrole (n° 341).
Engrais organiques naturels (maërl, fumiers, sable, coquillé, etc.) (n° 572).
Nitrate de potasse naturel (n° 575 D).
Emballages usés (n°s 791 et divers).
Pavés en pierres naturelles (n° 1180).
Pierres ouvrées, taillées (n° 1183).
Chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (n° 1280).

Catégorie B.

Os, corne et sabots de bétail bruts (n°s 43, 44, 45).
Graines et fruits oléagineux (n° 112).
Garoubes (n° 119 C).
Tripoli (n° 261).
Terres d'infusoires (n° 261).
Talc brut et pulvérisé (n° 262).
Autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (n°s 261 à 289).
Ardoises (n° 277).
Pierres ouvrées et sciées (n° 278).
Marbres bruts équarris ou sciés (n° 278 A).
Granits bruts équarris ou sciés (n° 278 B).
Meules en pierre ou autre minéral naturel (n°s 278 C et 675).
Pierres ponces (n° 283).
Mattes et scories de plomb (n° 308).
Houille crue carbonisée ou agglomérée (n°s 311 à 313).
Goudrons de houille (n° 318 A).
Brai de goudron de houille (n° 326).
Bitumes et asphaltes (n° 330).
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales raffinées, essences, white spirit, lampantes et autres (n°s 334 A et 334 B, 334 C, 334 E et G).
Huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 336 A).
Engrais chimiques phosphatés (n° 573).
Engrais chimiques azotés (n° 574).
Peaux brutes (n° 728).
Bois de feu (n° 763).
Charbons de bois (n° 764).
Bois communs bruts équarris ou sciés (n°s 765 A, 766 A et 767 A).
Pavés en bois (n° 768).
Merrains (n° 770 A).
Liège brut râpé ou en planches et déchets de liège (n° 814).
Pâte de cellulose (n°s 822 et 823).
Drilles, vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toute espèce (n° 1142).
Produits en terre commune (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc. (n°s 1194 et 1201).
Ouvrages en béton, en pierres artificielles ou en agglomérés de ciment (panneaux, carreaux) (n° 1185, 1186 et 1187).
Fonte brute (n° 1278), fer et aciers bruts en lingots (n° 1281), laminés et forgés (n° 1285 à 1287).
Tuyaux en fonte (n° 1303).
Fonte, mattes et speiss de nickel (n° 1331).
Mattes autres que le plomb ou le nickel (numéros divers).

8 F.

Catégorie C.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (n° divers).

12 F.

2° Taxation de l'unité.

Catégorie E.

Voitures automobiles: 25 F.

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline et porcine: 12 F.
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine: 6 F.
Animaux abattus à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une unité): mêmes tarifs que pour les animaux vivants.

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes: 12 F.

3° Exemptions.

Sont exemptés:
Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes;
Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, à la navigation côtière, à la pêche en première zone et à la navigation de plaisance;
Les poissons et autres produits de la pêche en première zone;
Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;
Les sacs de dépêches;
Les containers et cadres vides;
Les colis postaux quelles qu'en soient l'origine ou la destination.

III. — *Taxe sur les voyageurs.*

a) Passagers à destination ou en provenance d'un port étranger ou d'un port des colonies autre que l'Algérie, par personne: 25 F.

b) Passagers à destination ou en provenance d'un port français ou d'Algérie, par personne: 5 F.

Exemptions.

Les voyageurs voyageant pour le service et aux frais de l'Etat.

IV. — *Conditions générales d'application.*

Les taxes sont perçues sur tous les navires entrant à Ouistreham, soit qu'ils s'y arrêtent, soit qu'ils remontent à Caen, par le canal de Caen à la mer ou par l'Orne, soit qu'ils s'arrêtent en un point intermédiaire.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Création d'une régie d'avances auprès du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 3 septembre 1948, il est institué auprès du service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, une régie d'avances d'un montant de 600.000 francs pour le payement des salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, des frais de déplacement et de mission, des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite prévue pour les achats sur simple facture.

Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 60.000 francs qui peut être constitué en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation, à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.400 francs.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Régie d'avances des services centraux du ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 19 avril 1944, modifié par les actes dits arrêtés des 23 novembre 1942 et 21 mai 1944, et par l'arrêté du 25 février 1946, instituant une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel, des frais de mission des fonctionnaires du ministère de la production industrielle et des salaires des personnels ouvriers et auxiliaires de bureau qui entrent au service de l'administration ou la quittent dans le courant du mois;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1946 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur des services centraux du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des services centraux du ministère de l'industrie et du commerce une régie d'avances pour le payement des dépenses de matériel urgentes qui ne peuvent supporter les délais de la procédure normale d'ordonnancement, des frais de déplacement des fonctionnaires de ces services, des avances sur ces frais et des salaires des personnels ouvriers et auxiliaires de bureau qui entrent au service de l'administration ou la quittent dans le courant du mois.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2.500.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur nommé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce est assujetti à un cautionnement de 250.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 4.800 F.

Art. 4. — L'acte dit arrêté du 19 avril 1941, modifié par les actes dits arrêtés des 23 novembre 1942 et 21 mai 1944, et par les arrêtés du 25 février 1946 et du 19 novembre 1946, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Conseil supérieur des mines de la Sarre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-2317 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er — Sont nommés membres du conseil supérieur de la régie des mines de la Sarre:

En qualité de représentants du ministre chargé des mines.

M. le directeur des mines ou son représentant.

M. le directeur de la sidérurgie ou son représentant.

M. le directeur de la coordination industrielle ou son représentant.

M. Weill, inspecteur général des mines.

M. Parisot, ingénieur en chef des mines.

M. Denis, directeur de la production industrielle en Sarre.

En qualité de représentants du ministre chargé des affaires économiques.

M. le directeur des programmes économiques ou son représentant.

M. le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques ou son représentant.

M. le directeur des prix ou son représentant.

En qualité de représentants du ministre des finances.

M. le directeur du budget ou son représentant.

M. le directeur du Trésor ou son représentant.

M. le directeur des finances extérieures ou son représentant.

En qualité de représentants du ministre des affaires étrangères.

M. le directeur général politique.

M. le directeur général économique.

En qualité de représentant du ministre des travaux publics.

M. Corbin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur général des chemins de fer.

En qualité de représentant du ministre du travail.

M. le directeur du travail ou son représentant.

En qualité de représentants du haut commissaire français en Sarre.

M. Dejardin, conseiller économique.

M. Rieth, chargé de mission au cabinet du conseiller économique.

En qualité de représentants du gouvernement de la Sarre.

M. le docteur Martin, représentant le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. le docteur Will, représentant le ministre de l'économie.

En qualité de représentants des intérêts économiques sarrois.

M. le directeur général Schlachter.

M. Ludwin von Boch.

En qualité de représentants du personnel représentant les cadres, agents de maîtrise, employés et ouvriers français des mines de la Sarre.

M. Faucher (Edmond), chef du service or donnancement.

M. Seurot (Pierre), directeur de la mine de Gottelborn.

M. Garcin (Adrien), employé à la comptabilité générale.

En qualité de représentants du personnel représentant les cadres, agents de maîtrise, employés et ouvriers sarrois des mines de la Sarre.

M. Stiefken (Theodor), porion à la mine de Kohlwald.

M. Wagner Johann, employé à la direction des études et constructions.

M. Ditzler (Joseph), mineur au siège de Luisenthal.

M. Mathieu (Johann), mineur au siège de Dechen.

M. Schmitt (Alois), ouvrier de métier du jour au siège de Kohlwald.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 septembre 1948.

ROBERT LACOSTE.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés en date du 21 août 1948, les employés auxiliaires dont les noms suivent ont été titularisés dans les cadres complémentaires de l'administration centrale:

(Nominations prenant effet à compter du 1er juillet 1948.)

Agents de bureau de 2e classe.

M. Martin (Désiré).

Agents de bureau de 3e classe.

Mmes Onillon (Simone).
Gosset (Paule).
Mlles Maillet (Odette).
Lelouître (Hélène).
Goldenberg (Suzanne).
M. Pinard (André).

Agents de bureau de 4e classe

M. Saintoul (Firmin).
Mme Dumont (Jeanne).

Agent de service de 3e classe.

M. Sellot (Louis).

(Nominations prenant effet à compter du 1er juillet 1947.)

Agent de bureau de 4e classe.

Mlle Gelloz (Marie-Christine).

Par arrêtés en date du 21 août 1947 les employés auxiliaires dont les noms suivent ont été titularisés dans les cadres complémentaires des services extérieurs:

(Nominations prenant effet à compter du 1er juillet 1948.)

Agents de bureau de 3e classe.

M. Delorme (Jean).
Mme Gourd (Marcelle).
M. Grimbot (Georges).
Mmes Valentin (Henriette).
Allemand (Hélène).
M. Horrie (Julien).

(Nominations prenant effet à compter du 1er juillet 1947.)

Agent de bureau de 2e classe.

Mlle Vermeil (Raymonde).

(Nominations prenant effet à compter du 1er juillet 1945.)

Agent de bureau de 2e classe.

M. Gauthier (Gaston).

Agents de service de 3e classe.

M. Bernard (Augustin).
Mme Desbordes (Marguerite).

Ces nominations sont subordonnées aux résultats des examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 avril 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Rémunération mensuelle allouée au vétérinaire et au préposé chargés de l'inspection des viandes à l'abattoir industriel de Villefranche (Allier).

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes;

Vu le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 14 juin 1938 fixant la rétribution des agents chargés par le ministre de l'agriculture ou les préfets de l'inspection des viandes dans certains établissements;

Vu l'arrêté du 11 mars 1947 portant réorganisation du service de l'inspection des viandes de l'abattoir industriel de Villefranche (Allier),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 mars 1947 susvisé est modifié de la manière suivante:

« *Art.* 1er. — L'inspection des viandes à l'abattoir industriel de Villefranche (Allier) sera assurée par un vétérinaire et un préposé qui recevront pour cette inspection une rémunération mensuelle non soumise à retenue pour pension fixée à 23.835 F pour le vétérinaire et à 11.250 F pour le préposé. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 15 septembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 septembre 1948, M. Gaury (Charles), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, a été placé, pour une période d'un an à compter du 13 août 1948, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir auprès du centre technique du machinisme agricole.

Les retenues de 6 p. 100 auxquelles est astreint M. Gaury au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers le même organisme, le centre technique du machinisme agricole, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 septembre 1948, M. Ressencourt (Maurice), ingénieur en chef de 1re classe (après 6 ans) des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, atteint par la limite d'âge, a été admis, à compter du 9 septembre 1948, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 9 août 1948, sont nommés professeurs titulaires de 3e classe à l'école nationale de la France d'outre-mer, pour compter du 1er juillet 1948:

Chaire de civilisation et langue africaines. — M. Senghor (Léopold-Sédar), agrégé de l'université.

Chaire de colonisation comparée. — M. Brunschwig (Henri), professeur agrégé d'histoire au lycée Henri IV.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 septembre 1948, M. Lescanne (Maurice), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er juillet 1948, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur principal de 1re classe avant trois ans.

Il conserve à cette date une ancienneté civile d'un an 3 mois et 17 jours.

M. Lescanne a été affecté à l'Afrique occidentale française.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, ont été approuvés les statuts des société mutualistes ci-après:

AVEYRON

Société polonaise de secours, n° 12-205, à Gransac (Aveyron).

NORD

La mutuelle Gevaert-France, n° 59-2519, à Pont-à-Marcq (Nord).

RHONE

Société mutuelle du personnel des laboratoires Ciba n° 69-599, 103-117, boulevard de la Part-Dieu, Lyon (Rhône).

Société mutualiste Durrschmidt, n° 69-600, 14, chemin de Montbrilliant, Lyon (Rhône).

SEINE

Les Amis de Radom, n° 75-1185, 10, rue de Lancry, à Paris.

Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, sont approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Commerce et bureaux, n° 87-252, à Limoges (Haute-Vienne), ainsi que la fusion avec cette société des sociétés mutualistes respectivement dites: Société professionnelle de secours mutuels du commerce de Limoges et de la Haute-Vienne, n° 87-209, à Limoges; Société professionnelle de secours mutuels des employés des professions libérales, n° 87-211, à Limoges.

Fusion de sociétés mutualistes.

AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraite, n° 1-456, à Civrieux (Ain), avec la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 1-151, à Civrieux (Ain).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle scolaire, n° 1-447, à Salavre (Ain), avec la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 1-261, à Salavre (Ain).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: De Sainte-Agathe, n° 1-185, à Leyment, avec la société mutualiste dite: La Bienfaisante, n° 1-196, à Leyment (Ain).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Espérance, n° 1-565, à Vaux (Ain), avec la société mutualiste dite: Saint-Martin, n° 1-125, à Vaux-en-Bugey (Ain).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Union bugeysienne, n° 1-118, à Saint-Jean-le-Vieux (Ain), avec la société mutualiste dite: L'Avenir familial, n° 1-188, à Saint-Jean-le-Vieux (Ain).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels scolaire de Thoiry-Sergy, n° 1-119, à Thoiry (Ain), avec la société mutualiste dite: La Bienfaisante, n° 1-95, à Thoiry (Ain).

ALLIER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Femmes, n° 3-83, à Lurcy-Lévy (Allier), avec la société mutualiste dite: Des Ouvriers de Lurcy-Lévy, n° 3-29, à Lurcy-Lévy (Allier).

AUBE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Bar-sur-Seine, n° 10-68, à Bar-sur-Seine (Aube), avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels et de retraites des travailleurs réunis de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, n° 10-30, à Bar-sur-Seine (Aube).

CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Solidarité mutualiste, n° 17-188, à La Rochelle (Charente-Maritime), avec la société mutualiste dite: Des Arts et métiers, n° 17-6, à la Rochelle (Charente-Maritime).

COTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Union mutuelle et fraternelle des anciens militaires de l'infanterie, n°

21-204, à Dijon (Côte-d'Or), avec la société mutualiste dite: Union mutuelle des cochers, camionneurs et conducteurs réunis de la ville de Dijon, n° 21-261, à Dijon (Côte d'Or).

DOUBS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: De Saint-Crépin, n° 25-8, à Besançon (Doubs), avec la société mutualiste dite: Des Travailleurs bisontins, n° 25-50, à Besançon (Doubs).

INDRE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Amicale de secours mutuels des penseurs et penseuses libres (sans distinction d'opinions) des quartiers Jules-Charpentier et adjacents, n° 37-394, à Tours, avec la société mutualiste dite: Les Travailleurs réunis, n° 37-236, à Tours.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Des Anciens Militaires de la marine et de l'armée coloniale, n° 37-173, à Tours; La Touraine prévoyante et agricole, n° 37-428, à Tours (Indre-et-Loire), avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire des assurances sociales d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes, n° 37-450, à Tours (Indre-et-Loire).

LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite 1° Des Ouvriers de toutes corporations, n° 42-139, à Saint-Julien-en-Jarez (Loire); 2° Caisse des familles, n° 42-227, à Saint-Chamond (Loire); 3° Enfants de l'Ardèche, n° 42-447, à Saint-Chamond (Loire), avec la société mutualiste dite La Doyenne du canton de Saint-Chamond, n° 42-6, à Saint-Chamond (Loire).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste des ouvriers réunis de Champdieu, n° 42-294, à Champdieu (Loire), avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Champdieu, n° 42-301, à Champdieu (Loire).

LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Union du 3e groupe des Ateliers et chantiers de l'Atlantique, n° 44-333, à Saint-Nazaire; Mutuelle de la serrurerie du chantier de Penhoët, n° 44-579, à Saint-Nazaire; La Mutuelle du montage Bords, n° 44-567, à Saint-Nazaire; L'Union mutuelle des Chantiers de l'Atlantique-tuyauterie, n° 44-376, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du chantier de Penhoët, n° 44-694, à Saint-Nazaire.

LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Prévoyance agricole, n° 45-85, à Meung-sur-Loire (Loiret), avec la société mutualiste dite: La Providence, n° 45-14, à Mung-sur-Loire (Loiret).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des ouvriers et employés de la maison Barbier et Ce d'Orléans, n° 45-157, à Orléans (Loiret), avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des jardiniers de l'arrondissement d'Orléans, n° 45-171, à Orléans (Loiret).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternelle de la Bussière, n° 45-248, à la Bussière (Loiret), avec la société mutualiste dite: Mutualité scolaire de la Bussière, n° 45-232, à la Bussière (Loiret).

MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Fraternelle des armées de mer, n° 49-355, à Angers (Maine-et-Loire), avec la société mutualiste dite: La Solidarité angevine, n° 49-11, à Angers (Maine-et-Loire).

NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Le Devoir familial, n° 59-2393, à Lille, avec la société mutualiste dite: Des Voyageurs et employés de commerce de Lille et du Nord, n° 59-374, à Lille.

ORNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse chirurgicale mutuelle de l'Orne, n° 61-149, à Sées (Orne), avec la société mutualiste dite: Caisse mutualiste chirurgicale de l'Orne, n° 61-148, à Alençon (Orne).

RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraite de la banlieue du 6e arrondissement de Lyon, n° 69-296, à Lyon (Rhône), avec la société mutualiste dite: Des Ouvriers de divers corps d'Etat, n° 69-128, à Lyon (Rhône).

TARN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de Saint-Louis, n° 81-48, à Rabastens, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Sainte-Barbe, n° 81-83, à Rabastens (Tarn).

VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société familiale Arsène et Jean Lambert de secours mutuels et de retraites de l'arrondissement de Châtellerault, n° 86-162, à Châtellerault (Vienne), avec la société mutualiste dite: Société scolaire Arsène et Jean Lambert de secours mutuels et de retraites de l'arrondissement de Châtellerault, n° 86-95, à Châtellerault (Vienne).

HAUTE-VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Populaire, n° 87-153, à Limoges (Haute-Vienne), avec la société mutualiste dite: L'Universelle, n° 87-56, à Limoges (Haute-Vienne).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° L'Amicale, n° 87-58, à Limoges (Haute-Vienne); 2° L'Abeille limousine, n° 87-119, à Limoges (Haute-Vienne), avec la société mutualiste dite: Les Mutualistes réunis, n° 87-249, à Limoges (Haute-Vienne).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Mutualité maternelle limousine, n° 87-105, à Limoges (Haute-Vienne), avec la société mutualiste dite: Mutualité de l'association des mères chrétiennes ouvrières de la ville de Limoges, n° 87-55, à Limoges (Haute-Vienne).

YONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels d'Etigny dite: de Saint-Vincent, n° 89-71, à Etigny (Yonne), avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Gron, n° 89-31, à Gron (Yonne).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Revision d'un projet d'aménagement de commune.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 août 1948, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, a été ordonnée la revision du projet d'aménagement de la commune du Kremlin-Bicêtre (Seine) et la remise en vigueur des mesures de sauvegarde prévues par les articles 23 à 28 de ladite loi, sur le territoire de cette commune.

Contrôle des habitations à bon marché.

Par arrêté en date du 25 août 1948 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris en application du décret du 6 août 1936 portant réorganisation du corps de contrôle des habitations à bon marché, modifié par le décret du 15 octobre 1946, M. Roche (Georges), agent contractuel, 2e catégorie, 4e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est nommé vérificateur technique des habitations à bon marché hors classe, à compter du 1er avril 1948.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 juillet 1948, les agents auxiliaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre complémentaire de bureau dans les conditions fixées ci-dessous:

A compter du 1er juillet 1946.

M. Vankerkhoven (Charles), agent de bureau de 4e classe, au service interdépartemental de Paris.

A compter du 1er juillet 1947.

Mme Bouchon (Henriette), agent de bureau de 3e classe, au service interdépartemental de Bordeaux.

Mme Sinarle-Gouadaing, agent de bureau de 4e classe, au service interdépartemental de Bordeaux.

Mme Baconnais (Simone), agent de bureau de 7e classe, au service interdépartemental de Paris.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948.

Ordre du jour du vendredi 17 septembre 1948.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Vote du projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition. (Nos 4214-5405. — M. Bergasse, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique. (Nos 4933-5264-5446. — M. Pierre Montel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse. (Nos 4158-5267. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre. (Nos 3446-5349. — M. Dassonville, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. (Nos 5380-5381. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à citer à l'ordre de la Nation l'aspirant-pilote Jacques-François de La Rocque, un des plus purs héros de l'air, qui a fait le sacrifice héroïque de sa vie pour sauver ses passagers; 2° à lui décerner, à titre posthume, la croix de la Légion d'honneur. (Nos 5077-5381. — M. Jean-Paul David, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte. (Nos 4785-5386. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. (Nos 5313-5373. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1er juillet 1948-1er juillet 1949. (Nos 5335-5378. — M. Jacques Duclos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi relatif au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers. (Nos 2398-4991-5359. — M. Chautard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. (Nos 4996-5317. — M. Cayol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote, en seconde lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du mérite maritime. (Nos 4839, 5320. — M. René Pleven, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote du projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes. (Nos 3941, 5367. — M. René Pleven, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote du projet de loi portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République. (Nos 4152, 5368. — M. René Pleven, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Vote, en seconde lecture, du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. (Nos 5108, 5437. — M. Le Coutaller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

16. — Vote: I. Du projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — II. Des propositions de loi: 1° de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. André Carles, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 4551, 3515, 2673, 3744, 5118, 5282. — M. Halbout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

17. — Vote du projet de loi portant statut des centres d'apprentissage. (Nos 4482, 5268, 5385, 5397. — M. Mazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

18. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 3689 [rectifié] 3868. — M. Girardot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

19. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 5140-5375. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

20. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 5275-5376. — M. Brillouet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

21. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (Nos 5026-5396. — Mme Péri, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

22. — Discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, déjà modifiée par la loi n° 47-655 du 9 avril 1947; des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Philippe Gerber, conseiller de la République, tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947 modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints. (Nos 4194-3931-4282-4770-4968-5111-5391-5392. M. Schaff, rapporteur.)

Séance du vendredi 17 septembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Philip, jusques et y compris M. Pourtier.

Tribunes. — Depuis M. Hamani, jusques et y compris M. Jaquet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 17 septembre 1948.

N° 5388. — Proposition de loi de M. Albert Masson relative à l'enseignement supérieur (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5412 (1). — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à verser une subvention aux mères de famille qui ont fait l'objet d'une distinction le jour de la fête des mères (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5461. — Proposition de résolution de M. Bartolini tendant à accorder aux retraités de l'Etat et des services publics une allocation exceptionnelle de 2.500 F (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5468 (1). — Proposition de résolution de M. Zunino tendant à venir en aide aux victimes de la tornade qui s'est abattue sur le littoral du département du Var (renvoyée à la commission des finances).

N° 5473. — Projet de loi portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts (renvoyé à la commission des finances).

N° 5474. — Rapport par M. Hilaire Perdon, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à accorder le bénéfice de la prime de 2.500 F, fixée par l'arrêté du 6 septembre 1948, aux travailleurs salariés de l'agriculture et des forêts.

N° 5475. — Proposition de résolution de M. Lamps relative à une prime mensuelle de 3.000 F, hiérarchisée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 5477 (1). — Avis de M. Cogniot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin.

N° 5478 (1). — Avis de M. Cogniot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

N° 5479. — Rapport par M. Cogniot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministre de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires).

N° 5480. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 5482. — Rapport supplémentaire par M. Henri Bouret, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi instituant, pour les personnes ayant pris une part active à la résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 16 septembre 1948.

Présents. — MM. Deixonne, Doutrellot, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Mlle Lamblin, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire).

Excusés. — MM. Finet, Garaudy, Mme Lempereur.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 16 septembre 1948.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Coty, Dagain, Denais (Joseph), Garcia, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Mendès-France, Paumier, Ribeyre, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

Excusé. — M. David (Marcel).

Suppléants. — MM. Gosset (de M. Burlot), Bartolini (de M. Tourtaud), Benoist (Charles) (de M. Grésa).

2e séance du jeudi 16 septembre 1948.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Coty, Dagain, Daladier (Edouard), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel, Lamps, Mendès-France, Paumier, Pleven (René), Prigent (Robert), Ramette, Ribeyre, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

Excusé. — M. Marcel David.

Suppléants. — MM. Lecourt (de M. Abelin), Defferre (de M. Aubry), Farine (de M. Buron), Bartolini (de M. Cogniot), Kriegel (de M. Marc Dupuy), Catrice (de M. Gabelle), Djemad (de M. Garcia), Benoist (Charles) (de M. Grésa), Touchard (de M. Tourtaud), Charpentier (de M. Biocquaux), Chasteilain (de M. Frédéric-Dupont), Garavel (de M. Edgar Faure), Mme Ginollin (de Mme Duvernois).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 16 septembre 1948.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Guyomard, Hugues, Iluel, Mondon, Mont, Petit (Albert) (Seine), Rencurel, Servin, Mme Sportisse.

Suppléants. — Mmes Degrond (de M. Rabier), Reyraud (de M. Fiévez), Nédelec (de M. Marty), Mlles Weber (de M. Bouret), Prévert (de M. Schaff), MM. Baylet (de M. Godin), Gervolino (de M. Kuehn), Minjoz (de M. Badiou), Sion (de M. Hussel), Jouve (de M. Jaquet), Moisan (de M. Halbout), Lambert (Doubs) (de M. Bentaleb), David (de M. Fernand Chevalier), Hugues (Seine) (de M. Pantaloni), Guilbert (de M. Fonlupt-Espéraber), Duroux (de M. Wagner), Ginesiet (de M. L'Huillier), Girard (de M. Mokhtari), Cartier (de M. Borel).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 16 septembre 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Bouxom, Chastellain, Cristofol, Defos du Rau, Demusois, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Dumet (Jean-Louis), Gosset, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazuez, Viani.

Excusés. — MM. Paul Bastid, Jeanmot, André Mercier (Oise).

Suppléants. — MM. Rêche (de M. Jacquet), Benchennouf (de M. Ben Tounes), Cartier (de M. Bour), Elain (de M. Reille-Soult), Gros (de M. Jacques Duclos), Guilbert (de M. Joseph Dumas), Juge (de M. Pierre Villon), Lambert (Doubs) (de M. Beauquier), Masson (de M. Citerne), Malbrant (de M. Edouard Bonnefous), Mlle Prévert (de M. Domininjon), MM. de Sesmaisons (de M. Schauffler), Siefried (de M. Lucas), Sigrist (de Mme Péyroles), Silvandre (de Mme Lempereur), Tricart (de M. Llante), Zunino (de M. Ramette).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 16 septembre 1948.

Présents. — MM. Aujoulat, Félix-Tchicaya, Juglas, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konaté, Martine, Masson (Albert) (Loire), Nimine, Senghor, Silvandre, Thibault.

Suppléants. — MM. Sissoko (de M. Andegui), Segelle (de M. Lamine-Guève), Archidice (de M. Diallo), Hamani (Diori) (de M. Houphouet Boigny), Valentino (de M. Horma Ould Babana), Mme Lefebvre (de M. Reille-Soult).

Convocations de commissions.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 17 septembre 1948, à quinze heures trente (local de la commission n° 219):

Examen de l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le samedi 18 septembre 1948, à onze heures (local de la commission n° 232):

Examen d'une communication de M. le président de l'Assemblée nationale.

Réunion des commissions du vendredi 17 septembre 1948.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à, quinze heures trente. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 17 septembre 1948.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (Nos 878 et 916, année 1948. — M. Siaut, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales. (Nos 895 et 937, année 1948, — M. Vanrullen, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la république libanaise. (Nos 521 et 644, année 1948. — M. Landry, rapporteur; et n° 719, année 1948, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Brizard, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 876 et 896, année 1948, M. Carles, rapporteur; et n° 929, année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. Pairault, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 882 et 917, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général; et 918, année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur); et n° , année 1948, avis de la commission

des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (N°s 889 et 911, année 1948 — M. Dorey, rapporteur général.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France. (N°s 897 et 915, année 1948. — M. Monnet, rapporteur.)

8 — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine (N°s 899 et 938, année 1948. M. Henri Lafleur, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur général.)

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine. (N°s 901 et 939, année 1948. — M. Henri Lafleur, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur général.)

10. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix. (N°s 872 et 914, année 1948. — M. Ernest Pezet, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie. (N°s 873 et 921, année 1948. — M. Colonna, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition. (N°s 858 et 909, année 1948. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. (N° 842, année 1948.— M. N..., rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi. (N° 728, année 1948. — M. Dorey, rapporteur.)

15. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie (n°s 805 et 951, année 1948. — M. Rogier, rapporteur.)

16. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. (N° 888, année 1948. — M. Caspary, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

17. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N°s 806 et 906, année 1948. — M. Caspary, rapporteur.)

18. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. (N° 884, année 1948. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

19. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). (N° 887, année 1948. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

20. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. (N°s 902 et 939, année 1948. — M. Henri Lafleur, rapporteur.); et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M , rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Le Goff, jusques et y compris M. François Mercier.

Tribunes. — Depuis M. Faustin Merle, jusques et y compris M. Pinton.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 17 septembre 1948.)

N° 941. — Proposition de résolution de M. Amadou Doucouré tendant à favoriser l'enseignement de la langue arabe par le développement des medersas en Afrique occidentale française.

N° 942. — Proposition de résolution de Mme Claeys tendant à prendre des mesures de sécurité dans les mines.

N° 949 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels.

N° 955. — Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 16 septembre 1948.

Commission des finances.

Séance du jeudi 16 septembre 1948

Présents. — MM. Avinin, Baron, Boudet, Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Ignacio-Pinto (Louis), Laffargue, Landry, Marrane, Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Pauly, Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Victoor, Vieljeux.

Suppléants. — M. Gravier (de M. Peschaud), M. Rouel (de M. Sauer).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Armengaud (au titre de la commission des affaires économiques), Longchambon (au titre de la commission des affaires économiques), Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), Delfortrie (au titre de la commission de la production industrielle), Rochette (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 16 septembre 1948.

Présents. — MM. Léo Hamon, Marrane, Menditte (de), Trémintin, Vignard (Valentin-Pierre).

Excusés ou en congé. — Mme Eboué, MM. Rogier, Sablé, Salah.

Suppléant. — M. Brier (de M. Vanrullen).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 16 septembre 1948.

Présents. — MM. Carcassonne, Carles, Chaumel, Cherrier (René), Félice (de), Fournier, Fourré, Laurenti, Maire (Georges), Mammonat, Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Simard (René), Vittori.

Délégués. — M. Mammonat (par Mme Girault), M. Georges Pernot (par M. Boivin-Champeaux).

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le vendredi 17 septembre 1948, à neuf heures trente (local n° 274):

I. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Rochereau et examen du projet de loi (n° 884, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle, pour l'exercice 1947.

II. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Rochereau et examen du projet de loi (n° 887, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 882, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

IV. — Audition du rapport de M. Brizard sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 873, année 1948), concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

V. — Questions diverses.

Réunions du vendredi 17 septembre 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à neuf heures trente. — Local 274.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RÉSUMÉE DES RECOUVREMENTS BUDGÉTAIRES OPÉRÉS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT au cours du mois de mai et des cinq premiers mois de l'année 1948 (1).

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MOIS de mai 1948.	CINQ PREMIERS mois de l'année 1948.	CINQ PREMIERS mois de l'année 1947.
A. — *Budget ordinaire.*			
I. — Impôts et monopoles:			
Produits des contributions directes	21.810	114.241	51.515
Produits de l'enregistrement	2.849	15.016	14.436
Produits du timbre	453	3.003	2.732
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	162	870	686
Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	889	8.204	5.812
Produits de l'impôt de solidarité nationale	738	(2) 3.745	12.824
Produits des douanes	3.683	17.822	12.861
Produits des contributions indirectes	2.959	15.176	8.884
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	24.770	95.146	61.902
Produits de la taxe sur les transactions	8.525	31.920	22.376
Produits du monopole des poudres à feu	113	464	260
Total du paragraphe 1er	66.951	305.607	194.248
II. — Exploitations industrielles	13	93	68
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	597	2.817	2.920
IV. — Produits divers (3) et produits recouvrables en Algérie	2.755	16.547	18.827
V. — Ressources exceptionnelles	27	51	2
Total du budget ordinaire	70.343	325.115	216.065
B. — *Budget de la reconstruction et de l'équipement.*			
Recettes du budget de la reconstruction et de l'équipement	1.334	10.347	»
Total général	71.677	335.462	216.065

(1) Non compris les recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente.

(2) Déduction faite de 275 millions de francs imputés en 1947 à un compte d'attente (versements provisionnels).

(3) Non compris les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères », dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 MAI 1948

(En millions de francs.)

CATEGORIE DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1948.	SITUATION au 31 mai 1948.
I. — Dette intérieure:		
Dette perpétuelle	182.137	182.163
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	348.523	431.630
Dette remboursable par annuités	108.259	109.488
Dette à moyen et à court terme	(A) 731.482	803.712
Dette envers les banques d'émission	(A) 747.223	715.606
Total de la dette intérieure	2.117.597	2.242.598
II. — Dette extérieure:		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	6.787	11.391
Dette remboursable par annuités	301.611	551.970
Dette à moyen et à court terme	258	490
Dette à vue envers le fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	72.820	131.080
Total de la dette extérieure	381.476	694.931
Total de la dette	2.499.073	(1) 2.937.529

(A) Au 1er janvier 1948, une somme totale de 82.639 millions de bons remis à la Banque de France en contre-partie de cession d'or a été transférée de la rubrique « Dette à moyen et à court terme » à la rubrique « Dette envers les banques d'émission ».

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 31 mai 1948, les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une augmentation nette de 249.704 millions qui se décompose comme suit:

	DIMINUTION	AUGMENTATION
I. — Dette intérieure:		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	1.940	»
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	8	»
	1.948	»
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	1.431	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	2.180
	1.431	2.180
c) Dette à moyen terme et à court terme		
Crédit national — Emissions et remboursements de bons de la reconstruction	95	3.841
Prime de remboursement	»	11
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	88
Opérations en instance de régularisation	396	»
	491	3.940

	DIMINUTION	AUGMENTATION
II. — Dette extérieure:		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	511	»
Perte de change	»	5.115
	511	5.115
b) Dette remboursable par annuités		
Amortissements	1.091	»
Perte de change	»	243.736
	1.091	243.736
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Amortissements	19	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	32	»
Perte de change	»	256
	51	256
Total général	5.523	255.227
Augmentation nette	249.704	»

Il faut déduire cette somme de l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 MAI 1948

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1948, les encaisses du Trésor s'élevaient à 43.096 millions. Pendant les cinq premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois de mai 1948.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mai 1948.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Budget général:*				
Exercice précédent	(—) 57	8.700	46.376	87.480
Exercice courant (1)	75.868	68.645	350.649	289.600
Total	75.811	77.345	397.025	377.080
II. — *Opérations du Trésor:*				
Investissements de l'Etat	319	13.775	1.384	98.786
Comptes de commerce, d'approvisionnement, d'affectations spéciales et en liquidation	22.651	26.427	115.395	135.415
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers	11.528	7.574	116.223	171.132
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	26.481	35.595	71.405	114.207
Total	60.985	83.371	304.407	519.540
III. — *Emprunts:*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuelle	»	»	25	»
Amortissables	7.853	30	85.140	85
Remboursables par annuités	18	»	519	»
A moyen terme et à court terme	74.068	63.849	397.390	328.609
Auprès des banques d'émission	31.652	43.357	312.402	344.031
B. — Dette extérieure:				
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	858	»	7.714	»
A moyen terme et à court terme	»	»	241	214
A vue (2)	»	»	58.260	»
Total	113.849	107.236	861.791	672.939
IV. — *Opérations des correspondants:*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	119.229	108.369	509.092	481.057
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	133.633	139.913	640.288	630.240
Opérations des collectivités administratives	253.751	243.668	947.693	930.584
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	39.778	78.155	479.886	421.460
Total	546.385	570.096	2.576.959	2.463.341
Total général	797.030	838.048	4.140.082	4.032.900
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente			107.482 2.469	» »
Excédent de recettes			109.651	»

NOTA. — Au 31 mai 1948, les encaisses du Trésor, augmentées de cet excédent, s'élevaient à 152.747 millions.

(1) Y compris les recettes et les dépenses du budget de la reconstruction et de l'équipement.

(2) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Vichy, le 15 septembre 1948.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent	500 F.	500 F
3	—	500 F.	500 F.
71	—	800 F.	2.000 F.
07	—	1.500 F.	3.000 F
299	—	2.500 F.	4.000 F
522	—	2.500 F.	4.000 F
648	—	2.500 F.	4.000 F
527	—	3.000 F.	5.000 F
715	—	3.000 F.	5.000 F
384	—	4.000 F.	7.000 F.
445	—	4.000 F.	7.000 F.
538	—	4.000 F.	7.000 F
0.091	—	8.000 F.	20.000 F
3.452	—	8.000 F.	20.000 F.
5.020	—	8.000 F.	20.000 F
9.628	—	8.000 F.	20.000 F
9.633	—	8.000 F.	20.000 F.
1.955	—	30.000 F.	40.000 F
3.659	—	30.000 F.	40.000 F
3.472	—	45.000 F.	65.000 F
32.489	—	500.000 F.	150.000 F
37.132	—	500.000 F.	150.000 F
19.712	—	500.000 F.	150.000 F
69.801	—	500.000 F.	150.000 F
72.015	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B
071.669	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
123.003	—	1.000.000 F.	400.000 F
229.929	—	1.000.000 F.	400.000 F
272.446	—	1.000.000 F.	400.000 F
273.670	—	1.000.000 F.	400.000 F
015.291	—	1.500.000 F.	700.000 F.
022.435	—	1.500.000 F.	700.000 F.
248.044	—	3.000.000 F.	1,500.000 F.
083.518	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 22 septembre 1948, à Paris, au théâtre de la Gaîté-Lyrique.

Avis de tirage des rentes 5 p. 100 amortisssable 1920.

Le 16 septembre 1948, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries des rentes 5 p. 100 amortissable 1920 qui devront être remboursées à partir du 1er novembre 1948.

Le sort a désigné les séries: 290, 175, 297, 601.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries, aura lieu à partir de la date précitée du 1er novembre 1948, savoir:

Pour Paris: à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions; et pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ravitaillement.

Avis aux importateurs de biscuits de Hollande, rectifiant et complétant l'avis paru au Journal officiel *du 12 août 1948. (Poste 102 de l'accord.)*

1° La date limite de dépôt des demandes de licences est reportée au 7 octobre 1948, à dix-sept heures trente;

2° Les demandes d'autorisation d'importation devront, obligatoirement:

I. — Porter sur des articles de biscuiterie sèche.

II. — Etre accompagnées:

a) De deux factures proforma mentionnant, notamment, en pourcentage, la nature des produits entrant dans la composition du biscuit;

b) D'un engagement du fabricant hollandais de livrer une marchandise en tous points conforme à l'échantillon présenté;

III. — Stipuler à la rubrique « 7. — Désignation commerciale de la marchandise », les renseignements demandés au paragraphe II alinéa « a » ci-dessus.

3° Les échantillons en trois exemplaires ne devront être déposés au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement), direction des industries et commerces de l'alimentation, 25, rue d'Astorg, Paris, que du 22 au 29 octobre 1948.

Chaque échantillon devra mentionner le nom de l'importateur, le numéro donné par l'office des changes à la demande de licence, le nom du fabricant hollandais.

4° La commercialisation des biscuits dont l'importation aura été autorisée ne pourra s'effectuer que suivant les directives qui seront données aux importateurs par le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement).

Il est précisé qu'éventuellement, des demandes de licences distinctes doivent être formulées, d'une part, pour les biscuits, d'autre part, pour les pains d'épice.

Avis aux importateurs de pains d'épice de Hollande, rectifiant et complétant l'avis paru au Journal officiel *du 12 août 1948. (Poste 105 de l'accord).*

1° La date limite de dépôt des demandes de licences est reportée au 7 octobre 1948, à dix-sept heures trente.

2° Les demandes d'autorisation d'importation devront, obligatoirement, être accompagnées:

a) De deux factures *pro forma* mentionnant notamment, en pourcentage, la nature des produits entrant dans la composition de pain d'épice;

b) D'un engagement du fabricant hollandais de livrer une marchandise en tous points conforme à l'échantillon présenté;

c) Stipuler à la rubrique « 7 » « désignation commerciale de la marchandise », les renseignements demandés au paragraphe 2 alinéa ci-dessus.

3° Les échantillons en trois exemplaires ne devront être déposés au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement), direction des industries et commerces de l'alimentation, 25, rue d'Astorg, à Paris, que du 22 au 29 octobre 1948.

Chaque échantillon devra mentionner le nom de l'importateur, le numéro donné par l'office des changes à la demande de licence, le nom du fabricant hollandais.

4° La commercialisation du pain d'épice, dont l'importation aura été autorisée, ne pourra s'effectuer que suivant les directives qui seront données aux importateurs par le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement).

Il est précisé qu'éventuellement, des demandes de licences distinctes doivent être formulées:

D'une part, pour les biscuits.

D'autre part, pour les pains d'épice.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours (institut national agronomique).

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 9 novembre 1948, à neuf heures, à l'Institut national agronomique pour le recrutement d'un chef de travaux de zoologie à cet établissement.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours pourront être fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 23 octobre 1948.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire de faculté.

Par arrêté en date du 16 septembre 1948, la chaire de chimie analytique de la faculté de pharmacie de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Charonnat, transféré dans la chaire de chimie organique), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 9 SEPTEMBRE 1948	AU 2 SEPTEMBRE 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		823.777.033 »	813.060.691 »
Comptes courants postaux		14.364.801.284 40	16.648.069.363 98
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	181.211.564.993 90		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	2.047.821.601 »	183.296.052.139 90	164.588.793.431 96
Effets escomptés sur l'étranger	36.665.545 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		82.354.135.777 »	60.292.432.623 »
Avances sur titres		4.391.743.804 18	4.688.089.949 30
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		5.925.132.000 »	8.389.277.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		165.700.000.000 »	165.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		14.231.303.681 09	18.766.305.829 43
Total		1.099.470.698.779 43	1.088.069.781.948 47
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		885.461.511.745 »	877.411.409.465 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	92.502.088 83		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	686.085.070 »	194.246.323.496 99	196.626.400.682 36
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	192.131.631.718 43		
Dispositions et autres engagements à vue	1.333.104.619 73		
Divers		19.251.026.332 49	13.520.135.595 96
Total		1.099.470.698.779 43	1.088.069.781.948 47

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	3,1/2 %
	Autres effets de commerce	4 %
Avances sur titres		4,1/2 %
Avances à 30 jours		3,1/2 %

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Ateliers de Forge et d'Estampage de Vieux-Condé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.320.000 F
SIÈGE SOCIAL :
48 à 54, RUE HENRI-DURRE, A VIEUX-CONDE
R. C.: Valenciennes, n° 12192.

Liste numérique des 60 obligations 4 1/4 0/0 1945 sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 21 juin 1948 et remboursables le 15 juillet 1948.

91 à 100 — 101 à 110 — 501 à 510 — 801 à 810
1.031 à 1.040 — 2.731 à 2.740.

Liste numérique des obligations 4 1/4 0/0 1945 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1.291 à 1.294 — 1.391 et 1.392 — 1.398 à 1.400
2.191 et 2.192.

Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON
R. C.: Lyon 9809 B.

Liste des obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F sorties au tirage complémentaire du 3 septembre 1948 et remboursables à partir du 20 octobre 1948.

6 à 10 =	5	1.639 et 1.640 =	2
331 à 335 =	5	1.691 à 1.695 =	5
486 à 490 =	5	1.741 à 1.743 =	3
731 à 735 =	5	1.803 à 1.810 =	5
936 à 940 =	5	1.866 à 1.870 =	5
1.226 à 1.230 =	5	1.873 à 1.875 =	3
1.276 à 1.280 =	5	2.346 à 2.349 =	4
1.357 à 1.360 =	4	2.376 à 2.380 =	5
1.476 à 1.478 =	3	2.946 à 2.500 =	5
1.480 =	1		
1.591 à 1.595 =	5		
1.636 et 1.637 =	2	Total .. =	87

Ces obligations sont remboursables à partir du 20 octobre 1948 aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris et ses agences, coupon du 20 avril 1949 et suivants attachés, au pair de 2.000 F.

La société a procédé, d'autre part, au rachat en Bourse de 95 obligations pour épuiser l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

Liste des obligations amorties ultérieurement et non remboursées.

Tirage 1947: 3, 171 à 174, 616 à 620, 706 à 710, 951 à 955, 1.381 à 1.385 — 1945: 1.386 à 1.390 — 1947: 1.512 à 1.514, 1.616 à 1.620 — 1945; 1.827, 2.179 et 2.180.

Société des Huileries de Valenciennes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.400.000 F
SIÈGE SOCIAL:
ECLUSE-FOLIEN (RIVE DROITE), CHEMIN DE HALAGE, VALENCIENNES (Nord)
R. C.: Valenciennes, n° 28297.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 38 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 15 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Etablissements S. & E. MAGNAN

DOCKS VAUCLUSIENS
ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
6, RUE GRIVOLAS, AVIGNON
R. C.: Avignon n° 898.

Liste numérique des 172 obligations 1930 de 500 F 5,50 0/0 demi-net sorties au tirage du 1er septembre 1948 et remboursables à partir du 1er octobre 1948, coupon n° 38 attaché, aux guichets du Crédit lyonnais, agence d'Avignon.

52	53	54	61	64	73	75	77
78	79	80	91	92	93	94	95
114	116	119	120	125	126	127	128
129	130	160	161	162	163	167	168
169	170	171	172	192	193	194	198
199	200	203	206	208	209	210	227
228	229	230	327	328	329	330	360
361	362	363	366	367	440	442	444
445	447	448	449	450	570	571	572
577	578	579	581	583	585	587	588
589	590	670	671	673	675	677	678
679	680	681	714	715	716	840	850
880	881	887	888	900	948	949	950
984	985	1.010	1.011	1.012	1.013	1.014	1.021
1.023	1.250	1.289	1.292	1.309	1.312	1.402	1.405
1.513	1.514	1.515	1.516	1.640	1.641	1.642	1.643
1.728	1.729	1.743	1.744	1.843	1.844	1.849	1.850
2.471	2.472	2.473	2.474	2.475	2.476	2.477	2.478
2.479	2.482	2.484	2.485	2.488	2.489	2.490	2.491
2.492	2.493	2.494	2.495	2.496	2.974	2.498	2.499
2.500	2.984	2.985	2.986	2.991	2.992	2.993	2.994
2.995	2.996	2.997	2.998				

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

31	32	33	34	35	36	49	50
51	55	56	57	58	59	60	62
63	65	66	67	68	69	70	96
97	98	99	100	101	102	103	147
148	151	154	155	158	159	164	165
166	173	174	175	176	177	178	225
226	309	310	311	312	323	324	325
326	351	353	355	357	373	400	401
402	489	490	491	492	494	495	553
554	555	558	559	560	561	562	563
564	580	582	584	586	591	593	595
597	630	631	632	633	682	683	684
685	686	833	834	941	942	980	981
1.290	1.291	1.293	1.294	1.310	1.311	1.313	1.315
1.349	1.350	1.351	1.352	1.400	1.401	1.644	1.645
1.726	1.727	1.786	1.787	1.788	1.789	1.790	2.410
2.135	2.136	2.137	2.138	2.238	2.239	2.256	2.257
2.267	2.268	2.300	2.301	2.403	2.404	2.405	2.406
2.528	2.529	2.530	2.801	2.808	2.809	2.810	2.937
2.988	2.989	2.990	2.999	3.000			

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE CHERBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000 F
SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 35565.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1909.

Tirage du 7 septembre 1948.

Numéros des 41 obligations (quarante et une) sorties au tirage du 7 septembre 1948 et remboursables à partir du 1er octobre 1948 au taux net de 482 F pour les titres au nominatif et au porteur.

66	92	99	153	161	162	177	238
279	284	364	456	464	479	529	567
582	591	593	607	665	690	747	755
845	865	909	937	940	1.026	1.051	1.099
1.169	1.176	1.185	1.197	1.211	1.218	1.232	1.237
1.277							

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs

Tirage 1938.
526

Tirage 1939.
556

Tirage 1940.
780

Tirage 1941.
168 732

Tirage 1942.
467 811 892 1.029

Tirage 1943.
815 952 1.013

Tirage 1944.
164 171 315 323 746

Tirage 1945.
60 1.044 1.110

Tirage 1946.
45 63 186 325 351 357 439 443 511
546 641 660 750 1.057 1.100.

Tirage 1947.
24 33 47 124 126 130 187 230
319 354 358 564 579 621 636 656
739 771 786 820 899 991 1.082 1.163
1.165 1.181 1.187 1.231 1.242 1.260

Société Centrale de Charbonnages (S. O. C. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
4, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)
R. C.: Paris 243512 B.

EMPRUNT 5 0/0 1930

Dix-neuvième tirage du 21 juin 1948 de 1.034 obligations 5 0/0 remboursables à 1.000 F à partir du 1er octobre 1948.

271 à 280 — 381 à 390 — 631 à 640 — 1.291 à 1.300 — 1.341 à 1.350 — 1.391 à 1.400 — 1.601 à 1.610 — 1.661 à 1.670 — 1.861 à 1.870 — 2.181 à 2.190 — 2.321 à 2.330 — 2.951 à 2.960 — 3.001 à 3.010 — 3.471 à 3.480 — 3.831 à 3.840 — 3.871 à 3.880 — 3.951 à 3.960 — 3.991 à 4.000 — 4.391 à 4.400 — 4.741 à 4.750 — 5.111 à 5.120 — 6.241 à 6.250 — 6.321 à 6.330 — 6.751 à 6.760 — 7.201 à 7.210 — 7.261 à 7.270 — 7.401 à 7.410 — 7.451 à 7.460 — 7.791 à 7.800 — 8.001 à 8.010 — 8.491 à 8.500 — 9.411 à 9.420 — 9.291 à 9.300 — 9.391 à 9.400 — 9.561 à 9.570 — 10.011 à 10.020 — 10.591 à 10.600 — 10.641 à 10.650 — 11.571 à 11.580 — 11.611 à 11.620 — 11.991 à 12.000 — 12.101 à 12.110 — 13.761 à 13.770 — 13.931 à 13.940 — 14.051 à 14.060 — 14.161 à 14.170 — 14.471 à 14.480 — 14.961 à 14.970 — 15.101 à 15.110 — 15.261 à 15.270 — 15.991 à 16.000 — 16.201 à 16.210 — 16.351 à 16.360 — 16.611 à 16.648 — 17.201 à 17.210 — 17.441 à 17.450 — 18.201 à 18.210 — 18.531 à 18.540 — 18.551 à 18.560 — 18.751 à 18.760 — 18.771 à 18.780 — 19.101 à 19.110 — 19.131 à 19.140 — 19.161 à 19.170 — 19.791 à 19.800 — 19.881 à 19.890 — 20.111 à 20.120 — 20.571 à 20.580 — 20.841 à 20.850 — 20.861 à 20.870 — 20.901 à 20.910 — 20.951 à 20.960 — 21.091 à 21.100 — 21.451 à 21.460 — 21.251 à 21.260 — 21.351 à 21.360 — 21.761 à 21.770 — 21.981 à 21.990 — 22.281 à 22.290 — 22.291 à 22.300 — 23.211 à 23.220 — 23.351 à 23.360 — 23.911 à 23.920 — 24.661 à 24.670 — 24.761 à 24.770 — 24.791 à 24.800 — 25.041 à 25.050 — 26.089 et 26.090 — 26.171 à 26.180 — 26.911 à 26.920 — 26.971 à 26.980 — 27.131 à 27.140 — 27.261 à 27.270 — 27.931 à 27.940 — 28.001 à 28.010 — 28.171 à 28.180 — 28.191 à 28.200 — 28.497 à 28.500 — 28.541 à 28.550 — 28.991 à 29.000 — 29.361 à 29.370 — 29.471 à 29.480 — 29.481 à 29.490 — 29.621 à 29.630 — 29.861 à 29.870.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
21 à 30	24 juin 1947.	4.511 à 4.520	10 mars 1947.	7.521 à 7.530	26 juin 1945.	10.321 à 10.330	10 mars 1947.
81 à 90	26 juin 1946.	4.531 à 4.540	»	7.531 à 7.540	»	10.391 à 10.400	26 juin 1945.
141 à 150	10 mars 1947.	4.551 à 4.560	»	7.551 à 7.560	10 mars 1947.	10.401 à 10.410	10 mars 1947.
251 à 260	24 juin 1947.	4.581 à 4.590	»	7.591 à 7.600	»	10.421 à 10.430	»
361 à 370	»	4.591 à 4.600	26 juin 1946.	7.651 à 7.660	»	10.461 à 10.470	»
401 à 410	10 mars 1947.	4.611 à 4.620	10 mars 1947.	7.671 à 7.680	»	10.491 à 10.500	»
481 à 490	»	4.671 à 4.680	»	7.681 à 7.690	26 juin 1945.	10.561 à 10.570	26 juin 1945.
621 à 630	»	4.681 à 4.690	»	7.701 à 7.710	26 juin 1946.	10.571 à 10.580	10 mars 1947.
681 à 690	»	4.711 à 4.720	26 juin 1945.	7.711 à 7.720	10 mars 1947.	10.581 à 10.590	3 juillet 1944.
691 à 700	»	4.721 à 4.730	3 juillet 1944.	7.731 à 7.740	»	10.621 à 10.630	10 mars 1947.
781 à 790	26 juin 1946.	4.801 à 4.810	10 mars 1947.	7.741 à 7.750	26 juin 1945.	10.631 à 10.640	»
811 à 820	»	4.861 à 4.870	»	7.801 à 7.810	10 mars 1947.	10.691 à 10.700	24 juin 1947.
821 à 830	10 mars 1947.	4.871 à 4.880	»	7.831 à 7.840	»	10.751 à 10.760	»
881 à 890	26 juin 1945.	4.981 à 4.990	24 juin 1947.	7.901 à 7.910	26 juin 1946.	10.761 à 10.770	»
1.021 à 1.030	10 mars 1947.	5.001 à 5.010	»	7.971 à 7.980	10 mars 1947.	10.821 à 10.830	26 juin 1946.
1.041 à 1.050	26 juin 1946.	5.011 à 5.020	»	7.981 à 7.990	»	10.901 à 10.910	22 juillet 1910
1.051 à 1.060	26 juin 1945.	5.021 à 5.030	»	8.051 à 8.060	»	10.931 à 10.940	10 mars 1947.
1.061 à 1.070	10 mars 1947.	5.151 à 5.160	10 mars 1947.	8.111 à 8.120	»	11.001 à 11.010	26 juin 1945.
1.071 à 1.080	»	5.161 à 5.170	24 juin 1947.	8.141 à 8.150	24 juin 1947.	11.071 à 11.080	10 mars 1947.
1.101 à 1.110	26 juin 1946.	5.171 à 5.180	10 mars 1947.	8.151 à 8.160	»	11.111 à 11.120	»
1.201 à 1.210	10 mars 1947.	5.201 à 5.210	»	8.181 à 8.190	10 mars 1947.	11.151 à 11.160	»
1.231 à 1.240	24 juin 1947.	5.241 à 5.250	»	8.251 à 8.260	3 juillet 1944.	11.221 à 11.230	»
1.301 à 1.310	26 juin 1945.	5.251 à 5.260	24 juin 1947.	8.261 à 8.270	»	11.231 à 11.240	»
1.411 à 1.420	24 juin 1947.	5.261 à 5.270	»	8.291 à 8.300	24 juin 1947.	11.321 à 11.330	»
1.421 à 1.430	10 mars 1947.	5.291 à 5.300	10 mars 1947.	8.321 à 8.330	26 juin 1946.	11.361 à 11.370	»
1.471 à 1.480	»	5.311 à 5.320	»	8.371 à 8.380	»	11.371 à 11.380	»
1.481 à 1.490	»	5.351 à 5.360	24 juin 1947.	8.381 à 8.390	10 mars 1947.	11.411 à 11.420	»
1.581 à 1.590	26 juin 1945.	5.451 à 5.460	10 mars 1947.	8.391 à 8.400	26 juin 1945.	11.521 à 11.530	24 juin 1947.
1.611 à 1.620	3 juillet 1944.	5.481 à 5.490	»	8.401 à 8.410	10 mars 1947.	11.551 à 11.560	1er juillet 1943
1.621 à 1.630	10 mars 1947.	5.521 à 5.530	26 juin 1946.	8.421 à 8.430	»	11.591 à 11.600	24 juin 1947.
1.691 à 1.700	»	5.531 à 5.540	»	8.601 à 8.610	»	11.621 à 11.630	26 juin 1945.
1.811 à 1.820	24 juin 1947.	5.541 à 5.550	10 mars 1947.	8.621 à 8.630	»	11.651 à 11.660	10 mars 1947.
1.911 à 1.920	»	5.601 à 5.610	»	8.651 à 8.660	»	11.701 à 11.710	26 juin 1945.
1.921 à 1.930	10 mars 1947.	5.641 à 5.650	»	8.701 à 8.710	»	11.741 à 11.750	26 juin 1946.
1.961 à 1.970	»	5.691 à 6.700	»	8.721 à 8.730	»	11.811 à 11.820	10 mars 1947.
2.071 à 2.080	»	5.701 à 5.710	24 juin 1947.	8.731 à 8.740	»	11.821 à 11.830	»
2.081 à 2.090	24 juin 1947.	5.711 à 5.720	10 mars 1947.	8.821 à 8.830	»	11.861 à 11.870	»
2.131 à 2.140	10 mars 1947.	5.721 à 5.730	»	8.841 à 8.850	24 juin 1947.	12.011 à 12.020	»
2.261 à 2.270	»	5.921 à 5.930	»	8.871 à 8.880	26 juin 1946.	12.071 à 12.080	24 juin 1947.
2.361 à 2.370	24 jun 1947.	5.941 à 5.950	24 juin 1947.	8.901 à 8.910	10 mars 1947.	12.121 à 12.130	10 mars 1947.
2.431 à 2.440	10 mars 1947.	5.951 à 5.960	10 mars 1947.	8.951 à 8.960	26 juin 1945.	12.201 à 12.210	3 juin 1944.
2.441 à 2.450	26 juin 1946.	5.961 à 5.970	26 juin 1945.	8.961 à 8.970	10 mars 1947.	12.311 à 12.320	24 juin 1947.
2.451 à 2.460	10 mars 1947.	6.111 à 6.120	10 mars 1947.	8.991 à 9.000	»	12.321 à 12.330	10 mars 1947.
2.461 à 2.470	24 juin 1947.	6.121 à 6.130	»	9.001 à 9.010	»	12.391 à 12.400	»
2.501 à 2.510	»	6.151 à 6.160	»	9.011 à 9.020	»	12.541 à 12.550	26 juin 1945.
2.511 à 2.520	10 mars 1947.	6.201 à 6.210	1er juillet 1943.	9.021 à 9.030	»	12.571 à 12.580	10 mars 1947.
2.641 à 2.650	»	6.211 à 6.220	10 mars 1947.	9.031 à 9.040	3 juillet 1944.	12.601 à 12.610	26 juin 1945.
2.781 à 2.790	24 juin 1947.	6.261 à 6.270	»	9.091 à 9.100	10 mars 1947.	12.631 à 12.640	26 juin 1946.
2.851 à 2.860	»	6.311 à 6.320	»	9.121 à 9.130	24 juin 1947.	12.681 à 12.690	10 mars 1947.
2.861 à 2.870	26 juin 1945.	6.421 à 6.430	»	9.151 à 9.160	10 mars 1947.	12.691 à 12.700	26 juin 1946.
2.921 à 2.930	26 juin 1946.	6.511 à 6.520	»	9.212 à 9.220	»	12.771 à 12.780	3 juillet 1944.
3.211 à 3.220	26 juin 1945.	6.551 à 6.560	»	9.251 à 9.260	26 juin 1945.	12.811 à 12.820	24 juin 1947.
3.221 à 3.230	24 juin 1947.	6.601 à 6.610	26 juin 1946.	9.381 à 9.390	10 mars 1947.	12.931 à 12.940	26 juin 1946.
3.411 à 3.420	26 juin 1946.	6.711 à 6.720	24 juin 1947.	9.471 à 9.480	3 juillet 1944.	12.991 à 13.000	24 juin 1947.
3.421 à 3.430	26 juin 1945.	6.761 à 6.770	26 juin 1946.	9.491 à 9.500	24 juin 1947.	13.031 à 13.040	26 juin 1945.
3.541 à 3.550	26 juin 1946.	6.771 à 6.780	10 mars 1947.	9.541 à 9.550	»	13.041 à 13.050	24 juin 1947.
3.621 à 3.630	10 mars 1947.	6.831 à 6.840	24 juin 1947.	9.551 à 9.560	10 mars 1947.	13.071 à 13.080	26 juin 1946.
3.631 à 3.640	10 mars 1947.	6.841 à 6.850	10 mars 1947.	9.571 à 9.580	»	13.102 à 13.110	»
3.651 à 3.660	26 juin 1945.	6.901 à 6.910	24 juin 1947.	9.821 à 9.830	»	13.181 à 13.190	10 mars 1947.
3.731 à 3.740	24 juin 1947.	6.911 à 6.920	»	9.831 à 9.840	»	13.201 à 13.210	»
3.771 à 3.780	26 juin 1946.	6.921 à 6.930	»	9.861 à 9.870	»	13.261 à 13.270	24 juin 1947.
3.971 à 3.980	10 mars 1947.	6.961 à 6.970	26 juin 1946.	9.871 à 9.880	24 juin 1947.	13.291 à 13.300	10 mars 1947.
4.021 à 4.030	»	7.111 à 7.120	3 juillet 1944.	9.961 à 9.970	10 mars 1947.	13.321 à 13.330	»
4.061 à 4.070	»	7.141 à 7.150	26 juin 1945.	9.981 à 9.990	24 juin 1947.	13.451 à 13.460	»
4.111 à 4.120	»	7.161 à 7.170	26 juin 1946.	10.041 à 10.050	10 mars 1947.	13.531 à 13.540	»
4.211 à 4.220	»	7.211 à 7.220	10 mars 1947.	10.051 à 10.060	26 juin 1946.	13.621 à 13.630	»
4.231 à 4.240	»	7.241 à 7.250	26 juin 1946.	10.061 à 10.070	24 juin 1947.	13.641 à 13.650	»
4.251 à 4.260	»	7.311 à 7.320	10 mars 1947.	10.151 à 10.160	10 mars 1947.	13.731 à 13.740	26 juin 1945
4.441 à 4.450	»	7.331 à 7.340	26 juin 1946.	10.171 à 10.180	»	13.771 à 13.780	24 juin 1947.
4.461 à 4.470	3 juillet 1944.	7.441 à 7.450	»	10.231 à 10.240	26 juin 1945.	13.801 à 13.810	10 mars 1947.
4.481 à 4.490	10 mars 1947.						

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
13.841 à 13.850	26 juin 1945.
13.901 à 13.910	10 mars 1947.
13.991 à 14.000	»
14.001 à 14.010	26 juin 1946.
14.011 à 14.020	10 mars 1947.
14.061 à 14.070	26 juin 1946.
14.081 à 14.090	10 mars 1947.
14.151 à 14.160	»
14.181 à 14.190	»
14.201 à 14.210	»
14.251 à 14.260	26 juin 1946.
14.261 à 14.270	10 mars 1947.
14.301 à 14.310	»
14.311 à 14.320	»
14.391 à 14.400	26 juin 1946.
14.421 à 14.430	10 mars 1947.
14.461 à 14.470	26 juin 1945.
14.501 à 14.510	10 mars 1947.
14.521 à 14.530	»
14.551 à 14.560	26 juin 1946.
14.571 à 14.580	10 mars 1947.
14.601 à 14.610	26 juin 1945.
14.691 à 14.700	10 mars 1947.
14.731 à 14.740	»
14.761 à 14.770	»
14.851 à 14.860	26 juin 1946.
14.911 à 14.920	3 juillet 1944.
14.921 à 14.930	26 juin 1945.
14.981 à 14.990	10 mars 1947.
15.071 à 15.080	»
15.081 à 15.090	»
15.161 à 15.170	»
15.211 à 15.220	»
15.331 à 15.340	26 juin 1945.
15.341 à 15.350	10 mars 1947.
15.391 à 15.400	26 juin 1946.
15.521 à 15.530	10 mars 1947.
15.571 à 15.580	»
15.711 à 15.720	»
15.741 à 15.750	3 juillet 1944.
15.781 à 15.790	»
15.851 à 15.860	24 juin 1947.
15.881 à 15.890	10 mars 1947.
15.891 à 15.900	»
15.911 à 15.920	26 juin 1946.
16.061 à 16.070	24 juin 1947.
16.121 à 16.130	3 juillet 1944.
16.191 à 16.200	10 mars 1947.
16.211 à 16.220	24 juin 1947.
16.221 à 16.230	10 mars 1947.
16.251 à 16.260	»
16.271 à 16.280	26 juin 1946.
16.331 à 16.340	10 mars 1947.
16.401 à 16.410	3 juillet 1944.
16.471 à 16.480	10 mars 1947.
16.501 à 16.510	»
16.511 à 16.520	24 juin 1947.
16.621 à 16.630	10 mars 1947.
16.701 à 16.710	»
16.811 à 16.820	»
16.881 à 16.890	»
16.981 à 16.990	26 juin 1946.
17.021 à 17.030	24 juin 1947.
17.041 à 17.050	10 mars 1947.
17.051 à 17.060	»
17.061 à 17.070	26 juin 1946.
17.111 à 17.120	10 mars 1947.
17.181 à 17.190	»
17.271 à 17.280	24 juin 1947.
17.281 à 17.290	10 mars 1947.
17.301 à 17.310	26 juin 1945.
17.351 à 17.360	10 mars 1947.
17.401 à 17.410	24 juin 1947.
17.521 à 17.530	26 juin 1946
17.551 à 17.560	10 mars 1947.
17.661 à 17.670	»
17.711 à 17.720	26 juin 1946.
17.781 à 17.790	24 juin 1947.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
17.801 à 17.810	10 mars 1947.
17.811 à 17.820	»
17.861 à 17.870	»
17.881 à 17.890	»
17.891 à 17.900	24 juin 1947.
17.941 à 17.950	10 mars 1947.
18.131 à 18.140	26 juin 1946.
18.141 à 18.150	»
18.171 à 18.180	10 mars 1947.
18.241 à 18.250	24 juin 1947.
18.291 à 18.300	3 juillet 1944.
18.431 à 18.440	10 mars 1947.
18.481 à 18.490	26 juin 1945.
18.491 à 18.500	»
18.501 à 18.510	10 mars 1947.
18.521 à 18.530	»
18.601 à 18.610	26 juin 1946.
18.631 à 18.640	10 mars 1947.
18.641 à 18.650	10 mars 1947.
18.661 à 18.670	»
18.801 à 18.810	26 juin 1945.
18.831 à 18.840	10 mars 1947.
18.851 à 18.860	26 juin 1945.
18.931 à 18.940	24 juin 1947.
18.941 à 18.950	26 juin 1946.
19.011 à 19.020	10 mars 1947.
19.071 à 19.080	»
19.091 à 19.100	»
19.121 à 19.130	26 juin 1945.
19.201 à 19.210	24 juin 1947.
19.241 à 19.250	10 mars 1947.
19.281 à 19.290	»
19.291 à 19.300	26 juin 1946.
19.311 à 19.320	»
19.351 à 19.360	»
19.441 à 19.450	10 mars 1947.
19.581 à 19.590	»
19.641 à 19.650	»
19.711 à 19.720	»
19.831 à 19.840	26 juin 1946.
19.851 à 19.850	24 juin 1947.
19.951 à 19.960	10 mars 1947.
20.171 à 20.180	26 juin 1946.
20.201 à 20.210	»
20.231 à 20.240	10 mars 1947.
20.241 à 20.250	3 juillet 1944.
20.311 à 20.320	24 juin 1947.
20.391 à 20.400	3 juillet 1944.
20.471 à 20.480	10 mars 1947.
20.651 à 20.660	»
20.691 à 20.700	»
20.701 à 20.710	»
20.741 à 20.750	26 juin 1946.
20.751 à 20.760	24 juin 1947.
20.791 à 20.800	26 juin 1945.
20.811 à 20.820	10 mars 1947.
20.821 à 20.830	26 juin 1945.
20.831 à 20.840	10 mars 1947.
20.851 à 20.860	26 juin 1946.
20.891 à 20.900	»
20.941 à 20.950	24 juin 1947.
20.961 à 20.970	3 juillet 1944.
21.001 à 21.010	10 mars 1947.
21.031 à 21.040	»
21.061 à 21.070	»
21.071 à 21.080	»
21.211 à 21.220	26 juin 1946.
21.301 à 21.310	24 juin 1947.
21.411 à 21.420	»
21.581 à 21.590	»
21.721 à 21.730	3 juillet 1944.
21.741 à 21.750	24 juin 1947.
21.861 à 21.870	3 juillet 1944.
21.931 à 21.940	24 juin 1947.
21.991 à 22.000	26 juin 1946.
22.041 à 22.020	24 juin 1947.
22.061 à 22.070	»
22.091 à 22.100	3 juillet 1944.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
22.191 à 22.200	10 mars 1947.
22.201 à 22.210	»
22.241 à 22.250	24 juin 1947.
22.261 à 22.270	26 juin 1945.
22.461 à 22.470	26 juin 1946
22.471 à 22.480	24 juin 1947
22.511 à 22.520	10 mars 1947
22.561 à 22.570	»
22.701 à 22.710	»
22.731 à 22.740	24 juin 1947
22.751 à 22.760	10 mars 1947
22.771 à 22.780	26 juin 1945
22.881 à 22.890	10 mars 1947
22.901 à 22.910	»
22.921 à 22.930	»
22.931 à 22.940	»
22.951 à 22.960	»
22.981 à 22.990	»
23.041 à 23.050	»
23.151 à 23.160	»
23.171 à 23.180	24 juin 1947
23.241 à 23.250	10 mars 1947
23.571 à 23.580	»
23.581 à 23.590	»
23.611 à 23.620	24 juin 1947
23.651 à 23.660	10 mars 1947
23.661 à 23.670	»
23.681 à 23.690	»
23.721 à 23.730	»
23.751 à 23.760	»
23.931 à 23.940	»
23.951 à 23.960	26 juin 1945
23.991 à 24.000	24 juin 1947
24.061 à 24.070	10 mars 1947
24.101 à 24.110	»
24.241 à 24.250	26 juin 1946
24.261 à 24.270	10 mars 1947
24.281 à 24.290	»
24.291 à 24.300	3 juillet 1944
24.361 à 24.370	4 juillet 1941
24.511 à 24.520	26 juin 1945
24.541 à 24.550	26 juin 1946
24.551 à 24.560	26 juin 1945
24.591 à 24.600	10 mars 1947
24.771 à 24.780	»
24.941 à 24.950	»
24.951 à 24.960	»
24.961 à 24.970	»
24.971 à 24.980	»
25.031 à 25.040	»
25.181 à 25.190	24 juin 1947
25.191 à 25.200	»
25.201 à 25.210	»
25.211 à 25.220	10 mars 1947
25.221 à 25.230	3 juillet 1944
25.231 à 25.240	10 mars 1947
25.291 à 25.300	»
25.311 à 25.320	26 juin 1946
25.381 à 25.390	10 mars 1947
25.431 à 25.440	»
25.491 à 25.500	»
25.561 à 25.570	26 juin 1946
25.671 à 25.680	26 juin 1945
25.711 à 25.720	10 mars 1947
25.791 à 25.800	»
25.811 à 25.820	»
25.831 à 25.840	26 juin 1946
25.881 à 25.890	10 mars 1947
25.951 à 25.960	»
26.021 à 26.030	»
26.051 à 26.060	24 juin 1947
26.061 à 26.070	10 mars 1947
26.161 à 26.170	»
26.201 à 26.210	»
26.241 à 26.250	26 juin 1945

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
26.261 à 26.270	24 juin 1947
26.271 à 26.280	»
26.291 à 26.300	10 mars 1947
26.351 à 26.360	24 juin 1947
26.381 à 26.390	10 mars 1947
26.501 à 26.510	»
26.531 à 26.540	»
26.571 à 26.580	»
26.611 à 26.620	26 juin 1945
26.641 à 26.650	10 mars 1947
26.781 à 26.790	26 juin 1946
26.801 à 26.810	26 juin 1945
26.821 à 26.830	26 juin 1946
26.931 à 26.940	10 mars 1947
27.071 à 27.080	26 juin 1946
27.091 à 27.100	10 mars 1947
27.181 à 27.190	3 juillet 1944
27.201 à 27.210	10 mars 1947
27.351 à 27.360	26 juin 1946
27.441 à 27.450	»
27.491 à 27.500	24 juin 1947
27.501 à 27.510	10 mars 1947
27.531 à 27.540	»
27.541 à 27.550	»
27.571 à 27.580	»
27.581 à 27.590	24 juin 1947
27.591 à 27.600	26 juin 1946
27.641 à 27.650	3 juillet 1944
27.741 à 27.750	10 mars 1947
27.771 à 27.780	26 juin 1946
27.821 à 27.830	10 mars 1947
27.871 à 27.880	26 juin 1946
27.961 à 27.970	10 mars 1947
28.091 à 28.100	26 juin 1945
28.121 à 28.130	24 juin 1947
28.151 à 28.160	10 mars 1947
28.181 à 28.190	24 juin 1947
28.301 à 28.310	»
28.431 à 28.440	»
28.441 à 28.450	26 juin 1945
28.511 à 28.520	10 mars 1947
28.551 à 28.560	26 juin 1946
28.591 à 28.600	10 mars 1947
28.621 à 28.630	»
28.701 à 28.710	26 juin 1946
28.761 à 28.770	10 mars 1947
28.791 à 28.800	»
28.861 à 28.870	»
28.881 à 28.890	26 juin 1945
28.961 à 28.970	10 mars 1947
28.981 à 28.990	»
29.031 à 29.040	»
29.041 à 29.050	»
29.081 à 29.090	4 juillet 1941
29.101 à 29.110	10 mars 1947
29.221 à 29.230	»
29.241 à 29.250	»
29.261 à 29.270	»
29.301 à 29.310	26 juin 1946
29.311 à 29.320	10 mars 1947
29.321 à 29.330	»
29.341 à 29.350	»
29.381 à 29.390	26 juin 1945
29.421 à 29.430	10 mars 1947
29.581 à 29.590	26 juin 1945
29.641 à 29.650	»
29.671 à 29.680	10 mars 1947
29.691 à 29.700	»
29.741 à 29.750	26 juin 1945
29.801 à 29.810	26 juin 1946
29.821 à 29.830	26 juin 1945
29.831 à 29.840	3 juillet 1944
29.881 à 29.890	10 mars 1947
29.891 à 29.900	»
29.961 à 29.970	»
29.991 à 30.000	26 juin 1946

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

A la caisse de notre Société, 19, rue de la Rochefoucauld, à Paris;

Au Crédit lyonnais, 10, boulevard des Italiens, à Paris;

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

A la Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg;

A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

ACIÉRIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 21 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MONCEAU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine 255530 B.

Emprunt obligataire de 80 millions de francs. (Emission 6 0/0 1928.)

OBLIGATIONS DE 725 F

Amortissement au 1er octobre 1948.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 23 juillet 1948, a décidé, en vertu des dispositions adoptées à l'assemblée générale des obligataires du 3 janvier 1948 et homologuées par jugement en date du 7 avril 1948, de procéder à l'amortissement de 2.200 obligations au 1er octobre 1948 sur ces nouvelles bases, par tirage au sort.

En conséquence, les obligations sorties au tirage seront remboursables à 746 F représentant :

1° La nouvelle valeur nominale de l'obligation soit ..... 725 F

2° Le prorata des intérêts courus du 1er avril 1948 au 30 septembre 1948, soit..... 21

746 F

A partir du 1er octobre 1948, lesdites obligations sorties au tirage cesseront de produire intérêts.

Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus soit :

1° Coupon d'intérêt n° 41 attaché (échéance 1er avril 1949) et suivants ;

2° Coupon de participation aux bénéfices n° 1 attaché et suivants.

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par l'annulation d'obligations rachetées en Bourse, il n'existe pas de listes de titres restant à rembourser.

Le conseil d'administration.

Liste numérique de 2,200 obligations 6 0/0 1928 sorties au tirage du 21 août 1948 et remboursables à 746 F, à partir du 1er octobre 1948, aux caisses de la société.

21	45	63	67	75	143	180
209	210	215	228	334	343	351
365	383	389	432	439	447	487
500	505	511	513	514	515	636
739	755	767	775	782	803	855
883	884	911	923	945	946	991
1.015	1.059	1.087	1.167	1.301	1.416	1.488
1.568	1.569	1.578	1.586	1.587	1.588	1.591
1.673	1.720	1.747	1.826	1.841	1.879	1.880
1.884	1.930	1.964	1.965	2.010	2.029	2.073
2.098	2.181	2.193	2.224	2.225	2.265	2.266
2.269	2.292	2.319	2.320	2.353	2.354	2.355
2.373	2.391	2.392	2.406	2.415	2.465	2.476
2.477	2.481	2.482	2.521	2.539	2.572	2.582
2.625	2.627	2.634	2.642	2.801	2.803	2.825
2.838	2.914	3.017	3.050	3.083	3.085	3.130
3.178	3.179	3.279	3.291	3.345	3.352	3.353
3.358	3.368	3.393	3.401	3.440	3.499	3.551
3.577	3.611	3.639	3.670	3.671	3.672	3.676
3.689	3.724	3.725	3.741	3.742	3.745	3.800
3.866	3.889	3.968	4.000	4.016	4.018	4.062
4.063	4.069	4.099	4.182	4.254	4.285	4.297
4.300	4.302	4.307	4.385	4.390	4.480	4.499
4.713	4.742	4.795	4.859	4.861	4.863	4.868
4.882	4.883	4.899	4.952	4.967	4.975	4.997
5.008	5.029	5.040	5.041	5.084	5.145	5.146
5.149	5.154	5.208	5.335	5.391	5.460	5.502
5.516	5.564	5.574	5.593	5.608	5.633	5.675
5.677	5.748	5.753	5.760	5.805	5.872	5.888
5.967	6.019	6.030	6.159	6.325	6.371	6.439
6.440	6.495	6.527	6.551	6.686	6.696	6.698
6.701	6.808	6.831	6.915	7.015	7.017	7.034
7.062	7.097	7.150	7.154	7.184	7.200	7.206
7.321	7.382	7.390	7.450	7.471	7.534	7.542
7.543	7.564	7.645	7.680	7.801	7.820	7.934
7.943	7.970	8.022	8.064	8.110	8.132	8.255
8.299	8.345	8.349	8.356	8.460	8.401	8.521
8.523	8.671	8.677	8.678	8.710	8.742	8.757
8.758	8.766	8.778	8.784	8.801	8.813	8.898
8.899	8.901	8.921	9.008	9.046	9.077	9.083
9.097	9.101	9.104	9.107	9.109	9.173	9.194
9.200	9.222	9.223	9.244	9.245	9.282	9.352
9.397	9.398	9.406	9.407	9.434	9.510	9.511
9.536	9.653	9.662	9.681	9.869	9.870	9.921
9.933	10.012	10.036	10.088	10.137	10.193	10.195
10.205	10.259	10.418	10.450	10.473	10.526	10.535
10.549	10.554	10.562	10.570	10.588	10.599	10.617
10.630	10.633	10.665	10.693	10.702	10.850	10.857
10.957	10.970	10.976	11.005	11.097	11.104	11.176
11.199	11.200	11.267	11.316	11.336	11.337	11.358
11.401	11.506	11.545	11.560	11.671	11.890	11.949
11.988	12.014	12.049	12.416	12.425	12.141	12.191
12.223	12.328	12.342	12.368	12.376	12.400	12.403
12.430	12.463	12.735	12.738	12.751	12.806	12.900
12.943	12.953	13.100	13.117	13.125	13.147	13.191
13.267	13.284	13.296	13.325	13.367	13.393	13.395
13.397	13.416	13.418	13.430	13.448	13.454	13.486
13.565	13.581	13.583	13.595	13.603	13.606	13.619
13.626	13.643	13.640	13.682	13.769	13.793	13.795
13.854	13.892	13.910	13.967	13.982	14.069	14.077
14.080	14.083	14.139	14.211	14.223	14.229	14.232
14.239	14.334	14.346	14.384	14.390	14.430	14.453
14.494	14.497	14.802	14.804	14.932	14.954	14.954
14.994	15.104	15.119	15.163	15.187	15.255	15.261
15.268	15.350	15.382	15.423	15.444	15.485	15.488
15.491	15.605	15.666	15.683	15.695	15.701	15.727
15.733	15.772	15.886	15.926	15.936	15.944	15.957
16.008	16.056	16.077	16.088	16.100	16.110	16.126
16.154	16.184	16.267	16.295	16.303	16.341	16.315
16.392	16.400	16.422	16.455	16.557	16.586	16.608
16.649	16.651	16.662	16.680	16.699	16.733	16.823
16.828	16.834	16.840	16.845	17.048	17.077	17.082
17.210	17.241	17.274	17.301	17.406	17.417	17.456
17.462	17.484	17.486	17.494	17.513	17.518	17.521
17.589	17.641	17.737	17.756	17.775	17.798	17.813
17.834	17.876	17.915	17.972	17.999	18.013	18.072
18.190	18.210	18.216	18.268	18.271	18.280	18.284
18.461	18.466	18.620	18.637	18.643	18.716	18.747
18.843	18.940	19.002	19.206	19.288	19.290	19.322
19.324	19.345	19.376	19.392	19.419	19.460	19.466
19.485	19.591	19.603	19.627	19.653	19.673	19.678
19.680	19.687	19.701	19.707	19.730	19.757	19.808
19.831	19.836	19.856	19.863	19.882	19.943	19.917
19.948	20.080	20.090	20.099	20.109	20.240	20.216
20.231	20.269	20.272	20.280	20.281	20.304	20.305
20.314	20.315	20.324	20.325	20.327	20.330	20.353
20.367	20.663	20.695	20.713	20.722	20.725	20.777
21.035	21.036	21.064	21.067	21.090	21.093	21.101
21.102	21.165	21.186	21.188	21.189	21.190	21.194
21.197	21.216	21.278	21.314	21.353	21.355	21.369
21.384	21.395	21.479	21.504	21.539	21.542	21.567
21.570	21.634	21.654	21.666	21.731	21.742	21.778
21.782	21.797	21.815	21.838	21.848	21.876	21.910
21.942	21.943	21.946	21.995	22.005	22.159	22.180
22.182	22.206	22.228	22.291	22.468	22.617	22.619
22.742	22.761	22.765	22.833	22.857	22.890	22.892
22.906	22.940	23.002	23.027	23.054	23.147	23.162
23.208	23.225	23.321	23.334	23.345	23.346	23.418
23.464	23.465	23.506	23.526	23.583	23.590	23.665
23.699	23.917	23.930	23.980	24.000	24.024	24.084
24.090	24.094	24.131	24.187	24.192	24.197	24.227
24.359	24.581	24.519	24.545	24.572	24.592	24.624
24.640	24.642	24.706	24.708	24.809	24.842	24.852
24.855	24.856	24.948	25.059	25.119	25.159	25.192
25.195	25.203	25.243	25.257	25.283	25.368	25.369
25.423	25.430	25.445	25.494	25.559	25.585	25.609
25.610	25.635	25.676	25.705	25.777	25.794	25.801
25.807	25.843	25.846	25.883	25.998	25.999	26.066
26.202	26.203	26.206	26.234	26.285	26.286	26.305
26.306	26.358	26.367	26.403	26.417	26.463	26.539
26.540	26.590	26.622	26.701	26.726	26.747	26.755
26.756	26.780	26.810	26.849	26.851	26.919	26.938
26.941	26.947	26.971	26.979	27.007	27.070	27.219
27.220	27.297	27.320	27.346	27.357	27.415	27.422
27.453	27.510	27.568	27.569	27.668	27.754	27.807
27.809	27.841	27.833	27.853	27.875	27.884	27.910
27.950	28.021	28.035	28.038	28.048	28.049	28.051
28.248	28.276	28.286	28.288	28.290	28.306	28.307
28.315	28.379	28.386	28.410	28.421	28.597	28.598
28.633	28.694	28.699	28.700	28.747	28.757	28.967
29.001	29.030	29.057	29.058	29.118	29.128	29.171
29.172	29.205	29.210	29.214	29.266	29.274	29.282
29.304	29.415	29.416	29.428	29.460	29.490	29.506
29.686	29.692	29.716	29.722	29.776	29.837	29.838
29.844	29.861	29.868	29.905	29.943	29.950	29.972
30.002	30.024	30.025	30.178	30.333	30.391	30.394
30.398	30.486	30.499	30.506	30.507	30.547	30.649
30.807	30.810	30.829	30.872	30.925	30.928	30.930
31.016	31.082	31.121	31.152	31.160	31.252	31.260
31.456	31.580	31.582	31.626	31.655	31.659	31.698
31.703	31.906	31.961	31.988	31.991	32.009	32.097
32.174	32.176	32.180	32.186	32.190	32.213	32.224
32.328	32.384	32.465	32.501	32.545	32.536	32.646
32.739	32.756	32.761	32.762	32.781	32.787	32.790
32.847	32.851	32.858	32.879	32.889	32.989	33.141
33.143	33.151	33.460	33.502	33.543	33.556	33.600
33.639	33.646	33.682	33.707	33.721	33.732	33.766
33.781	33.785	33.817	33.819	33.838	33.845	33.997
34.014	34.067	34.073	34.199	34.367	34.385	34.416
34.509	34.613	34.623	34.628	34.630	34.631	34.641
34.782	34.788	34.795	34.826	34.844	34.873	34.924
34.961	35.079	35.113	35.175	35.202	35.203	35.206
35.241	35.265	35.335	35.404	35.419	35.433	35.504
35.558	35.585	35.592	35.597	35.622	35.626	35.647
35.702	35.748	35.720	35.767	35.777	35.807	35.817
35.820	35.831	35.897	36.038	36.062	36.078	36.123
36.149	36.162	36.191	36.249	36.250	36.283	36.289
36.321	36.323	36.349	36.351	36.383	56.494	36.499
36.503	36.515	36.524	36.534	36.541	36.560	36.631
36.651	36.660	36.676	36.716	36.755	36.765	36.910
36.936	36.948	36.997	37.000	37.062	37.093	37.217
37.219	37.222	37.283	37.305	37.336	37.394	37.394
37.360	37.442	37.477	37.500	37.507	37.570	37.576
37.604	37.648	37.660	37.742	37.816	37.890	37.935
37.966	38.001	38.050	38.106	38.117	38.156	38.166
38.177	38.184	38.196	38.201	38.205	38.211	38.317
38.358	38.366	38.386	38.390	38.412	38.427	38.484
38.490	38.585	38.588	38.595	38.760	38.754	38.780
38.783	38.823	38.858	38.874	39.062	39.077	39.101
39.181	39.197	39.200	39.211	39.220	39.233	39.235
39.280	39.290	39.335	39.471	39.493	39.547	39.711
39.743	39.831	39.935	39.946	39.991	40.005	40.054
40.072	40.079	40.131	40.189	40.449	40.563	40.532
40.575	40.635	40.650	40.692	40.750	40.805	40.814
40.994	40.995	41.006	41.013	41.153	41.153	41.215
41.323	41.330	41.341	41.359	41.360	41.389	41.424
41.487	41.518	41.548	41.549	41.565	41.579	41.582
41.744	41.749	41.755	41.773	41.859	41.884	41.913
41.976	42.030	42.032	42.042	42.067	42.068	42.074
42.095	42.130	42.140	42.146	42.171	42.190	42.193
42.225	42.229	42.232	42.263	42.423	42.413	42.451
42.468	42.531	42.558	42.561	42.584	42.612	42.625
42.702	42.716	42.733	42.734	42.752	42.753	42.767
42.773	42.774	42.810	42.815	42.932	42.937	42.966
42.983	43.046	43.063	43.113	43.157	43.191	43.278
43.303	43.305	43.321	43.373	43.473	43.507	43.508
43.521	43.542	43.650	43.707	43.719	43.755	43.780
43.781	43.784	43.794	43.804	43.806	43.832	43.849
43.859	43.887	43.889	43.909	43.910	44.057	44.133
44.210	44.297	44.327	44.454	44.453	44.458	44.502
44.702	44.710	44.711	44.785	44.848	44.880	44.896
44.935	44.982	44.989	45.056	45.115	45.116	45.218
45.226	45.288	45.289	45.304	45.312	45.326	45.334
45.469	45.552	45.589	45.598	45.617	45.645	45.659
45.707	45.722	45.772	45.794	45.832	45.835	45.861
45.868	45.896	45.973	45.981	46.037	46.038	46.091
46.197	46.249	46.269	46.270	46.282	46.292	46.305
46.310	46.319	46.386	46.392	46.394	46.431	46.148
46.496	46.501	46.505	46.506	46.516	46.635	46.660
46.720	46.733	46.767	46.838	46.874	46.945	46.983
46.986	46.989	46.995	47.000	47.015	47.067	47.102
47.118	47.145	47.173	47.209	47.221	47.225	47.259
47.289	47.291	47.304	47.314	47.342	47.357	47.358
47.526	47.566	47.574	47.580	47.599	47.606	47.617
47.670	47.716	47.732	47.880	47.902	48.001	48.016
48.041	48.082	48.084	48.085	48.124	48.126	48.130
48.137	48.298	48.312	48.310	48.425	48.337	48.466
48.505	48.550	48.586	48.699	48.713	48.726	48.752
48.761	48.800	48.917	48.989	49.122	49.200	49.213
49.218	49.247	49.252	49.278	49.280	49.326	49.314
49.136	49.479	49.601	49.635	49.086	49.705	49.708
49.735	49.750	49.779	49.804	49.805	49.845	49.846
49.854	49.966	49.989	49.990	50.155	50.191	50.197
50.203	50.392	50.489	50.495	50.511	50.651	50.669
50.672	50.725	50.741	50.751	50.769	50.771	50.836
50.838	50.851	50.875	50.922	50.999	51.015	51.017
51.023	51.027	51.065	51.120	51.169	51.192	51.213
51.221	51.317	51.507	51.527	51.549	51.579	51.641
51.649	51.664	51.739	51.743	51.792	51.805	51.813
51.929	51.942	52.022	52.027	52.030	52.032	52.050
52.106	52.109	52.236	52.238	52.240	52.345	52.318
52.414	52.421	52.431	52.438	52.446	52.454	52.490
52.545	52.546	52.826	52.843	52.866	52.870	52.963
52.971	52.985	52.995	53.048	53.061	53.077	53.096
53.129	53.145	53.173	53.181	53.187	53.193	53.215
53.217	53.221	53.226	53.287	53.506	53.713	53.731
53.758	53.784	53.828	53.850	53.855	53.924	53.942
53.956	53.958	53.961	54.018	54.089	54.197	54.285
54.288	54.299	54.383	54.436	54.470	54.472	54.494
54.521	54.546	54.569	54.575	54.576	54.652	54.693
54.708	54.730	54.790	54.937	54.943	54.968	55.050
55.094	55.172	55.289	55.292	55.330	55.529	55.570
55.637	55.665	55.735	55.751	55.783	55.838	55.878
55.892	56.038	56.047	56.050	56.078	56.106	56.267
56.294	56.297	56.378	56.403	56.440	56.447	56.453
56.458	56.466	56.552	56.563	56.568	56.659	56.662
56.664	56.671	56.735	56.737	57.159	57.160	57.177
57.179	57.193	57.254	57.293	57.299	57.305	57.404
57.407	57.412	57.486	57.523	57.536	57.614	57.649
57.674	57.780	57.798	57.800	57.824	57.826	57.836
57.865	57.870	57.895	57.919	58.005	58.098	58.137
58.180	58.185	58.188	58.213	58.244	58.326	58.328
58.402	58.409	58.411	58.414	58.419	58.460	58.501
58.575	58.577	58.579	58.609	58.614	58.670	58.700
58.705	58.902	58.940	58.944	58.949	59.042	59.014
59.022	59.120	59.170	59.189	59.307	59.310	59.369
59.386	59.512	59.514	59.517	59.519	59.530	59.540
59.546	59.588	59.590	59.673	59.719	59.815	59.994
60.001	60.054	60.077	60.120	60.166	60.173	60.180

60.182 60.364 60.410 60.442 60.508 60.511 60.521
60.562 60.575 60.647 60.651 60.705 60.713 60.768
60.884 60.993 61.222 61.257 61.300 61.309 61.316
61.398 61.488 61.547 61.580 61.611 61.651 61.662
61.686 61.691 61.699 61.712 61.717 61.729 61.798
61.850 61.867 61.908 61.912 61.920 61.926 61.979
62.104 62.213 62.216 62.220 62.225 62.255 62.286
62.302 62.425 62.467 62.496 62.737 62.752 62.772
62.783 62.787 62.791 62.803 62.819 62.827 62.867
62.905 62.910 62.960 63.000 63.063 63.069 63.079
63.111 63.228 63.230 63.237 63.243 63.248 63.266
63.295 63.298 63.359 63.402 63.404 63.501 63.512
63.592 63.654 63.669 63.803 63.814 63.818 63.824
63.871 63.901 63.964 64.104 64.109 64.119 64.174
64.193 64.309 64.313 64.349 64.362 64.409 64.460
64.486 64.521 64.523 64.576 64.605 64.670 64.680
64.702 64.741 64.756 64.815 64.821 64.835 64.900
64.907 64.939 64.972 64.986 65.015 65.018 65.057
65.084 65.114 65.119 65.125 65.163 65.175 65.180
65.224 65.236 65.277 65.380 65.406 65.422 65.499
65.510 65.6[illegible] 65.626 65.641 65.679 65.684 65.722
65.764 65.769 65.787 65.838 65.929 65.931 66.003
66.045 66.095 66.116 66.167 66.171 66.247 66.277
66.331 66.335 66.348 66.409 66.434 66.444 66.463
66.468 66.472 66.516 66.570 66.579 66.595 66.611
66.726 66.863 66.869 66.909 66.940 66.946 66.975
67.019 67.025 67.049 67.106 67.129 67.170 67.213
67.244 67.287 67.291 67.325 67.372 67.381 67.395
67.403 67.408 67.455 67.469 67.484 67.4[illegible]9 67.531
67.604 67.705 67.721 67.740 67.881 67.890 67.996
68.026 68.081 68.118 68.177 68.198 68.315 68.332
68.351 68.365 68.379 68.429 68.551 68.586 68.673
68.712 68.788 68.823 68.860 68.888 68.966 69.015
69.031 69.038 69.090 69.137 69.168 69.233 69.249
69.266 69.274 69.289 69.335 69.343 69.371 69.377
69.442 69.453 69.605 69.620 69.627 69.676 69.715
69.786 69.838 69.868 69.917 69.959 69.982 70.013
70.044 70.100 70.131 70.193 70.286 70.294 70.296
70.386 70.398 70.405 70.423 70.494 70.528 70.532
70.557 70.580 70.677 70.776 70.808 70.810 70.821
70.831 70.847 70.864 70.888 70.910 70.967 70.998
71.003 71.014 71.019 71.125 71.133 71.136 71.205
71.207 71.212 71.215 71.216 71.218 71.246 71.290
71.402 71.413 71.416 71.480 71.481 71.546 71.563
71.576 71.612 71.645 71.657 71.671 71.703 71.786
71.834 71.897 71.912 71.913 71.918 71.954 71.961
71.986 71.987 71.989 72.005 72.043 72.085 72.089
72.207 72.394 72.399 72.477 72.497 72.584 72.586
72.605 72.657 72.666 72.713 72.714 72.753 72.863
72.960 72.966 73.060 73.064 73.115 73.146 73.167
73.182 73.213 73.222 73.229 73.230 73.237 73.256
73.284 73.318 73.343 73.358 73.372 73.376 73.392
73.429 73.455 73.476 73.534 73.600 73.603 73.658
73.736 73.802 73.959 74.017 74.034 74.042 74.128
74.145 74.203 74.271 74.287 74.291 24.332 74.356
74.387 74.413 74.446 74.485 74.548 74.569 74.661
74.682 74.689 74.695 74.703 74.735 74.787 74.874
74.882 74.900 74.924 74.990 75.009 75.020 75.046
75.080 75.132 75.237 75.269 75.369 75.373 75.427
75.448 75.476 75.480 75.493 75.572 75.585 75.607
75.633 75.712 75.815 75.821 75.839 75.978 76.056
76.071 76.078 76.096 76.106 76.125 76.138 76.157
76.333 76.342 76.377 76.386 76.390 76.435 76.461
76.504 76.510 76.682 76.699 76.753 76.829 76.905
76.944 76.970 76.988 76.997 77.031 77.039 77.057
77.120 77.195 77.234 77.321 77.329 77.387 77.428
77.444 77.456 77.524 77.547 77.627 77.650 77.681
77.711 77.741 77.745 77.764 77.770 77.961 77.967
78.176 78.245 78.265 78.334 78.407 78.438 78.443
78.455 78.473 78.509 78.591 78.592 78.600 78.610
78.633 78.680 78.743 78.767 78.781 78.799 78.810
78.867 78.932 78.960 78.990 79.023 79.060 79.065
79.139 79.166 79.200 79.213 79.218 79.269 79.466
79.511 79.527 79.644 79.647 79.665 79.722 79.731
79.772 79.786 79.799 79.862 79.917 79.937 79.948
79.956 79.977.

SOCIETE A. DUBOIS & FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 67-69, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C.: Lyon 3008 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la société A. Dubois et fils a racheté en Bourse 130 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er octobre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 novembre 1947.*)

SOCIÉTÉ ANONYME

Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey 100 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 178 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le premier amortissement a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société des Pétroles du Languedoc

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

10, BOULEVARD D'ARCOLE, A TOULOUSE

Registre du commerce: Toulouse 2277 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

Premier amortissement.

Liste des 59 obligations 5 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage d'amortissement du lundi 6 septembre 1948 et formant la totalité des titres à amortir au 15 octobre 1943.

613 à 671.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 octobre 1948 à 5.000 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, boulevard des Italiens, 16, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, 16, boulevard des Italiens, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 janvier 1948.*)

Compagnie des Tramways Electriques de Dijon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.162.500 F

SIÈGE SOCIAL:

RUE DES TROIS-FORGERONS, A DIJON

Registre du commerce: Dijon n° 798.

OBLIGATIONS 4 0/0 1895.

Tirage du 7 septembre 1948.

Numéros des 106 obligations (cent six) sorties au tirage du 7 septembre 1948 et remboursables à partir du 1er octobre 1948 au taux net de 489,50 F pour les titres nominatifs et au porteur.

83	90	100	119	151	205	233	267
269	348	370	402	403	406	418	420
447	492	535	554	568	597	605	640
697	705	707	716	741	768	775	847
869	872	873	903	909	921	953	991
1.042	1.060	1.095	1.108	1.114	1.144	1.155	1.172
1.202	1.205	1.230	1.276	1.295	1.298	1.302	1.304
1.322	1.362	1.373	1.382	1.424	1.448	1.453	1.456
1.480	1.500	1.513	1.527	1.538	1.591	1.602	1.634
1.672	1.673	1.687	1.750	1.775	1.790	1.798	1.851
1.858	1.890	1.892	1.922	1.927	1.940	1.951	1.966
1.967	1.988	2.007	2.040	2.044	2.061	2.145	2.153
2.197	2.224	2.272	2.274	2.275	2.313	2.325	2.358
2.365	2.400						

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage 1918.	*Tirage* 1935.
2.810	2.399
Tirage 1924.	*Tirage* 1937.
1.953	d.954
Tirage 1928.	*Tirage* 1939.
1.956	2.219
Tirage 1934.	*Tirage* 1940.
1.952	827

Tirage 1941.

46 1.326 1.417 1.949

Tirage 1942.

829 1.323 1.955

Tirage 1943.

2.091

Tirage 1944.

626 795 982 998 1.847 2.000 2.113.

Tirage 1945.

149	192	194	221	540	550	612	629
883	886	922	1.036	1.152	1.182	1.493	1.556
1.834	2.043	2.109					

Tirage 1946.

19	27	180	204	397	456	578	556
739	802	911	912	1.214	1.280	1.352	1.380
1.385	1.390	1.495	1.950	1.957	2.041	2.087	2.228
2.308	2.331	2.366					

Tirage 1947.

14	172	193	245	250	259	461	466
497	503	541	555	561	599	624	628
681	763	865	884	890	937	940	951
1.011	1.033	1.037	1.039	1.103	1.136	1.142	1.148
1.248	1.308	1.319	1.346	1.360	1.366	1.414	1.425
1.492	1.501	1.572	1.657	1.678	1.713	1.720	1.769
1.800	1.864	1.872	1.876	1.879	1.881	1.894	1.902
1.937	1.982	2.068	2.132	2.198	2.213	2.229	2.231
2.291	2.318						

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE

Etablissement public (loi du 17 mai 1946).

Emprunt obligataire 5 0/0 1930 de la Société immobilière de Creutzwald, à Merlebach.

Les houillères du bassin de Lorraine, successeurs de fait et de droit (aux termes d'un décret en date du 17 septembre 1946) de la Société immobilière de Creutzwald, à Merlebach, mise en liquidation aux termes de ce même décret, informent les obligataires de cette société qu'elles procèderont à la date du 1er novembre 1948 au remboursement intégral par anticipation du solde des obligations encore en circulation de l'emprunt susmentionné.

Les houillères font, en la circonstance, usage de la faculté que ladite société s'est réservée lors de l'émission de ces obligations (clause imprimée sur les titres mêmes).

Les obligations seront remboursées au taux de 1.000 F (mille francs) par titre (démuni des coupons). A ce moment s'ajoutera l'intérêt couru depuis le 1er mai 1948, échéance du dernier coupon mis en payement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à dater du jour fixé pour le remboursement en l'occurrence le 1er novembre 1948.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Fava (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 7 août 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Mauro (Vassetta), ordonnance sous séquestre du 12 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gatti (Jean-Baptiste), ordonnance sous séquestre du 25 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Bonomini (Lino), ordonnance sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Guerieri (Jean-Baptiste), ordonnance sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des consorts Avet (Théodoli), ordonnance de mise sous séquestre du 12 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Cavalera (Baptiste), ordonnance sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Levati (Anna), ordonnance sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Marioli (Louis), ordonnance sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Bonacci (Armand), ordonnance sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 novembre 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Isala Chiaffredo, ordonnance de mise sous séquestre du 17 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 9 avril 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Revollon (Joanny), ordonnance de mise sous séquestre du 22 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 7 août 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Rocca (Léonie), épouse Rainero, ordonnance de mise sous séquestre du 30 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 5 février 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Cutini (Ida), épouse Juliana, ordonnance de mise sous séquestre du 13 septembre 1947.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de l'Etat italien, ordonnance de mise sous séquestre du 30 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 18 mars 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Movarèse (Rosalie), épouse Finzi, ordonnance de mise sous séquestre du 18 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 9 janvier 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Giorgio (François), ordonnance sous séquestre du 26 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 29 décembre 1947, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du sequestre dont font l'objet les biens de la dame Ballestri, née Muratore (Zélinda), ordonnance de mise sous séquestre du 4 juin 1947.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Boeri (Vincent), ordonnance sous séquestre du 15 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet des biens de la Compagnie italienne pour le tourisme, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

AVIS DIVERS

SOMMATION

Première insertion.

Par ordonnance du 27 août 1948, la deuxième chambre du tribunal cantonal de Zurich a ratifié la sommation du certificat d'actions n° 1405, portant sur cinq actions de priorité de 518 F (= 0/0 100), valeur nominale de la société Suisse-Américaine d'électricité à Zurich, établi au nom de Mlle Marie-Clémentine Morisot, 2, rue des Bons-Enfants, à Dijon.

Toute personne pouvant fournir des renseignements sur le sort de ce document disparu est priée d'en aviser le tribunal soussigné dans les six mois. Après ce délai et faute de nouvelles, l'annulation de ce certificat sera prononcée.

Zurich, le 8 septembre 1948.

Au nom du tribunal
du district de Zurich, 5e section:
Le greffier remplaçant,
Dr Romang.

Demandes de changement de nom

M. Emile Kambourian, fabricant bijoutier, né à Konia (Turquie) le 14 juillet 1912, demeurant 56, avenue Simon-Bolivar, Paris (19e), agissant tant en son nom personnel que pour sa femme, née Rumy (Antoinette), le 30 janvier 1915 à Tripoli (Liban), et ses enfants mineurs: Francis, né le 4 septembre 1942 à Mamers (Sarthe); Daniel, né le 5 juillet 1944 à Mamers (Sarthe); Georges, né le 5 juin 1948 à Paris, et ceux à naître, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de remplacer le nom de Kambourian par celui de Cambour, sous lequel il est connu.

M. Charles Roffe, né à Oran le 29 janvier 1918, demeurant 2, rue des Fossés, à Saint-Etienne, a présenté une demande en vue d'ajouter à son nom celui de Ribecourt, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants: Francine, née à Avignon le 8 janvier 1941; Jean-Claude, né à Sallanches (Haute-Savoie), le 9 janvier 1944, et ceux à venir.

M. Mardochée Chiche, né le 30 avril 1915 à Miliana, département d'Alger, demeurant à Marseille, 27, rue d'Eguison, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à ses prénom et nom patronymique ceux de Marcel Chiclez.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Groupe sports et loisirs des établissements Henry Hamelle. But: développement de la camaraderie par les loisirs et les sports. Siège social: 21, boulevard Jules-Ferry, Paris.

17 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Aide aux foyers, section locale de Paris 8e arrondissement, union sociale et populaire française. But: aide et assistance, défense des intérêts des familles. Siège social: 9, rue d'Astorg, Paris.

17 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. Société de chasse d'Apremont. But: permettre l'exercice de la chasse aux habitants de la commune défavorisés par suite du grand nombre de chasses gardées. Siège social: mairie d'Apremont.

17 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Etoile sportive de Gamaches. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Gamaches-en-Vexin.

18 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. La Lyre vannoise. But: étude de la musique, organisation de concerts et de fêtes. Siège social: M. Bourderioux (Didier), à Vannes-sur-Cosson.

18 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. Groupement des entreprises ardennaises de Carignan. But: resserrer les liens de confraternité entre les entreprises de travaux publics de Carignan. Siège social: baraquement provisoire 32, à Carignan.

18 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Les Coqs d'Esnes. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Joseph (Georges), président, Esnes-en-Argonne.

21 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Société de chasse des propriétaires de Dommerville. But: mettre en commun le droit de chasse leur appartenant sur la commune de Dommerville et sur celle d'Angerville, réglementer, repeupler en gibier et réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Dommerville.

23 août 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. Société de chasse de Lagrange. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement en gibier et défense en général des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Lagrange.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Fresnes-en-Woëvre.

25 août 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. La Boule plozévétienne. But: pratique du jeu de boules. Siège social: chez M. Cudennec, hôtel des Bruyères, à Plozevet.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Union sportive Volteur. But: pratique de tous les sports individuels, d'équipes et formation préliminaire. Siège social: mairie de Volteur.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Cercle d'outre-mer de Menton. But: grouper les coloniaux français et étrangers à fin d'échanges culturels, solidarité amicale et de distraction. Siège social: hôtel de la Méditerranée, rue de la République, Menton.

26 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Charny-sur-Meuse.

26 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association locale du mouvement national d'épargne de Guérande. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Guérande.

26 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Association locale du mouvement national d'épargne d'Ebreuil. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Ebreuil.

27 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Association locale d'épargne de Niort-la-Fontaine. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Niort-la-Fontaine.

27 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Association locale d'épargne du Ribay. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie du Ribay.

27 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. Union des chasseurs de Diou. But: réserver la chasse et repeupler. Siège social: chez M. Bessemoulin, la Ferté-Reuilly.

28 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. Foment de la Sardane, Banyuls-sur-Mer. But: pratique de la danse catalane la Sardane. Siège social: mairie de Banyuls-sur-Mer.

28 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Fédération familiale drômoise du jeune foyer a la famille nombreuse. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des familles adhérentes et promouvoir toutes les activités en faveur de l'étude et de la propagation de l'idéal de la famille saine, stable et féconde, basée sur le mariage par une action sur l'opinion et les pouvoirs publics. Siège social: maison de la Famille, 13, avenue Victor-Hugo, Valence.

28 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Patronage laïque de Saint-Martin-du-Tertre. But: soustraire les enfants aux dangers de la rue et des mauvaises fréquentations; améliorer leur bien-être et organiser leurs distractions, tout en parfaisant leur éducation. Siège social: mairie de Saint-Martin-du-Tertre.

28 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Société de pêche et de chasse de Couptrain et communes environnantes. But: garde et surveillance des terrains des adhérents. Siège social: mairie de Couptrain.

30 août 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Association familiale rurale de Sainte-Croix-Grand'Tonne. But: rassemblement des jeunes. Siège social: mairie de Sainte-Croix-Grand'Tonne.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Société de chasse amicale de Plélan-le-Petit. But: défense des droits de chasse des propriétaires, de leurs propriétés, de leurs cultures, répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: mairie de Plélan-le-Petit.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Association communale des chasseurs de Buléon. But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Buléon.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association locale du mouvement national d'épargne de Viane. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Viane.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association locale du mouvement national d'épargne de Lacaune. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Lacaune.

30 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association locale du mouvement national d'épargne de Nages. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Nages.

31 août 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Tennis-Club de Courseulles. But: pratique du tennis. Siège social: café de la Mairie, Courseulles.

1er septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Section de Levallois-Perret de la Ligue maritime et coloniale. But: pour le développement de la marine militaire et de la marine marchande, de l'action coloniale et l'expansion française dans le monde. Siège social: 15, rue Collange, à Levallois-Perret.

2 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Gap. Amicale des chasseurs de la Haute-Blaisance. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Montjay.

3 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Groupe de haute montagne des jeunes instituteurs et normaliens de la Haute-Garonne. But: faciliter et étendre par tous les moyens en son pouvoir l'exploration et l'étude des montagnes et des Pyrénées en particulier; elle s'efforcera également de former des jeunes, aptes à la conduites des caravanes et des cordées. Siège social: chez le président M. René Bordes, instituteur, 56, rue Gambetta, à Luchon.

4 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Genis-de-Saintonge.

6 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Albi. Association des chasseurs de Penne. But: répression du braconnage, groupement des chasseurs. Siège social: café Léon Boyer, à Penne-du-Tarn.

8 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Union fraternelle des vieux travailleurs retraités. But: défense et aide aux vieux travailleurs. Siège social: mairie de Busigny.

8 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Amicale sportive beauvillésoise. But: développement physique et moral par le sport. Siège social: mairie de Villiers-le-Bel.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. Association d'éducation populaire de l'école catholique de la Nativité. But: soutenir matériellement et moralement l'école. Siège social: 4, rue Caron, Saint-Etienne.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Fédération départementale des amicales et des groupements des corps francs de la Libération nationale. But: prolonger l'effort et l'esprit de la Résistance. Siège social: 1, place Masséna, Nice.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Amicale Joseph-le-Fou. But: grouper tous les membres de la Résistance. Siège social: 1, place Masséna, Nice.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Preventorium d'Herbeys, fondateur, Georges-Simon, P.-S.-Brenner. But: acquisition d'une propriété devant servir à la création et au fonctionnement sous le contrôle des pouvoirs publics, conformément à la législation en vigueur, d'un preventorium, destiné aux enfants de la population nécessiteuse de France. Siège social: 62, rue Spontini, Paris.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de L'Ile. Union sportive des commerçants. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: café-tabac Renard, 41, rue Neuve, Lille.

10 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. Haltérophile-Club manosquin. But: pratique des poids et haltères et de la culture physique. Siège social: 34, place Saint-Sauveur, Manosque.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Formation 14 juillet. But: grouper les membres de la Résistance. Siège social: 1, place Masséna, Nice.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Amicale police Martini. But: grouper tous les membres de la résistance. Siège social: 1, place Masséna, Nice.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Amicale du groupe Primat. But: grouper tous les membres de la résistance. Siège social: 1, place Masséna, Nice.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Amicale du groupe Léon. But: grouper tous les membres de la résistance. Siège social: 1, place Masséna, Nice.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Amicale du groupe Osmis. But: grouper tous les membres de la résistance. Siège social: 1, place Masséna, Nice.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Amicale du groupe Souris. But: grouper tous les membres de la résistance. Siège social: 1, place Masséna, Nice.

15 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Toulouse plein air transfère son siège social du 11, de la rue Fermat à Toulouse au bar Florida, 10-12, arcades du Capitole.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 août 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 23 août 1948.) Société helvétique de secours. But: pratiquer l'assistance envers les Suisses nécessiteux; resserrer les liens de fraternité entre ressortissants suisses. Siège social: 50, rue Gioffredo, Nice.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.